LES POUVOIRS LOCAUX DANS LE RHONE

(1858 - 1864)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LYON en 1858

LE CONSEIL GENERAL DU RHONE de 1858 à 1864

Mémoire présenté à Monsieur le Professeur FUGIER
pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures

GARCIN Barthelemy

OCTOBRE 1965

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

L'histoire locale de cette période a, pendant longtemps, peu occupé les historiens ; aussi, ce n'est qu'après 1945 que parurent quelques ouvrages de base, tels que l'Histoire de Lyon de Kleinclausz.

Ceci explique que notre bibliographie ne soit pas très vaste.

Par contre, les sources - constituées en grande partie par les documents d'archives - sont très abondantes. Nous mentionnerons ici, en même temps que celles que nous avons surtout utilisées, celles qui n'offraient pas pour nous un intérêt direct - ou au contraire trop précis (in = inutilisées).

A- LES SOURCES

I-DOCUMENTS d'ARCHIVES

1) Ce sont essentiellement les archives départementales.

SERIE K (en cours de reclassement)

- K (sans numéro) : Instructions et circulaires

ministérielles (divers, intérieur, Travaux Publics..)

- 1 K Journal Officiel

- 2 K Bulletin des Lois

- 3 K Recueil des Actes Administratifs
(publiés à raison d'un volume par an).

- 4 K Arrêtés du Préfet du Rhône de 1857 à 1865
1ère division (personnel, élections, circonscriptions administratives et paroissiales, cultes...)

2ème division (Ponts et Chaussées, Eaux et Forêts, navigation, Travaux publics, Commerce et Industrie).

- 10 K - 11 K Arrêtés du Préfet Section Police (in.)

SERIE M (a été reclassée depuis 1946)

- M (sans numéro) comporte quelques lacunes pour notre période.
- statistiques agricoles (plusieurs dossiers)
- statistiques industrielles (plusieurs dossiers).

- M4 Nomination du Bureau du Conseil Général (1857-1865) des Maires et Adjoints (1857-1865) : plusieurs dossiers.

- M 9 Police politique, correspondance, dossier décevant car soncontenu ne tient pas les promesses du titre du dossier ; ce dernier a dû certainement être épuré en 1870.

-M 32

1) Sociétés de Secours Mutuels et Caisse de retraite
2) des ouvriers en soie. Caisse de prêts.

SERIE N

- N 1 Le Conseil d'Arrondissement de Lyon (1857 à 1864) 22 registres

  Il existe les Procès Verbaux des séances du Conseil d'Arrondissement imprimés, 1 volume par an, mais il y a des lacunes pour notre période.

- N 2 Procès-Verbaux des séances du Conseil Général. Rapports du Préfet et Procès-Verbaux 1857-1865. C'est la source fondamentale de ce travail. Il existe deux formes de ces documents :

  - une forme manuscrite sur laquelle nous avons travaillé de préférence, car elle est un peu plus complète.
  - une forme imprimée, à la même date, à Lyon, imprimerie administrative de Chanoine - (l'imprimeur de la Préfecture)- Elle est d'une consultation plus aisée en raison de son format réduit.

- N (sans numéro) - Budgets départementaux imprimés de 1857 à 1864.

SERIE O - Administrations et comptabilité communales.

- O (sans numéro) - Octroi, service vicinal (comptabi-

lité et montant des prestations) (in)

-O (sans numéro) - Etat du montant des rôles (serait intéressant mais ne débute qu'en 1883).

SERIE P - Finances, pièces d'ordonnancement (in)

- P (sans numéro) - Rapports annuels au Conseil Général sur les Contributions Indirectes (1823 - 1920). Ce sont des pièces très intéressantes, malheureusement il y a de nombreuses lacunes pour notre période. L'essentiel de ces rapports est adjoint aux procès-verbaux du Conseil Général, mais tandis qu'au début de notre période, ces procès-verbaux donnent un résumé suffisant de ces rapports, à la fin de l'époque étudiée, ces résumés deviennent trop succints.

- P (sans numéro) - Poste et Télégraphe.

SERIE R - Armée (série assez complète, malheureusement pas très utile pour notre travail).

- 3 R - Comptes rendus sur le recrutement de l'armée

- 10 R- Régistre du recrutement N° 64 (1852 à 1870)

- 38 bis R - Registre des actes de remplacement.

SERIE S -

- S (sans numéro) - Ponts et Chaussées - dossiers sur le personnel (in)

- S 2 - plans études brochures, rapport sur les chemins de fer (in).

- S 8 - appareils à vapeur (immense masse de documents, encore à classer, donc difficilement utilisables)(in)

Déclassée " Navigation à vapeur sur le Rhône " brochure très intéressante - mémoire autographie de la Cie Talabot au Ministère pour demander l'acceptation du traité passé avec les Compagnies de navigation.

SERIE T - Instruction publique
- Circulaires ministérielles et Arrêtés des secours pour dépenses extraordinaires - Lettres du Préfet demandant ou envoyant composition d'ordonnancement.

SERIE U - Comptes rendus des travaux des Conseils de Prud'hommes (1858-64) (in)

SERIE V - Cultes

- V1-V2 : Affaires générales, demandes de rattachement au diocèse de Lyon des communes suburdaines.
- V2 - 84-85 Envoi au Ministère des délibérations du Conseil sur les objets concernant les cultes
- V2 - 96 - Edifices diocésains, travaux.

SERIE X - Caisses d'Epargne - Comptes rendus annuels. (Il y a quelques lacunes pour notre période).

2) LES ARCHIVES MUNICIPALES

SERIE PP'

- Conseil Punicipal de la Ville de Lyon : Registre des Rapports et Délibérations (1 par année)

- Conseil Municipal de la Ville de Lyon : Registre des Procès-Verbaux (1 registre pour 2 années).

Enfin un Plan de Lyon, publié en 1864 par l'Ingénieur en Chef de la Ville BONNET.

II - LES IMPRIMES DU SECOND EMPIRE

1) Les journaux de 1858 à 1864

- Le Moniteur (Journal Officiel)
- Le Courrier de Lyon et le Salut Public (journaux officieux)
- La Gazette de Lyon (catholique et légitimiste disparait en 1860)
- Le Progrès fondé le 12 Décembre 1859, journal républicain (une lacune dans la collection à la fin du 1er semestre 1864 dûe à une suspension passagère).

2) Revues :

- Revue du Lyonnais.

3) OUVRAGES de TEMOINS OCULAIRES

CASTELLANE (Maréchal de) - Journal (1804-1862)
in 8 Paris Plon 1895-97
5 volumes (le t 5 seulement)

COMMISSAIRE (Sébastien) - " Mémoires et Souvenirs "
in 18 Paris Garcet 1888
2 volumes
(l'auteur a passé une partie de sa vie à Lyon)

COURNOT (M) - Des Institutions d'Instructions publiques en France
in 8 Paris Hachette 1864

CRESTIN (Docteur) - " Souvenirs d'un lyonnais témoin des faits qui se sont passés à Lyon depuis 1857 jusqu'en 1871"
in 16 Lyon Desclers 1897 366 p.

DARIMON (1 des 5 députés républicains en 1858)
- Histoire de douze ans notes et souvenirs (1857-1869)
in 12 Paris Leroux 1883

HODIEU (A) - Essai de momenclatures lyonnaises municipales et autres de 1800 à 1865
in 8 Lyon 1866

JOURDAIN (Ch.) - Recueil de rapports sur l'organisation et les progrès de l'Instruction Publique
in 8 Paris 1864

MONFALCON (J.B.) - Histoire monumentale de la ville de Lyon
in 4 Paris et Lyon 1866-69
(à utiliser avec précaution, histoire sans grande valeur mais riche de faits, et donnant la réaction d'un bourgeois contemporain)

NIZIER DU PUITSPELU - Lettres de Valère
in 12 Lyon Meton 1881 2vol. (194 + 286 p.)

REYBAUD (L) - Etudes sur la réforme des manufactures, la condition des ouvriers en soie
in 8 Paris 1859

TAINE (H) - Carnet de voyage - Note sur la Province (1863-1865)
in 16 Paris Hachette 1897 351 p.

THOMAS (Louis)- Lyon en 1860
Brochure de 30 p. Lyon 1861

4) OUVRAGES VARIES

- Annuaire administratif, statistique et commercial de la ville de Lyon et du département du Rhône de 1848 à 1865 (1 par année)
  in 8 Lyon Mongin Rusand

- Indicateur de la ville de Lyon (1 par an) de 1848 à 1865

- Dictionnaire Universel du XIX° Siècle (Larousse)
  17 vol. Paris 1866 1888 - Il convient de souligner la

valeur documentaire de cet ouvrage pour notre travail ; en effet :

- les 1ers volumes ont paru à la fin de l'Empire, on y trouve donc une foule de renseignements sur le fonctionnement des Conseils Généraux et des Conseils Municipaux.
- les derniers volumes, parus après 1870, sont marqués par un esprit anti Bonapartiste ; à ce titre, ils sont précieux pour juger certains serviteurs de l'Empire car tous les textes concernant ces derniers, et datant d'avant 1870, risquent d'être landatifs à l'excès.

B - HISTOIRE GENERALE et TRAVAUX SUR LE SECOND EMPIRE

1) Pour l'HISTOIRE GENERALE

BLANCHARD (Marcel) - Le Second Empire
in 16 Paris Colin 3ème edi 1964 220 p.

DANSETTE (A) - IIè République et Second Empire
in 12 Paris Fayard 1942

LAVISSE (E) - Histoire de France contemporaine
t VI et VII par Seignobos
in 4 Paris 1921 et 1926

LEFEBVRE (G) - Histoire Intérieure du Second Empire
Cours de Sorbonne 1939 - 40

DE LA GORCE (P)
- Histoire du Second Empire 7 vol.
in 8 Paris Plom 1894-1905

- Napoléon III et sa Politique
in 16 Paris Plom 1933 (182 p.)

2) - POUR L'ETUDE DE POINTS PARTICULIERS

- ALLEM (M) - La vie quotidienne sous le Second Empire
Paris Hachette 1948

--BELLESSORT - La Société Française sous Napoléon III
in 8 Paris Perrin 1931 (353 p.)

MAURAIN (J) - La Politique écclésiastique du Second Empire (1852-1869)
in 8 Paris Alcan 1930 (989 p.)

DOLLEANS (E) - Histoire du mouvement ouvrier
t 1 (1830-1871)
in 8 Colin 1936 (399 p.)

WEILL (G) - Histoire du Mouvement social en France (1852 - 1924)
in 8 Paris Alcan 1924 (532 p.)

C -TRAVAUX CONSACRES à LYON et au DEPARTEMENT du RHONE

CHARLETY (S) - Bibliographie critique de l'Histoire de Lyon depuis les origines jusqu'à nos jours
in 8 Lyon Rey 1902 - 1903 2 vol. (357 p. + 259 p.)

KLEINCLAUSZ (A) - Histoire de Lyon
3 vol. in 4
t 3 de 1814 à 1940 par Dutacq (F) et Latreille (A)
in 4 Lyon Masson 1939-1952

STEYERT (A) - Nouvelle Histoire de Lyon et des provinces du lyonnais 4 vol.
in 8 Lyon Bernoux et Cumin 1939
(614 p. + 668 p. + 666 p. + 395 p.)

BONNEVAY - Histoire Politique et Administrative du Conseil Général du Rhône (1790-1940) 2 vol.
in 4 Lyon Desvigne 1946
t 1 (1790-1870) t2 (1870-1940)
(peut-être pas toujours impartial mais "éveilleur" d'idées)

RIVET - La Navigation à vapeur sur la Saône et le Rhône (1783-1863)
in 8 Paris PUF 1962 (619 p.)

MAYNARD - Dictionnaire des lyonnaiseries
in 4 Lyon 1932 4 vol.

VACHET (Abbé)
- A Travers les rues de Lyon
  in 4 Lyon Cuminet Masson 1902 (500 p.)
- Lyon et ses oeuvres
  in 16 Lyon Vitte 1900
- Nos Lyonnais d'hier
  in 8 Lyon chez l'auteur 1912 (392 p.)

LES POUVOIRS LOCAUX DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

(1858 - 1864)

I N T R O D U C T I O N

Dans son étude sur le Second Empire, Monsieur Marcel Blanchard constate que nous connaissons " fort mal... la vie française d'alors dans son cadre local". Comment expliquer cette absence de travaux sur un sujet aussi intéressant ?

Les causes sont sans doute nombreuses et complexes, mais on peut sans jugement téméraire ranger parmi celles-ci la mode et un trait du caractère humain:

- la mode, si ce terme peut être utilisé ici, intervient à deux stades :
  - de nos jours, la science historique est parfois dédaignée, c'est une réaction"naturelle contre les vertus et les espoirs chimériques qui furent attribués à l'Histoire par le XIXè siècle"
  - de plus, aujourd'hui il est de bon ton de faire de l'histoire "engorgée", et l'étude des pouvoirs locaux dans le départe-

ment du Rhône sous le Second Empire ne s'y prête peut-être pas beaucoup.

- Outre la mode, facteur variable dans le temps, intervient un facteur plus constant : faire une étude historique de détail peut être pour certain un piètre régal ; en effet, l'esprit humain en général, et français en particulier, se plait souvent plus dans une synthèse et dans de brillantes généralités. Cependant, toute étude de détail a sa valeur:

- une étude qui ne part pas d'une sérieuse étude de détail risque d'être fragile
  outre la valeur de la méthode historique, l'étude de détail est un excellent exercice pour l'esprit qu'elle enrichit. Elle apprend à se méfier des idées préconçues, c'est une école de patience, enfin, elle nous apprend à être exigeant envers nous-même, à nous défier de ce que de nos jours on appelle " culture à la Montaigne " et qui bien souvent est en fait un défaut de l'esprit qui consiste à se tromper et à tromper les autres en affichant un savoir encyclopédique, alors que nous possèdons seulement un "vernis" de connaissances, sans aucune base solide.

Nous venons de prononcer le nom d'étude historique, notre ambition est ici plus modeste. Nous tenterons de faire un premier essai de travail de dépouillement d'archives en nous appliquant à n'en pas trahir l'esprit.

Examiner pendant " les années tournantes " du Second Empire les pouvoirs locaux du Département du Rhône nous permettra de connaître la vie locale du monde que constitue alors le département. Bien entendu, nous ne saurions à partir de cette étude faire une généralisation s'appliquant à tous

les départements français, mais cette étude a une double valeur.

- le département du Rhône a une incontestable vertu d'exemple car, bien que d'une superficie restreinte, il "est situé à un carrefour, contient une métropole et juxtapose la ville et les campagnes, l"industrie et l'agriculture, les transports fluviaux et terrestres ".
- d'autre part, sous le Second Empire le département du Rhône a une valeur toute particulière :

> Il contient la deuxième ville de l'Empire, et c'est une ville qui attire la méfiance du gouvernement. On ne confie l'administration de ce département qu'à des hommes de confiance. Le Rhône est un département d'un " grand poids " dans l'économie nationale.

Nous abordons l'étude des pouvoirs locaux à un moment particulièrement intéressant de l'Histoire du Second Empire. Il ne saurait être question, dans le cadre restreint de ce travail, de faire un tableau général de la France d'alors. Nous nous contenterons d'évoquer "l'atmosphère général" par quelques touches.

De 1858 à 1864, il y aura des changements, mais en dépit de ceux-ci, une constante subsistera : l'intérêt que Napoléon III porte aux questions économiques, il s'y applique non sans succès, et cette préoccupation se retrouvera dans le personnel dirigeant. Si l'attitude de l'Empereur parait changer au cours de la période, ce n'est qu'une apparence, il a des idées arrêtées, fruit d'une longue réflexion, mais comme presque toujours en histoire, c'est à la faveur des

circonstances que le souverain peut développer tel ou tel point de son programme.

L'année 1858 qui est le point de départ de ce travail, est la dernière année du "Second Empire première manière". Politiquement, le régime est dictatorial, et il est intéressant de noter à ce moment comment le Gouvernement central s'est assuré de la docilité de la municipalité de cette remuante ville de Lyon.L'attitude du Conseil Général, assemblée toujours élue et "consciente des intérêts qu'elle représente, cela, face au représentant proche du tout puissant pouvoir lointain, le Préfet", est aussi pleine d'intérêt.

Nous avons ici un aspect d'un vieux problème toujours neuf, et qui, de nos jours, connaît un regain d'actualité : centralisation ou decentralisation de l'administration.

L'Empereur a encore une chambre presque entièrement docile. Ce sont les derniers jours de " la lune de miel " de l'Empire et du Clergé. Les catholiques de la Chambre sont favorables au gouvernement dans leur ensemble.

Sur le plan économique, le gouvernement est conservateur en apparence, novateur en fait, c'est-à-dire, que pour stimuler l'économie du pays, il prend toutes les mesures possibles, dans la mesure où elles ne risquent pas de provoquer une levée de boucliers des classes de l'ordre qui constituent l'appui du régime. Les moyens de communications s'améliorent et se multiplient, l'agriculture et l'industrie sont encouragées... Cependant les producteurs français restent protégés par le régime douanier traditionnel. Puis, à partir de 1859, nous allons voir évoluer le régime, en raison des répercussions de l'affaire Italienne au moins en partie :

- abaissement des tarifs douaniers et ses conséquences

économiques et politiques
- remise en question du pouvoir temporel de la Papauté qui détache du régime une partie des catholiques qui vont, sur certains points, grossir les rangs de l'opposition républicaine qui vient de se réveiller. (A Lyon, le journal républicain Le Progrès paraît en 1859).

Cependant, les mesures économiques prises par le Gouvernement continuent à porter leurs fruits, et le Conseil Général, tout en comportant un nombre faible mais croissant d'adversaires du régime dictatorial - (que les concessions libérales n'ont point désarmés) - continue, en collaboration avec le Gouvernement ou seul, l'oeuvre de rénovation et de progrès entreprise dans tous les services départementaux avant 1858.
Nous assisterons à l'évolution de cette situation jusqu'en 1864.

Il nous reste maintenant à justifier les cadres de notre travail.

Pour étudier les pouvoirs locaux, nous nous pencherons successivement sur le Conseil Municipal de Lyon et le Conseil Général . Le cadre restreint de ce travail ne nous permettait pas une étude approfondie de ces deux Conseils. Un choix s'imposait donc. Il nous a semblé que le Conseil Municipal pouvait être examiné beaucoup plus brièvement que le Conseil Général, et cela, en raison de son importance moindre.
Il conviendrait de ne pas insister sur ce point pour éviter un truisme, cependant, une chose au moins doit être ajoutée. Moins important, le Conseil Municipal l'est sans discussion,

et pas seulement comme on pourrait s'y attendre à cause du fait qu'il ne représente qu'une partie de la population du Département. En effet, le Conseil Municipal n'est pas élu, mais nommé par le Gouvernement, comme nous le verrons par la suite, - et cela diminue singulièrement son importance lorsqu'il s'agit d'étudier son action et de voir en lui le reflet de la vie locale. A côté de lui, le Conseil Général, corps élu, est singulièrement plus intéressant car plus indépendant du pouvoir central et plus tributaire du corps électoral.

Le problème des limites chronologiques de cette étude était plus aisé à résoudre.
L'année 1858 s'imposait comme point de départ à un double point de vue.

- un travail dans le genre du nôtre avait été fait pour la période comprise en 1852 et 1858,
- enfin, 1858, année du renouvellement partiel du Conseil Général était toute indiquée.

Le Conseil Général étant renouvelable par tiers tous les trois ans, 1863 semblait tout indiquée comme date limitative de notre étude ; cependant, comme par suite de démissions ou de décès de Conseillers Généraux; il y eu, au premier semestre 1864, des élections et d'assez nombreux nouveaux Conseillers Généraux élus, il nous a paru bon de pousser l'étude jusqu'à l'année 1864 incluse. En effet, lorsqu'il s'agit d'étudier le Conseil Général du Rhône, 1864 est vraiment une année importante. Le Conseil Général, tel qu'il se présente en 1864, demeurera sans grands changements jusqu'en 1866.
D'autre part, c'est seulement le 29 Août 1864 que décéda le Préfet Vaïsse ; sa forte personnalité s'était imposée au

Conseil Général du Rhône, son successeur n'allait pas avoir le même ascendant sur cette Assemblée départementale, à cet égard, 1864 est encore une année tournante.

- PREMIERE PARTIE -

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LYON VERS 1858

Nous avons vu pour quelles raisons nous nous bornerons à une étude sommaire du Conseil Municipal de Lyon.

Dans notre souci d'être brefs, nous nous cantonnerons dans des généralités, et, dans la mesure où nous devrons recourir à des exemples, nous les choisirons dans l'année 1858.

Nous examinerons successivement :

- l'organisation de la Municipalité Lyonnaise
- le fonctionnement du Conseil Municipal
- les problèmes politiques qui se posent dans les deux premières parties de cette étude.

- CHAPITRE I -

L'ORGANISATION DE LA MUNICIPALITE LYONNAISE

Cette organisation n'a pas été réalisée d'un seul coup et d'une façon définitive ; nous serons donc amenés à en faire un historique.

Nous examinerons ensuite comment sont recrutés les membres de la Municipalité.

Enfin, nous verrons quelques-uns des membres les plus importants vers 1858.

1)- HISTORIQUE DE L'ORGANISATION DE LA MUNICIPALITE de la VILLE de LYON . -

Après le coup d'Etat du 2 Décembre 1851, le " Prince Président " entreprend une réorganisation intérieure de la France pour mieux asseoir son autorité. Lyon, deuxième ville de France, et qui de surcroit avait une fâcheuse réputation de turbulence politique, devait nécessairement préoccuper le Gouvernement.

Dès le 24 Mars 1852 paraît un décret " relatif à la Commune de Lyon ".

L'article 1er est ainsi conçu : " Les communes de la Guillotière, la Croix Rousse et Vaise sont réunies à la commune de Lyon".
Cette mesure est en fait une mesure policière ; il s'agit de réunir à la ville de Lyon ces turbulentes communes afin de mieux les surveiller.

L'article 2 " bacle " la constitution d'un Conseil Municipal inoffensif pour le pouvoir central : " Il sera statué par une loi spéciale sur la composition et le mode de nomination des membres du Conseil Municipal de Lyon "
" Provisoirement, une commission municipale de 30 membres, nommée par le Président de la République, remplit les fonctions du Conseil Municipal. Elle est présidée par un de ses membres, désigné par le Président de la République".
En fait, le " Prince Président " choisit qui il veut comme conseillers municipaux et comme Président du Conseil Municipal".

L'article 3 achève de rendre inoffensif politiquement ce Conseil en le mettant sous la tutelle du Préfet : " Le Préfet du Rhône administre la commune de Lyon, il assiste aux séances de la Commission municipale. La Commission municipale ne s'assemble que sur la convocation du Préfet. Elle ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le Préfet et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ".

Enfin les articles 4 et 5 refondent l'administration muni-

cipale :

Art. 4 : " La commune de Lyon est divisée en 5 arrondissements municipaux "

Art. 5 : " Dans chacun des arrondissements municipaux de la commune de Lyon, il y aura un maire et deux adjoints... Ils seront chargés de la tenue des registres de l'Etat-Civil ; leurs autres attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique."

Ces articles 3 et 5 sont éloquents : Nous voyons que " le Préfet administre la commune de Lyon ", donc a les pouvoirs de Maire, tandis que les 5 Maires ont un pouvoir minime et surtout pas dangereux ; ils s'occupent surtout de la tenue des registres d'Etat-Civil.

Comment sont formés ces 5 arrondissements ?

Le 1er comprend toute la partie Nord de la ville de Lyon, depuis les limites de l'ancienne commune de la Croix-Rousse jusque et y compris le côté Nord de la Place d'Albon, - (vers l'extrémité du Pont du Change côté quai St-Antoine) - des rue et Place St-Nizier , des rue et Place de la Fromagerie, de la rue Neuve et le côté Ouest de la Place du Collège...

Le 2ème arrondissement comprend toute la partie méridionale de la ville de Lyon, depuis et y compris le côté sud de la Place d'Albon, des rue et Place Saint-Nizier, rue et Place de la Fromagerie, de la rue Neuve, le côté Est de la Place du Collège.

Le 3ème arrondissement a pour circonscription toute l'ancienne commune de la Guillotière,

Le 4ème toute l'ancienne commune de la Croix-Rousse.

Enfin, le 5ème arrondissement comprend dans sa circonscription toute l'ancienne commune de Vaise et toute la partie Ouest de Lyon située sur la rive droite de la Saône.

Ce décret du 24 Mars 1852 est très important, ces dispositions essentielles subsisteront - (nous le verrons) - en dépit des modifications que lui apporteront deux autres textes de loi.

Le premier de ceux-ci est du 17 Juin 1852, son unique objet est de limiter, en précisant, les pouvoirs des Maires et des Adjoints,de chacun des arrondissements de Lyon.

L'article 1er a un intérêt secondaire, il énumère quelques-uns des pouvoirs accordés à ces Maires. Nous aurons l'occasion de l'examiner plus en détail dans le 3ème chapitre de cette première partie.
Par contre, il nous parait essentiel de citer ici l'article 2 qui est très révélateur de l'état d'esprit gouvernemental, il donne aux Maires et aux Adjoints de chacun des arrondissements de Lyon le droit d'exercer outre les charges prévues à l'article 1er, celles qu'il plaira au Préfet de leur confier
" Les maires et les Adjoints des arrondissements municipaux de la commune de Lyon exerceront, en outre, les attributions qui pourront leur être délégué par le Préfet."

Enfin, la loi du 5 Mai 1855 est la vraie base de l'organisation des Conseils Municipaux Français en général, et du Conseil Municipal de Lyon en particulier. Nous ne mentionnons ici cette loi que pour mémoire, car nous allons la retrouver tout au long de cette étude, et chemin faisant, nous aurons tout le loisir de l'étudier.

2) - COMMENT EST COMPOSEE LA MUNICIPALITE LYONNAISE ?

L'article 1er de la loi du 5 Mai 1855 prévoit que :
" Le corps municipal de chaque commune se compose du Maire, d'un ou de plusieurs Adjoints et des Conseillers Municipaux".

Voici notre plan tout tracé, nous allons examiner comment sont choisies ces 3 catégories de personnages.

Lyon, sur ce point, a, avec Paris, un Statut particulier, alors qu'en France les communes élisent leurs Conseillers Municipaux, l'article 14 de la loi du 5 Mai 1855, stipule :
" Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et la ville de Lyon, le Conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les 5 ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur. Les Conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente six membres...."

Nous voyons que c'est la répétition de l'article 2 du décret du 24 Mars 1852.

La Commission municipale s'appelle à présent Conseil municipal, le nombre de ses membres est porté de 30 à 36, mais aucun changement dans l'esprit de la loi. C'est le meilleur moyen pour le Gouvernement d'avoir bien en mains la Municipalité des villes de France les plus dangereuses politiquement.

" Les Conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ils sont élus pour cinq ans. En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquenales, il est procédé au remplacement quand le Conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres." (Article 8 de la loi du 5 Mai 1855).
Pour Lyon, l'Empereur procède à de nouvelles nominations quand le Conseil municipal se trouve réduit au chiffre fixé.

Outre les conditions d'âge, d'autres interviennent : sont écartés du poste de Conseiller municipal, tout homme qui, par ses intérêts financiers ou sa situation sociale inférieure ne semble pas convenir pour remplir ce poste (art. 9 de la loi du 5 Mai 1855) ; ne peuvent être Conseillers municipaux :

- les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune
- les entrepreneurs de services communaux
- les domestiques attachés à la personne
- les individus dispensés de subvenir aux charges communales ... "

De même, certains fonctionnaires sont écartés des fonctions de Conseiller municipal (art. 10 de la loi du 5 Mai 1855)
" Les fonctions de Conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1) de Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux, Conseillers de Préfecture

2) de Commissaires et d'Agents de police

3) de militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service

4) de Ministres, des divers cultes en exercice dans la commune .... "

Les articles 9 et 10 que nous venons de citer prouvent quels soinsle Gouvernement prenait pour le recrutement des Conseillers municipaux. Pour les personnalités municipales plus importantes : Maires et Adjoints, les choses sont à la fois plus simples et plus compliquées.

Plus simples, car comme dans toutes les villes importantes de France, l'Empereur les nomme seul,

Plus compliquées car à Lyon, comme nous allons le voir, les fonctions de Maire sont vidées de toute leur substance ; ils n'ont plus que l'ombre d'un pouvoir.

Comment sont recrutés Maires et Adjoints ?

" Le Maire et les Adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département ..." (art. 2 de la loi du 5 Mai 1855).
Lyon ne déroge en rien à la règle générale quant au mode de recrutement, mais nous avons vu que l'article 5 du décret du 24 Mars 1852, prévoit qu'il y a à Lyon, 1 maire et deux

adjoints.
Ainsi chaque Maire a un pouvoir moins important, puisqu'il n'est Maire que d'une partie de la ville. Il se trouve donc dans une position moins forte vis à vis du pouvoir central , et son représentant local, le Préfet.

Cette partition du pouvoir municipal n'est pas le seule mesure prise par le Gouvernement. Non seulement à Lyon, il y a cinq Maires, leurs pouvoirs sont très limités car l'article 3 du décret du 24 Mars 1852 reste partiellement en vigueur : " Le Préfet du Rhône administre la commune de Lyon, il assiste aux séances de la Commission municipale..." Ainsi, ce ne sont pas les Maires de Lyon qui administrent la ville ! On peut bien dire que des Maires qui n'administrent pas leur Commune ne sont pas des Maires.

Le pouvoir central a donc conservé la fonction mais l'a vidée de sa substance, de ses pouvoirs.

Il n'est peut-être pas interdit de penser que Napoléon III qui aimait l'Histoire Romaine, s'est souvenu des méthodes d'Auguste...

Nous verrons plus en détail au Chapitre III de cette étude cet aspect politique.
Pour terminer cette étude sur le recrutement des Maires et des Adjoints de Lyon, il nous reste à voir quelles conditions indispensables doivent remplir les Maires et les Adjoints.

Notons tout de suite, pour n'y plus revenir, que " les Adjoints peuvent être pris, comme le Maire, en dehors du Conseil Municipal " (loi du 5 Mai 1855 art. 2)

Effectivement, à Lyon en 1858, aucun des Maires ou

des Adjoints ne fait partie du Conseil municipal.
" Les Maires et les Adjoints sont nommés pour 5 ans".
Mais ce n'est pas là tout. Maires et Adjoints doivent avoir une certaine aisance pour le moins, en effet :

- leurs fonctions ne sont pas rétribuées (de nos jours, tou$ les Maires sont payés).
L'article 1 de la loi du 5 Mai 1855 prévoit que " les fonctions des Maires, des Adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites ".
Il faut donc que Maires et Adjoints n'aient pas un travail trop absorbant , et ce, d'autant plus qu'ils sont en fonction dans une plus grande commune où leurs fonctions sont plus absorbantes.
Comme à l'époque la journée de travail est fort longue pour l'ouvrier, l'artisan ou le petit paysan, Maires et Adjoints doivent avoir une aisance suffisante pour se permettre un " travail à temps partiel " seulement.

De plus, Maires et Adjoints, " doivent être... inscrits dans la commune au rôle de l'une des 4 Contributions directes " (art. 2, loi du 5 Mai 1855).

Enfin, les fonctions de Maires et Adjoints sont incompatibles avec beaucoup d'autres :

" Ne peuvent être Maires ni Adjoints :

1) Les Préfets - (à Lyon le Préfet n'est pas Maire, mais Maire-Administrateur, c'est une façon de tourner la loi) - Sous-Préfets, Secrétaires Généraux et Conseillers de Préfectures,

2) Les Membres des Cours, des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix,

3) Les ministres des cultes,

4) les militaires.... en activité de service ou en disponibilité

.....

7) Les Commissaires et Agents de polices

8) Les fonctionnaires et employés des Collèges communaux et les Instituteurs....

3) - LE CONSEIL MUNICIPAL DE LYON VERS 1858

Recruté par de tels procédés, le corps municipal est d'une grande docilité à l'égard du Gouvernement central et de son représentant local, le Préfet; en effet, il ne comprend que des "éléments sûrs".

Nous allons ici donner quelques noms en prenant nos exemples à la municipalité lyonnaise vers 1858.

Le Président du Conseil Municipal est Monsieur Devienne. Nous n'étudierons pas ici ce personnage que nous retrouverons beaucoup plus longuement dans notre étude sur le Conseil Général ; il suffit de dire ici, en attendant de la prouver plus loin,qu'il était tout dévoué au régime.

Le Vice-Président est Monsieur Broelmann, propriétaire quai d'Albret - (quai actuel entre le Pont Morand

et le Parc sur la rive gauche du Rhône) - et commissaire en soierie.

Les deux Secrétaires semblent eux aussi offrir toutes garanties.Ce sont Messieurs Bruneau, Chevalier de la Légion d'Honneur, juge de paix, et Vachon, Juge au Tribunal Civil.

Parmi les Conseillers municipaux, nous rencontrons beaucoup d'hommes dont nous reparlerons en tant que Conseillers Généraux ; il est donc inutile de faire ici leur étude : Arlès- Dufour, Descours (Laurent), Laforest (Démophile). Ce sont des partisans du régime.

Les autres Conseillers municipaux sont moins connus, mais ils semblent à peu près tous offrir des garanties.

Par exemple, sur les 36 Conseillers municipaux, une vingtaine sont titulaires de la Légion d'Honneur (et à l'époque le Gouvernement ne la décernait qu'à ses amis).
A côté de nombreux chevaliers, il y a trois officiers et un Commandeur de la Légion d'Honneur.
Beaucoup de Conseillers municipaux appartiennent aux professions libérales et plus spécialement à la magistrature - (que le Gouvernement a tenté de peupler de ses partisans).
Nous relevons les noms suivants :

Ascher, Officier de la Légion d'Honneur, Président honoraire à la Cour Impériale,
Durieux, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président de la Chambre à la Cour Impériale de Lyon,
Ducruet, notaire.

Il y a beaucoup de négociants parmi les Conseillers

municipaux :

- Bertrand, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président du Conseil des Prud'hommes, fabricant en soierie,

- Brisson, Chevalier de la Légion d'Honneur, fabricant en soierie,

- Droche, Chevalier de la Légion d'Honneur, banquier.

Les Maires d'arrondissements sont également bien choisis :

- Dans le 2ème arrondissement, le Maire est Monsieur Duhamel, Chevalier de la Légion d'Honneur, Colonel en retraite,

- Dans le 4ème, le Maire est Monsieur Cabias, ancien Maire de la Croix-Rousse en 1848 et rallié à l'Empire, (nous les retrouverons dans notre étude du Conseil Général).

Nous voyons donc que la municipalité lyonnaise recrutée par les soins du Gouvernement ne comprend que des hommes paraissant fournir toutes les garanties en ce qui concerne leur attachement au régime. Ceci n'empêche pas le fonctionnement du Conseil Municipal d'être strictement réglementé, comme nous allons le voir maintenant.

- CHAPITRE II -

- LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LYON -

Le Conseil Municipal de Lyon, comme ceux de toutes les Communes de France, siège à date déterminée en session ordinaire.

L'article 15 de la Loi du 5 Mai 1855 est ainsi conçu :

" Les Conseils municipaux s'assemblent, en sessions ordinaires, quatre fois l'année : au commencement de Février, Mai, Août et Novembre. Chaque session peut durer dix jours qui se comptent à partir du jour d'ouverture de la session et, à l'expiration de ce délai, la session est close, qu'il y ait eu dix séances ou non ".

Là s'arrête la comparaison entre le Conseil Général de Lyon et celui de la majorité des Communes de France. En effet, la suite de l'article 15 déclare :

" Dans le cas où un Conseil n'a pas terminé dans une de ses sessions ordinaires des affaires qui ne souffrent pas de retard,

ou si les intérêts de la Commune exigent que le Conseil se réunisse dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Préfet peut autoriser le Maire, sur sa demande, à convoquer le Conseil ", mais à Lyon, l'article 3 de la loi du 24 Mars 1852 reste en vigueur " la Commission municipale ne s'assemble que sur la convocation du Préfet ". C'est logique, puisqu'à Lyon le Préfet exerce en fait les fonctions de Maire.

Il peut y avoir aussi réunion extraordinaire à la demande d'une partie du Conseil Municipal " La convocation... (du Conseil municipal) .... peut également avoir lieu, pour un objet spécial /et/ déterminé, sur la demande du tiers des membres du Conseil municipal , adressée directement au Préfet, qui ne peut la refuser que par un Arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur ". (article 15 de la loi du 5 Mai 1855)

Dans les deux cas : " sessions ordinaires ou réunions extraordinaires " les convocations doivent être faites par écrit et à domicile".

Nous avons vu qu'il y a une différence entre Lyon et les autres villes de France sur la façon dont est faite la convocation : à Lyon seul le Préfet peut la faire.

La différence entre Lyon et les autres villes de province ne s'arrête pas là.

Dans ces dernières, il est prévu que :

" Dans les sessions ordinaires, le Conseil peut s'occuper

de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, le Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué ". (art. 16 de la loi du 5 Mai 1855).
Cette distinction entre sessions ordinaires et réunions extraordinaires qui, pour le gouvernement est un moyen pour surveiller de plus près l'activité des Conseils Municipaux, n'existe pas pour Lyon.
La deuxième ville de France est tellement suspecte au pouvoir que, soit au cours des sessions ordinaires, soit lors des réunions extraordinaires, le Conseil Municipal " ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le Préfet." (C'est l'article 3 du décret du 24 Mars 1852 qui reste en vigueur).

Voyons maintenant quelles sont les règles essentielles suivies en cours de séance par le Conseil Municipal de Lyon.

Les Conseillers municipaux présents à la première séance de chaque session nomment entre eux, au scrutin secret, un secrétaire dont les fonctions durent jusqu'au terme de la session.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament " (article 18 loi du 5 Mai 1855).

A Lyon, le Préfet Vaïsse assiste aux réunions du Conseil Municipal et à voix prépondérante en cas de partage.

A côté de ces règles élémentaires, les séances se déroulent à peu près toutes de façon identique.
Prenons par exemple celle du 1er Octobre 1858:

Après l'appel, la séance est ouverte à sept heures du soir, puis Monsieur le Sénateur est introduit et prend place à la droite de Monsieur le Président. Lecture est donnée des mots d'excuses envoyés par les absents. Ensuite le Procès-Verbal de la séance précédente (celle du 23 Juillet 1858) est lu et adopté.
" Puis Monsieur le Président du Conseil Municipal Devienne donne lecture au Conseil des rapports de Monsieur le Sénateur" (le Préfet Vaïsse qui est Maire-Administrateur est aussi à cette date Sénateur).

Les affaires sont réparties pour être étudiées en plusieurs Commissions : Commission des Intérêts publics, Commission du Contentieux, Commission des Finances, etc...

Les affaires qui ont déjà une information suffisante reçoivent immédiatement une solution.

" L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demi".

Tous les membres présents signent le Procès-Verbal après " lecture faite ".

Nous venons d'examiner successivement :

- l'organisation de la Municipalité Lyonnaise,
- et le fonctionnement du Conseil Municipal de Lyon.

Au cours de ces deux chapitres, nous avons pu nous rendre compte de l'importance des préoccupations politiques gouvernementales vis à vis du Conseil Municipal de Lyon. Cependant, nous n'avons qu'évoqué cet aspect politique nous réservant de le traiter dans le dernier chapitre de cette trop brève étude, et qui sera intitulé : " Quelques problèmes politiques posés par le fonctionnement du Conseil Municipal de Lyon ".

- CHAPITRE III -

- QUELQUES PROBLEMES POLITIQUES POSES PAR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LYON -

La matière est trop riche pour être épuisée dans une étude succinte ; aussi, nous nous contenterons d'axer la dernière partie de cette étude autour de trois problèmes :

- La limitation des pouvoirs des Maires des arrondissements de Lyon par le Gouvernement,
- la limitation stricte de la compétence du Conseil Municipal de Lyon par le Gouvernement Impérial,
- les problèmes posés par la publicité des débats du Conseil Municipal de Lyon.

De cette façon, sans nous targuer d'être complet, nous pensons ne rien négliger d'essentiel.

1) - LA LIMITATION DES POUVOIRS DES MAIRES DES CINQ ARRONDISSEMENTS DE LYON -

Dans cette étude, nous distinguerons :

- la limitation du pouvoir des Maires
- les moyens dont dispose le Gouvernement pour obliger ces magistrats à l'obéissance.

Nous avons déjà vu que Lyon possèdait " cinq Maires sans pouvoir et un Maire sans titre ".

Pour avoir une idée exacte de cette situation, il faut se référer au décret du 24 Mars 1852 relatif à la Commune de Lyon :

Article 3 - " Le Préfet du Rhône administre la Commune de Lyon ", c'est-à-dire, exerce en fait les fonctions de Maire, et est appelé Préfet-Maire.

Article 5 - " Dans chacun des arrondissements municipaux de la Commune de Lyon, il y aura un Maire et deux adjoints.. Ils seront chargés de la tenue des registres de l'Etat-Civil, leurs autres attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique ".

Ces deux articles semblent en apparence contradictoires, le Préfet du Rhône administre la Commune de Lyon et en même temps on crée des Maires !!

Mais cette contradiction n'est qu'apparente, les contem-

porains ne s'y sont pas trompés ; voyons plutôt comment Hodieu dans son Essai de Nomenclature Lyonnaise (P.3 et 995) présente les choses :

" Au dessous du Préfet du Rhône, administrant seul la ville de Lyon, le même décret - (celui du 24 Mars 1852) - crée et organise cinq Maires d'arrondissements entre lesquels a été divisée l'agglomération ...

Mais ces cinq Maires n'administrent pas... ce sont seulement des auxiliaires du Préfet, chargés principalement de l'Etat-Civil ".

Il est difficile de donner une explication plus claire, nous nous en contenterons.

Voyons maintenant plus en détail les pouvoirs laissés aux Maires d'arrondissements de Lyon.

Le décret du 24 Mars 1852 annonçait que " leurs... attributions seraient déterminées par un règlement d'administration publique. Voyons ce règlement contenu dans le décret du 17 Juin 1852.

Article 1er - " Indépendamment de leurs fonctions comme Officiers de l'Etat-Civil, les Maires et Adjoints de chacun des arrondissements municipaux de la Commune de Lyon remplissent les fonctions attribuées aux Maires des Communes par les lois, règlements et instructions relatifs :

- au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires,

- à la formation des listes électorales et du Jury,
- à la confection des rôles des Contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement,
- aux demandes en réhabilitations des condamnés libérés,
- aux déclarations de fiscation ou de changement de domicile,
- aux demandes en établissement de domicile et en naturalisation formées par des étrangers,
- au dénombrement périodique de la population,
- à la garde nationale,
- à l'assistance judiciaire,
- à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

etc...

Cette fastidieuse énumération des attributions des Maires d'arrondissements de Lyon est révélatrice ; nous voyons que le Gouvernement ne laisse à ces Maires que les tâches peu importantes et qui sont plutôt des corvées administratives.

Mais l'article 2 est encore plus révélateur de l'esprit de la loi qui fait en somme des Maires d'arrondissements de Lyon les commis du Préfet :

" Les Maires et Adjoints des arrondissements municipaux

de la Commune de Lyon exerceront, en outre, les attributions qui pourront leur être déléguées par le Préfet ".

Ce qui signifie en langage plus cru: les Maires pourront exercer les attributions dont il plaira à l'omnipotent préfet de se décharger sur eux.

En dépit du peu de pouvoir laissé aux Maires d'arrondissements de Lyon, ils sont assujettis aux mesures prises par le Gouvernement pour s'assurer la docilité de tous les Maires de France :

L'article 2 de la loi du 5 Mai 1855 prévoit que les Maires et les Adjoints " peuvent être suspendus par Arrêté du Préfet. Cet Arrêté cessera d'avoir effet, s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois par le Ministre de l'Intérieur.

Les Maires et Adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

2)- <u>LA LIMITATION STRICTE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LYON</u> -

Ici encore nous distinguerons :

- la limitation des attributions du Conseil Municipal,

- les sanctions prévues par la loi pour les Conseils Municipaux indociles.

Autrement dangereux que les Maires sont les Conseillers Municipaux pour le pouvoir central ; en effet, ils ne jouissent pas comme les premiers d'un titre à peu près vide de pouvoir.

Le Gouvernement Impérial s'occupe donc à les rendre inoffensifs par trois moyens.

Nous avons déjà vu les précautions prises pour le recrutement des Conseillers Municipaux qui à Lyon sont nommés, c'est-à-dire en fait choisis, par l'Empereur, et non élus par la population.

Les Conseillers Municipaux, bien que choisis par l'Empereur, le Gouvernement s'en défie ; aussi, on leur accorde pouvoirs et libertés très parcimonieusement.

Nous avons déjà vu, en étudiant le fonctionnement du Conseil Municipal de Lyon, que celui-ci, à la différence de ce qui se passe dans les autres Communes de France, ne peut jamais délibérer que sur les questions que lui soumet le Préfet, c'est-à-dire, qu'on prive les Conseillers Municipaux de l'initiative des débats, même sur des questions qui, légalement, font partie de leurs attributions ; ils ne peuvent donner leur avis par une délibération que si le Préfet le leur

demande.

De plus, à Lyon, c'est le Préfet seul qui provoque les réunions du Conseil Municipal.
La violation de ces conditions entraîne la nullité des délibérations. Le Conseil Municipal ne peut délibérer validement :

- ni hors de sa réunion légale,

- ni sur un objet étranger à ses attributions,

conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 5 Mars 1855 :

Art. 23 - " Toute délibération d'un Conseil Municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.
Le Préfet, en Conseil de Préfecture, en déclare la nullité.
En cas de réclamation du Conseil Municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu".

Art. 24 - " Sont également nulles, de plein droit, toutes les délibérations prises par un Conseil Municipal hors de sa réunion légale.

Le Préfet, en Conseil de Préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations ".

Enfin, pour éviter au Conseil Municipal de se renforcer en s'entendant avec d'autres Conseils Municipaux ou en publiant des proclamations et des adresses qui augmenteraient son crédit auprès des habitants, l'article 25 prévoit que :" Tout Conseil Municipal élu qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres Conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le Préfet.

Avec la suspension, nous abordons la série des sanctions prévues par la loi envers les Conseils Municipaux indociles, celui de Lyon est bien entendu soumis à la réglementation commune.

C'est l'article 13 de la loi du 5 Mai 1855 qui prévoit les sanctions dont sont passibles les Conseils Municipaux :

" Les Conseils Municipaux peuvent être suspendus par le Préfet, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur.

La suspension prononcée par le Préfet sera de deux mois et pourra être prolongée par le Ministre de l'Intérieur jusqu'à une année ; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le Conseil Municipal reprend ses fonctions.

En cas de suspension, le Préfet nomme immédiatement une Commission pour remplir les fonctions du Conseil Municipal dont la suspension a été prononcée.

En cas de dissolution, la Commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le Préfet..... "

Toutes les mesures que nous venons de voir ont pour but d'empêcher le Conseil Municipal de Lyon d'avoir une politique nuisible.

Mais le Gouvernement Impérial ne se contente pas de ce résultat, il veut restreindre au maximum la répercussion des

séances du Conseil Municipal ; pour cela, il intervient de trois manières qui ont toutes un seul but : restreindre la publicité des séances.

3) -LA RESTRICTION DE LA PUBLICITE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LYON -

Elle intervient sous trois formes.

La 1ère est très simple et ne porte guère à discussion ou à équivoque. L'article 22 de la loi du 5 Mai 1855 prévoit que :

" Les séances des Conseils Municipaux ne sont pas publiques ".

Par contre, il est beaucoup plus difficile d'apprécier la difficulté d'accès aux Procès-Verbaux des délibérations.

Voyons d'abord ce que dit la même loi à ce sujet toujours dans l'article 22 :

" Les délibérations sont inscrites, par ordre de dates, sur un registre... Elles sont signées par tous les membres présents à la séance...
Tout habitant ou contribuable de la Commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du Conseil Municipal de sa Commune".

D'après ce texte, la loi semble assez libérale à ce sujet, et on peut penser qu'il était relativement aisé de savoir ce qui se passait aux séances du Conseil Municipal.

Cependant, en examinant de près les documents qui concernent les séances du Conseil Municipal de Lyon, on s'aperçoit de ceci :

Jusqu'en 1852, tout ce qui se rapporte à l'activité du Conseil Municipal se trouve consigné en un seul gros registre intitulé " Rapports et Délibérations du Conseil Municipal ". Il y a un registre par an.

A partir de 1852, ce registre unique est remplacé par deux registres.

Le 1er est intitulé " Conseil Municipal de la Ville de Lyon, Registre des Rapports et des Délibérations".
Il y a un registre par an comportant environ 1 000 pages.

Le second a pour titre " Conseil Municipal de la Ville de Lyon, Registre des Procès-Verbaux ", et chaque registre ainsi intitulé couvre deux années et comporte environ 500 pages.
Ce deuxième registre se contente de reprendre le contenu du premier en l'abrégeant.
Les rapports du Préfet-Maire n'y figurent pas,
Les rapports des Commissions du Conseil Municipal et le résumé des discussions manquent aussi très souvent.

En examinant ces données avec un esprit hypercritique, nous pouvons nous demander si ce n'est pas là une manoeuvre

pour atténuer la portée de la loi et " reprendre partiellement de la main gauche les concessions libérales données par la main droite ", en donnant communication uniquement du Registre des Procès-Verbaux. C'est la question que nous nous sommes posés en constatant le remplacement du registre unique par le registre double.

Cependant, voulant être le plus possible objectifs, nous nous sommes aussi posés la question suivante : Est-ce que ce remplacement d'un seul registre par deux ne peut pas avoir une autre cause ? ; il n'est pas interdit de penser que les travaux du Conseil Municipal de Lyon aient pris plus d'ampleur à partir de 1852, ce qui justifierait que la matière soit répartie entre deux volumes.

En poussant nos recherches jusqu'en 1830, nous avons trouvé pour l'année 1841 deux registres, mais leur présentation différait totalement de ceux de notre période.

Chaque volume contient à la fois les Rapports et les Délibérations du Conseil Municipal, mais le premier volume s'arrête au 13 Mai 1841, et le deuxième va du 13 Mai 1841 à la fin de l'année.

Nous pouvons donc conclure que si l'abondance de matières était sous le Second Empire la seule cause de l'existence de deux registres, on aurait fort bien pu procèder comme en 1841, et d'autant mieux qu'il y avait l'exemple de ce précédent.

Nous en étions arrivés à cette conclusion lorsqu'une

source de l'époque a confirmé notre thèse, Hodieu écrit : l'article 25 de la loi de 1831 [1] est interprété dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville en ce sens que l'on ne doit à tout contribuable que la communication des délibérations seulement, et non des discussions, pas même des rapports qui les ont précédés. Cette interprétation est peu libérale, et semble en désaccord avec l'esprit de la loi de 1831 et surtout avec celui de l'époque où la loi fut faite " (2).

La cause semble entendue.

Si l'accès aux documents est si restreint, on peut sans jugement téméraire préjuger de ce qu'il en est lorsqu'il s'agit de publier dans la presse les débats du Conseil Municipal.

Les lois publiées à partir de 1852 sont, il est vrai, muettes à ce sujet. Il est donc logique de voir s'il n'y a pas une loi antérieure à 1852 qui règle cette question et qui, du fait de l'absence de texte de loi plus récent, serait toujours en vigueur.

L'article 29 de la loi du 18 Juillet 1837 déclare " Les séances des Conseils Municipaux ne sont pas publiques, leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure ".

Nous voyons donc qu'il n'y a rien de définitif à ce sujet, tout dépend du gouvernement. Nous avons donc tenté de voir comment s'est comporté le Gouvernement Impérial par rapport

---

(1) L'article 25 de la loi du 21 Mars 1831 est ainsi conçu : " Il ne peut être refusé à aucun des contribuables de la commune, communication sans déplacement des délibérations des Conseils Municipaux".

(2) Hodieu - Essai de momenclatures lyonnaises municipales et autres de 1800 à 1865.

au précédent.

En consultant les journaux lyonnais antérieurs à 1852, nous voyons qu'à Lyon, les discussions et les délibérations du dernier Conseil Municipal élu (1848-1852) étaient publiées in extenso.

A partir de 1852, nous ne retrouvons rien de semblable.

Nous faisons donc nôtres les paroles d'Hodieu : " Depuis 1852, les débats de la Commission municipale et du Conseil municipal qui lui a succédé, n'ont jamais été publiés; sauf quelques notes officieuses envoyées rarement aux journaux.... " (3)

Sur la question de la publicité des débats du Conseil Municipal de Lyon, nous pouvons donc conclure comme Hodieu : " Il n'y a pas à Lyon de publicité réelle des délibérations du Conseil Municipal, on pourrait aller jusqu'à dire qu'il n'y a pas en fait de publicité ". (4)

Sur cette question, comme dans toutes celles que nous avons examinées jusqu'ici, nous retrouvons l'autoritarisme gouvernemental qui réduit les libertés municipales à peu de chose.

---

(3) Hodieu - Essai de momenclatures lyonnaises municipales et autres de 1800 à 1865

(4) Hodieu - Essai de momenclatures lyonnaises municipales et autres de 1800 à 1865.

- DEUXIEME PARTIE -

LE CONSEIL GENERAL DU RHONE

de 1858 à 1864

I N T R O D U C T I O N

Une étude du Conseil Général du Rhône pendant cette période ne saurait avoir toute sa valeur sans une présentation rapide du cadre où va s'exercer son activité, c'est-à-dire du département du Rhône ; cette présentation succinte constituera m'essentiel de cette introduction.

Nous passerons ensuite à l'étude du Conseil Général proprement dite. Pour avoir une bonne compréhension de son oeuvre, il faut de toute évidence nous pencher d'abord sur"l'état d'esprit " du Conseil Général ; ce sera la première partie de ce travail.

Nous serons ensuite plus à notre aise pour examiner :

- son oeuvre administrative qui constituera la deuxième partie de cette étude,
- son rôle économique, dans la dernière partie de cet essai.

LE DEPARTEMENT DU RHONE VERS 1858-1864

Il ne saurait être question de faire une présentation complète qui nécessiterait une étude rationnelle au point de vue géographique et historique ; ce serait hors de notre propos et du cadre restreint de ce travail.
Notre but est beaucoup plus modeste : il s'agit de rappeler ici uniquement les notions indispensables à la compréhension de ce travail.
Nous ne ferons donc ici ni une étude complète ni même un résumé, nous ne parlerons que de faits auxquels il sera ultérieurement fait allusion dans cette étude.

Le département est un des plus petits de France (1) avec une superficie de 279.081 ha. Il a une population de 662.493 habitants (2). Il se compose de deux arrondissements, celui de Lyon divisé en 16 cantons et 138 Communes, et celui de Villefranche divisé en 9 cantons et 122 Communes.
Leur population respective est de 492.866 habitants et 169.627 habitants.

---

(1) c'est une conséquence de la vengeance de la convention contre Lyon, ville rebelle. Le département de Rhône et Loire fut morcelé en départements du Rhône et de la Loire par l'Arrêté du 12 Août 1793.

(2) tous les chiffres de population sont extraits du recensement de 1861.

Dans la population totale de l'arrondissement de Lyon, la ville de Lyon intervient pour 318.803 habitants ; c'est la deuxième ville de France à l'époque.

Au point de vue de la géographie physique, nous ne parlerons que du réseau hydrographique : en particulier des deux grands fleuves qui traversent le département : le Rhône et la Saône. L'annuaire départemental de 1849 en donne une description dûe à Monfalcon- (médecin, historien de Lyon, bibliothécaire de la ville) - que nous allons citer :

" Deux grands cours d'eau viennent se réunir au midi du territoire de Lyon après avoir traversé de fertiles vallées; l'un et l'autre apportent sur leur passage le mouvement et la vie. Tous deux offrent aux populations qui habitent leurs rives une voie de communication assurée et facile, un moyen économique prompt pour les transports des produits de l'agriculture et du commerce.

" La Saône dont le lit s'encaisse pendant la traversée de Lyon est paisible, lente et paresseuse en temps normal, impétueuse lorsque les pluies et le Doubs l'ont forcée à déborder (!). De toutes les inondations qui désolent le sol lyonnais, les plus terribles sont celles de cette rivière notamment en 580, 1602, 1608, 1740...

" La Saône est navigable : le canal du centre la fait communiquer avec la Loire tandis que le canal du Rhône au Rhin la joint au Rhin par le Doubs. D'autre part, le canal de

—

Bourgogne ouvre une communication entre l'Yonne et la Saône au travers des riches contrées centrales de la France "

" Le Rhône se charge à Lyon de tous les produits agricoles et des marchandises que lui apporte depuis les parties centrales la Saône. Il les transporte à la mer avec une rapidité merveilleuse desservant sur son passage les intérêts commerciaux de plusieurs villes importantes ".

Enfin, l'Annuaire a oublié de parler du " canal si fréquenté de Givors ... alimenté par le Gier " qui le relie à un gros centre industriel.

Au point de vue agricole, le département du Rhône est pauvre :
les terres labourables représentent seulement la moitié de la superficie totale (143.120 hab.), de plus, la majorité est constituée de sols maigres, peu profonds, guère propices qu'aux céréales secondaires, d'ailleurs plus cultivées qu'aujourd'hui. Les récoltes ne recouvrent pas les besoins de la consommation locale qui sont satisfaits par l'excédent de la production des départements voisins : Saône et Loire, Isère, Côte-d'Or, etc...

Par bonheur le département du Rhône a d'autres ressources agricoles non négligeables.
Le département a 30.552 ha. de vignes, répandues un peu partout, mais surtout sur les côteaux bien exposés du Beaujolais. Cette dernière région produit des vins assez appréciés pour

la consommation locale ou l'exportation vers Paris.

L'arboriculture est déjà une des richesses de la région " le petit territoire d'Ampuis est parmi les plus remarquables : on y cultive en grand l'abricotier, Oullins aussi a des pêches renommées ".

Ailleurs, l'agriculture ne connait ni cette richesse ni cette spécialisation.
Les prairies naturelles couvrent une superficie de 36.399 ha.
Les forêts ont une surface de 34.466 ha.
Forêts et prairies sont mal exploités. Le troupeau départemental est médiocre en quantité et encore plus en qualité :

" peu de bovins et moins encore de chevaux, mais plus d'ovins qu'aujourd'hui". La riche exploitation des chèvres du Mont d'Or dont le lait sert à faire des fromages d'une réputation plus que régionale méritent une mention spéciale.

Enfin, pour être complet, il faut parler de la culture du mûrier qui " a pris un très grand développement ", et l'élevage du vers à soie qui fournit aux paysans un revenu supplémentaire fort apprécié.

Le sol pauvre ne suffit pas en effet à nourrir l'abondante population du Rhône (densité 100 habitants au Km^2) résultant d'une forte natalité dûe elle-même à la forte influence de la religion catholique.

L'industrie occupe, fort heureusement, une bonne partie de la population. Ce qui frappe, c'est la primauté d'une industrie qui écrase les autres: dans le 4ème trimestre de 1858, dans le Rhône, il y eut 233.784 ouvriers occupés (1) dont 224.300 travaillent dans le textile.

---

(1) archives départementales, série M - Statistiques Industrielles (dans le rapport de la Chambre de Commerce de Lyon à Mr. le Sénateur).

Les autres Industries sont secondaires.

L'industrie lourde n'est que faiblement développée ; l'industrie extractive se réduit à quelques exploitations d'une houille médiocre à Ste Foy l'Argentière, à Givors, de pyrite de fer à Saint-Bel et à Saint Pierre la Palud, et à quelques carrières de granit fort dispersées.

La métallurgie est représentée sous une forme moderne avec " chauffeau coke " à Givors qui possède quelques grosses usines.

Si en quelques lignes on fait l'inventaire des industries secondaires, il faudrait beaucoup plus de temps pour donner une image complète de l'industrie textile. Nous avons vu comment on peut chiffrer son importance.

Le département du Rhône, comme toutes les régions dont la richesse industrielle réside en une seule ressource a une prospérité fragile, et ce, d'autant plus que ses industries sont étroitement tributaires de la situation internationale. En effet, les étoffes de soie produites par le département constituent une production de luxe, dont une grande partie est vendue à l'étranger. La prospérité de la soierie lyonnaise dépend donc de l'étranger.

Le Rhône travaille encore un autre textile : le coton ; malheureusement pour s'approvisionner en matière première l'industrie locale dépend du marché des Etats-Unis.

Cette vulnérabilité de l'industrie locale rend l'emploi de la main-d'oeuvre peu assuré.

Une partie de cette main-d'oeuvre est seulement saisonnière. Le tissage sur métiers à bras pendant le chômage hivernal est généralisé à la campagne, surtout vers Tarare. Amplepuis, Thizy et Tarare sont les centres de distribution et d'entrepôt pour le travail du coton. Cours et Villefranche sont également des centres de distribution de travail.

" Mais le vrai centre de l'activité industrielle et commerciale est évidemment Lyon qui absorbe ou contrôle toutes les activités du département. " (1)

Il nous a semblé bon de terminer cette brève étude géographique par la description de Lyon en 1863 donnée par Taine dans ses carnets de voyages :

" Lyon est fort triste ; il y pleut presque tous les jours et le ciel y est toujours voilé...

" De Hautes maisons percées d'une quantité de fenêtres régulières, des rues étroites ; le Rhône, un fleuve énorme, violent, inquiétant... De toutes les villes de France que je connais, je n'en sais pas qui ressemble plus à Londres...

" J'ai visité la Croix Rousse ... (on y rencontre)... de hautes et vastes fabriques monotones, mornes comme des casernes. Le bruit des métiers y retentit incessamment.."

Taine décrit ensuite la condition des ouvriers en soie :

" Point de liens entre les ouvriers et le patron; ils

(1) Pour l'année 1858, les statistiques industrielles révèlent que Lyon occupe 60.000 métiers dont 20.000 seulement sont à Lyon chez les canuts, le reste se trouve entre les mains " plus dociles et moins chères " des ouvriers des campagnes. Mais ces 40.000 métiers ont une production moindre en quantité et en qualité.

"travaillent chez eux, on vient leur proposer de
"l'ouvrage, ils s'engagent à rendre la soie tissée
"tel jour. Chaque ouvrier est libre et indépendant,
"débat ses prix tout seul, fait concurrence à ses
"confrères. Le patron n'a pas.. une pépinière d'hommes
"dont, par intérêt, il est tenu de prendre soin.
"Pas d'ouvrage d'avance ; sitôt qu'il y a un ralentis-
"sement dans les commandes, l'ouvrier jeûne. De plus,
"sa situation vis à vis du patron est belligérante, dès
"que deux hommes traitent seul à seul, c'est à qui des
"deux "enfoncera" l'autre. De là une haine réciproque...
"Un ouvrier gagne ici de 1 F.25 à 6 F., en moyenne 3 Fr.
"On leur livre la soie, ils en volent, puis mouillent le
"reste pour rendre le même poids, de là, deux cent procès
"par an.
"Les intermédiaires entre les gros fabricants et les ou-
"vriers sont des commis qui souvent, pour prix de leur
"indulgence, prennent la fille de l'ouvrier ...
"Je suis entré chez un canut pour demander mon chemin,
"l'homme dormait sur son métier, pauvre figure jaunâtre,
"maigre, avec une barbiche noire, des yeux battus.
"Beaucoup de ces ouvriers doivent travailler debout ou
"courbés, ce qui est malsain. Ils ne font pas d'économies,
"et les chômages sont terribles..
" H, qui est professeur à Lyon, dit que depuis vingt ans,
"la haine des classes diminue, que des sociétés de se-
"cours mutuels se sont fondées..."

Taine décrit ensuite la haute société lyonnaise :

" Il n'y a ici qu'une petite population noble, exclusive,
" insignifiante, qui ne voit personne et passe l'été dans

" son château du Beaujolais. Beaucoup de grosses fortunes
" commerciales - tels grand'père ou arrière grand'père
" étaient canuts, à présent ces fortunes rapides sont
" plus rares ".

Enfin, Taine parle de la place exceptionnelle de la religion dans la ville de Lyon :

" Quantité énorme de couvents et de maisons religieuses.
" On ne traverse pas une rue sans rencontrer un prêtre
" ou une religieuse. D... dit que le naturel est mystique
" ici, voyez Ballanche, Ampère, Laprade. Cet esprit règne
" même parmi les ouvriers".

La description de Lyon de Taine que nous venons de voir a le mérite de comporter deux allusions au passé de la ville de Lyon.
Le Rhône est qualifié de fleuve inquiétant. En effet, en 1856, une crue catastrophique s'était produite et avait ravagé Lyon, (en particulier les Brotteaux et la Guillotière) et Givors. Cette crue devait son exceptionnelle gravité à la coïncidence des crues de la Saône et du Rhône. Les ravages avaient été si considérables qu'ils avaient justifié un voyage de Napoléon III à Lyon. A ce moment, avait été décidé la réalisation de vastes travaux pour prévenir toute nouvelle inondation catastrophique.
Nous allons voir durant cette étude quelques uns de ces travaux.

D'autre part, Taine parle de " la haine des classes " c'est une allusion discrète à un passé récent qui pèse lourd

sur l'histoire du département du Rhône sous le Second Empire.

Dans le passé, la misère a souvent poussé les ouvriers et les petits artisans à des violences, véritables révoltes de la misère, des pauvres contre les riches,patrons ou les concurrents dangereux, (en particulier les oeuvres qui tissaient la soie à des prix très bas).

Notons les sursauts les plus terribles de cette masse misérable : 1831, 1834, 1848 et 1849.

En 1849, l'armée écrasa au canon le soulèvement de la Croix Rousse (16 Juin 1849).

Le Gouvernement décida d'en finir avec cette ville émeutière où " une foule séditieuse méconnaissait toutes les lois. Envers elle on ne saurait user de trop de sévèrité"(1) et cela d'autant plus volontiers que cette agitation sociale était mêlée plus ou moins d'agitation républicaine.

Le Gouvernement pris donc toutes les dispositions utiles pour mater la deuxième ville de l'Empire, qui en était aussi la plus remuante politiquement après Paris (2). Aussi Lyon fut confiée à deux hommes sûrs et à poigne investis de pouvoirs importants : le Gouverneur militaire et le Préfet.

Dès Mai 1850, le poste de Gouverneur militaire fut confié à un militaire à poigne, le Général Comte de Castellane, homme de confiance de Louis-Napoléon ; il occupera ce poste jusqu'à sa mort le 16 Septembre 1862 ; par un

---

(1) cité dans Dutacq l'extension du cadre administratif et territorial de la Cité de Lyon 1789-1852 Lyon Audin 1923.

(2) Lyon a toujours été considéré jusqu'à présent comme une cité avec laquelle les Gouvernements doivent compter (Docteur Crestin Souvenir d'un lyonnais Page 6).

entraînement intensif (3), il exercera ses troupes aux combats de rues.

Le régime mis plus de temps à découvrir l'homme qui serait pour l'administration civile ce que Castellane était pour l'armée de Lyon. En attendant de découvrir le Préfet idéal, Napoléon III élargit singulièrement les pouvoirs de cette charge.

Nous ne pouvons pas entrer dans le détail sans répéter ce que nous avons déjà dit dans l'étude du Conseil Municipal de Lyon, en effet, le Gouvernement s'appliqua :

- à supprimer les franchises municipales de Lyon au profit de l'omnipotent Préfet qui devint Préfet-Maire de Lyon,

- à annexer à Lyon les Communes voisines les plus remuantes afin de les placer directement sous l'autorité du Préfet.

En Mars 1853, Napoléon III nommait à la Préfecture du Rhône l'homme qui, par sa forte personnalité, dominera l'administration départementale et le Conseil Général pendant toute notre période : VAISSE.

---

(3) Le ministre de la Guerre reçut des plaintes pour l'entraînement excessif que Castellane infligeait à ses troupes !

A - L'ETAT D'ESPRIT du CONSEIL GENERAL DU RHONE

de 1858 à 1864

Le Conseil Général étant renouvelé par tiers tous les trois ans, nous aurons à étudier son état d'esprit après les élections de 1858, 1861, 1863 et 1864.

Chacune de ces dates est, en effet, importante, bien qu'en 1861 il y ait peu de nouveaux élus, l'atmosphère a un peu changé, tel conseiller général jadis toujours d'accord avec le Gouvernement est devenu moins docile à cause du conflit entre l'Empereur d'une part et le Pape et les catholiques français de l'autre au sujet de la question romaine. L'exemple le plus frappant est constitué par le Marquis de Mortemart, Conseiller Général du Rhône et député, et qui, en tant que député a voté à la Chambre Legislative avec les 91 contre le Gouvernement.

Quant aux changements de 1863 et 1864 au sein du Conseil Général du Rhône, ilssont d'une autre importance ; on voit en effet se former au sein de l'Assemblée départementale un petit groupe de Conseiller Généraux républicains.

I - LE CONSEIL GENERAL en 1858

1) - Le Préfet :

- par sa place à la tête de l'administration départementale et son autorité,

- par sa position à côté du Conseil Général du Rhône et vis à vis de lui,

c'est une figure centrale de notre étude.
Nous allons donc très rapidement rappeler l'étendue de ses pouvoirs, puis présenter d'une façon assez détaillée l'homme qui, pendant toute notre période, domine par sa forte personnalité le Conseil Général du Rhône.

Il n'est pas question de rappeler ici l'origine ni le rôle des Préfets, " disons néanmoins que l'institution venait d'être replacée dans son cadre logique, la dictature. C'était pour elle un gage d'efficacité de renouer avec l'Empire ; ce pouvait être un exemple, car les fameux "préfets d'Empire " avaient fait beaucoup pour sa force et sa gloire".

Le Prince Louis Napoléon fit immédiatement confiance

à cette Institution impériale et aux nouveaux Préfets qu'il avait choisis parmi ses fidèles partisans.

Le décret du 25 Mars 1852 renforça le pouvoir des Préfets et leur laissa plus d'initiative vis à vis du Gouvernement. A partir de cette date, le Préfet :

- dresse les budgets locaux,
- engage seul des travaux départementaux sauf en ce qui concerne les prisons et les asiles, (nous verrons la gêne que cette clause restrictive occasionnera à Vaïsse), et généralement tout ce qui exige emprunts et ressources extraordinaires.

Après l'autorisation ministérielle les emprunts peuvent être mis en adjudication directement par le Préfet, sans qu'ils puissent cependant excèder le taux maximum de 5 %. (Vaïsse s'arrangera souvent pour tourner cette clause et porter le taux de l'intérêt en réalité à 6 %, lorsque ses emprunts se plaçaient difficilement).

Le Préfet peut décider seul de toute acquisition ou aliénation de propriétés départementales, exceptées les expropriations pour utilité publique. Nous voyons donc qu'à s'en tenir à la lettre du décret, la ratification du Conseil Général n'était plus nécessaire que pour la gestion des mêmes propriétés. Dans la pratique cependant l'application de ce décret fut moins autoritaire que sa rédaction le

laissait présager ; nous verrons le Préfet consulter le Conseil Général à chaque occasion pour qu'il donne son consentement.
Cependant c'est le Préfet qui représente officiellement le département ; par exemple, il a seul le droit d'ester en justice au nom du département.

Le Préfet a aussi le pouvoir de nomination directe pour 26 catégories de fonctionnaires subalternes : commissaires de polices de petites villes, receveurs municipaux, gardes champêtres, cantonniers, etc...

Devant cette extension des pouvoirs des Préfets aux détriments des organismes locaux mais aussi du pouvoir central, la tentation est grande de parler d'une chose fort à la mode actuellement : " la décentralisation ".
Cependant Seignobos préfère le terme de " déconcentration " ce mot est plus exact, car une décentralisation suppose une indépendance plus grande des pouvoirs locaux, or ceux-ci, allaient être placés dans la main du Gouvernement par la loi du 5 Mai 1855.

L'article 2 de cette loi précise " le Maire et les Adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus.
Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur ".

Nous voyons que cet article 2, s'il place les pouvoirs locaux dans la main du Gouvernement; accroît également

les pouvoirs des représentants locaux du Gouvernement, c'est-à-dire des Préfets. C'est pourquoi on peut déjà appliquer à cette organisation une réflexion que De La Gorce faisait à propos d'une autre mesure de décentralisation de ce genre prise en 1861:" cette prétendue décentralisation n'était au fond qu'une centralisation .. (au profit des Préfets) " (1)

Nous ne saurions sans répéter ce que nous avons dit au sujet du Conseil Municipal parler des pouvoirs discrétionnaires que le Préfet a sur les Maires et les Conseils Municipaux.
De plus, le Préfet nomme les Président, Vice-Président et Secrétaire des Conseils d'arrondissements.

Dans ces conditions, l'autorité et le prestige du Préfet sont très grands.
Un traitement supérieur accroît encore ce prestige et permet au Préfet d'être le centre de la vie locale, par son luxe, ses réceptions, ses bals. A Lyon, les bals de la Préfecture étaient avec ceux du Maréchal de Castellane les grands évènements de la saison mondaine où se retrouvait toute la haute société lyonnaise.

Au début de notre période, la Préfecture fut installée à l'Hôtel de Ville. Les salons de ce bâtiment public furent entièrement restaurés et ajoutèrent leur faste aux brillantes toilettes des invités. Ces toilettes, nous pouvons nous en faire une idée, grâce à la description que nous en donne Castellane en grand connaisseur : " Les toilettes des femmes.. (étaient)... riches et fraîches, la

---

(1) Histoire du Second Empire de De La Gorce t 4 p.225

plupart étaient couvertes de diamants", et le Maréchal pour bien montrer qu'il n'exagerait pas en parlant des " femmes... couvertes de diamants ", se donnait la peine d'expliquer : " Il y a à Lyon de grosses fortunes et beaucoup de fortunes méconnues. Les lyonnais sont économes, mais ils achètent volontiers des diamants à leurs femmes; cela entre dans l'avoir de la maison si cela ne porte pas intérêt ". (1)

Le Préfet du Rhône était davantage qu'un simple Préfet, c'était le premier Préfet après le Préfet de Paris. En effet, nous avons déjà dit qu'il était Préfet-Maire, il exerçait donc une autorité sans partage à Lyon, aussi, les contemporains parlaient couramment de son pouvoir " quasi dictatorial " ou plus carrément de son " pro consulat". De plus, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, l'administration de Lyon jouissait " d'une solide réputation de difficulté "ce qui contribuait encore à en faire un " poste de premier plan". Un Ministre de l'Intérieur de la Seconde République le notait en ces termes : " tel est le poids de Lyon,telles sont les difficultés de son administration, qu'on va chercher l'homme le plus capable qu'on puisse trouver pour le mettre à la tête de cette résidence. Pourquoi cela ? c'est que la difficulté de Lyon est après celle de Paris, en matière d'ordre et en matière d'administration, la plus grande qu'on puisse rencontrer ".

Quel était donc " l'homme le plus capable " que l'Empereur avait pu trouver ?

---

(1) Journal du Maréchal de Castellane en date du 23 Février 1857.

Gonner lith. Imp. Charrasse pl. Impériale

C. M. VAÏSSE, SÉNATEUR,

Chargé de l'Administration du Département du Rhône,
nd-Croix de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de St-Grégoire-le-Grand, Grand-Officier de l'Ordre
des SS. Maurice et Lazare, Grand-Officier de l'Ordre de Charles III d'Espagne.
Commandeur de l'Ordre de Villa-Viciosa de Portugal.
mort à Lyon, le 29 août 1864.

Entre 1851 et 1853, deux hommes ne firent presque que passer : Vincent et Bret (ce dernier du 19 Avril 1852 au 4 Mars 1853).

Le 25 Mars 1853 Vaïsse arrivait à Lyon, il devait y rester comme Préfet-Maire jusqu'à sa mort le 29 Août 1864. Cette stabilité mérite d'être soulignée, (on a calculé que la durée moyenne d'une Préfecture peut être évaluée à 2 ans entre 1800 et 1853), à elle seule, elle est révélatrice.

L'Empire avait trouvé "l'homme capable" qu'exigeait Lyon.

Né à Marseille le 8 Août 1799, en 1858 Vaïsse a 59 ans, il est Préfet-Maire depuis déjà 5 ans.

Au physique (1) c'est un bel homme, grand, le visage plein. Il est brun mais sa chevelure est grisonnante. Il porte la barbe à la mode du temps, elle lui couvre les joues et "prospère " sous le menton.

Ce qui est frappant dans sa physionomie, c'est son front très haut, (impression encore accrue par la calvitie), ses yeux enfoncés, les lèvres minces et serrées, la mâchoire carrée. Tout contribue à donner au personnage une expression d'énergie. On sent que l'on se trouve en face d'un homme autoritaire, sévère, habitué au commandement. Du reste, toute sa carrière ne trahit pas ces impressions.

---

(1) portrait de Vaïsse dans la Revue du Lyonnais t 29 année 1864.

Né à Marseille " dans une famille honorable " (1), Claude Marius Vaïsse étudia d'abord le droit. Il exerça plusieurs années la profession d'avocat et renonça au barreau peu après la Révolution de Juillet pour devenir Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône. Il s'y fit pendant cinq années de service une réputation méritée de zèle et de capacité.
Lorsque le choléra vint dépeupler Marseille en 1835, Vaïsse resta à son poste, remplaça le Préfet absent et montra dans ces circonstances difficiles beaucoup de dévouement et d'activité.

Nommé Chevalier de la Légion d'Honneur en raison de ses services, il devient Secrétaire du Gouvernement de l'Algérie (1837).

En 1838 il est sous-Préfet de St-Quentin.

En 1841 il est nommé Préfet des Pyrénées Orientales et le restera jusqu'en 1847. Entre temps, il est nommé Officier de la Légion d'Honneur.

En 1847, il va occuper la place importante de Directeur Général des Affaires Civiles en Algérie.

En 1848, rallié sans enthousiasme à la Révolution, il est déplacé et envoyé dans le Doubs comme Préfet.

Grâce à l'empressement qu'il mit à se rallier au pouvoir issu des Élections du 10 Décembre, Vaïsse gagna la confiance du Président de la République.

Le 24 Janvier 1851, après la crise qui suivit la destitution de Changarnier, il fut appelé au Ministère de l'Intérieur par Louis-Napoléon qui ne savait comment recruter ses

---

(1) Monfalcon Histoire monumentale de la Ville de Lyon t 4

ministres (1). Louis-Napoléon voulait former un Ministère qui, bien vu de l'Assemblée, obtiendrait d'elle la révision de la Constitution à son profit,(c'est à dire le droit pour le Président de la République en fonction de se faire réélire à la Présidence de la République). Ce fut un échec, et ce cabinet ministériel dura à peine deux mois et demi.

Dans ce cabinet éphémère composé de commis, l'action de Vaïsse fut forcément limitée. Il s'occupa de l'organisation municipale, du travail agricole et industriel, proposa à l'Assemblée l'abolition de l'octroi.

Pendant ce court ministère, Vaïsse fut plus en contact avec Louis-Napoléon qui put apprécier ses capacités et son zèle bonapartiste.

Lorsque le Comité consultatif de l'Algérie eut été reconstitué, le 3 Décembre 1851, Vaïsse y entra dans la section de l'administration.

Aux élections de 1852, candidat officiel dans le département du Nord, il fut élu par ses anciens administrés au Corps Législatif.

Lors de la réorganisation du Conseil d'Etat, il fut choisi par le Gouvernement comme Conseiller dans la section des Travaux Publics.

Nommé en 1853 Inspecteur Général des Préfectures, il occupait ce poste lorsque, sur la recommandation de Persigny dont il était un familier, l'Empereur, par le décret du 4 Mars 1853, l'envoya à Lyon avec le titre de Conseiller d'Etat chargé de l'administration du département du Rhône.

---

(1) Cf Castellane Journal t IV p 289 " tous ceux auxquels on propose un portefeuille partent pour la campagne".

Il semble que Napoléon III l'ait surtout choisi pour imposer à Lyon les grands projets d'urbanisme dont il entendait doter la ville.

A ce poste de choix, Vaïsse reçut de nombreuses distinctions : le 4 Décembre 1853 l'Empereur l'éleva à la dignité de Sénateur, Vaïsse fut encore nommé Grand Croix de la Légion d'Honneur.

Le choix de l'Empereur, outre l'intervention de Persigny, se justifiait par la solide carrière de Vaïsse, son dévouement bonapartiste, et son autorité naturelle.

Vaïsse avait encore d'autres qualités non moins précieuses, la lucidité de son esprit se retrouve dans son style clair et ferme ; il sait être intéressant, tout indique un esprit logique.

Nommé dans une ville très religieuse, Vaïsse avait encore pour lui d'être un solide chrétien, ce qui lui rallia une partie de la population. " Monsieur Vaïsse avait... des sentiments religieux ; chaque dimanche il assistait à la messe dans l'église de sa paroisse.
" Quelque temps avant sa mort, ayant appris qu'une personne à ses derniers moments avait refusé de recevoir les sacrements de l'Eglise, il dit avec vivacité qu'il ne comprenait pas une telle conduite, et que, pour lui, sitôt qu'il serait sérieusement malade, il s'empresserait de faire prévenir un prêtre"(1).
Mr Vaïsse était Grand Croix de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire-le-Grand.

Le Préfet-Maire semble avoir toujours vécu en bonne intelligence avec le clergé lyonnais, même au moment du conflit à propos de Rome, il est vrai que la tâche lui était facilitée

---

(1) Revue du Lyonnais 1864 t 29

par la modération du Cardinal de Bonald.

Cette bonne entente avec le Clergé lyonnais lui épargna le souci des querelles mesquines, ce qui lui permit de se consacrer entièrement à la " régénération de Lyon ". Ce fut son plus beau titre de gloire. Ses adversaires politiques eux-mêmes durent reconnaître qu'il avait " réalisé des changements de toute sorte... (surpassant)... par leur importance... tout ce qu'ont fait ses prédécesseurs réunis, pendant une période de 47 ans, de 1805 à 1852 " (1)

Il est juste de reconnaître que Vaïsse avait sur ses prédécesseurs de nombreux avantages :

- l'étendue de ses pouvoirs " quasi dictatoriaux ", en particulier le cumul des pouvoirs de Préfet et de Maire qui faisait que Vaïsse devait toujours approuver comme Préfet ce qu'il avait résolu comme administrateur de la ville,

- la docilité du Conseil Municipal de Lyon et du Conseil Général du Rhône qui votèrent pendant longtemps sans rechigner tous les crédits demandés,

- enfin, l'appui du Gouvernement central pour cette oeuvre de rénovation.

Cependant, ceci n'enlève rien à la valeur de l'oeuvre qui est remarquable. Nous n'avons pas à en parler dans cette etude; aussi pour n'y plus revenir, rappelons-en les grandes lignes :

---

(1) Hodieu, Nomenclature lyonnaise p 18 et 995.

- ouverture des grandes artères de Lyon :
  (actuellement rues de la République, de l'Hôtel de Ville, Centrale, Grenette, de la Bourse, cours Gambetta),

- construction de vastes édifices publics :
  (marché des Halles, Galeries de l'Hôtel de Ville, Hospices de la Croix Rousse, Palais de la Bourse),

- édification de l'ensemble des quais, de la grande digue des Brotteaux, du Parc de la Tête d'Or.

Dans l'étude qui suivra, nous ne parlerons que de l'Administration de Vaïsse comme Préfet et de ses rapports avec le Conseil Général.

2) - LE CONSEIL GENERAL

Il n'est pas question ici de faire une étude complète de cette Institution ; ceci a déjà été fait dans un travail antérieur.

Notre but est de rappeler quelques généralités utiles à la compréhension de cette étude, après quoi, nous verrons le Conseil Général du Rhône au travail ; enfin, nous dirons deux mots des principales personnalités de cette Assemblée.

a) Ses attributions -

Les Conseils Généraux furent créés par la législation de l'an VIII, leurs attributions étaient réduites à peu de choses.

- entendre les comptes départementaux
- répartir l'impôt
- voter des centimes additionnels
- assurer l'entretien des bâtiments départementaux
- enfin formuler des voeux dont le plus souvent il n'est tenu aucun compte.

Le 22 Juin 1833 parut une loi sur l'organisation des Conseils Généraux. Elle règlemente le nombre de leurs membres et le mode d'élection de ceux-ci (mode d'élection censitaire)

Il est inutile de s'arrêter là dessus, en 1858 la loi de 1833 était périmée sur ces deux points.

Cette loi prévoyait aussi que les Conseillers Généraux étaient élus pour 9 ans et toujours rééligibles,les Conseils étaient renouvelables par tiers tous les trois ans. La réunio ne pouvait avoir lieu que sur la convocation préfectorale en vertu d'une ordonnance royale, et après lecture de cette dernière et prestation de serment des nouveaux élus.

Pour chaque Conseil, Président et Secrétaire étaient élus par tous les Conseillers Généraux à la majorité absolue. Le préfet avait le droit d'entrée au Conseil, et assistait aux délibérations de ce dernier, sauf lorsqu'il s'agissait de l'apurement de ses comptes. Les séances n'étaient pas publiques et pouvaient être terminées par un vote secret.

Enfin, la loi interdisait strictement aux Conseils Généraux tout acte pris en dehors de leurs attributions légales.

Nous ne nous arrêterons ni

sur la loi du 8 Juillet 1848 qui n'eut qu'une durée éphèmère et est surtout remarquable par son caractère libérale,

ni sur celle de 1850 qui réduisit le suffrage universel.

Enfin, la loi du 7 Février 1852 qui est totalement en vigueur durant notre période, va nous retenir plus longtemps.

- elle stipulait le renouvellement intégral des Conseils Généraux et l'élection par Commune au suffrage direct et universel.

(Peuvent voter tous les hommes âgés d'au moins 21 ans et domiciliés depuis au moins 6 mois dans la Commune).

L'article 5 apportait une modification très importante :
" Les Président, Vice-Président et Secrétaire, sont nommés pour chaque session et choisis parmi les membres du Conseil Général par le Président de la République".

Enfin par l'article 6, les Conseils Généraux étaient soumis à la menace de la dissolution.

Les attributions des Conseils Généraux restèrent telles qu'elles avaient été fixées par la loi du 10 Mai 1838. Ce n'est qu'après notre période, (loi su 14 Juillet 1866) que ces attributions seront élargies.

Nous pouvons classer ces attributions de deux façons

D'après l'étendue des pouvoirs par ordre décroissant, Les Conseils Généraux prennent des délibérations définitives qui sont des décisions souveraines, des délibérations soumises au veto du pouvoir exécutif,

des délibérations prises sous réserve de l'approbation de l'Autorité Supérieure,

enfin, ils peuvent émettre des avis et des voeux transmis au pouvoir central.

Mais une autre classification est possible, celle de Vivier (1), le rapporteur de la loi de 1838.

Les attributions des Conseils Généraux étaient classées d'après " la nature de leur mission " sous 3 chefs :

- en tant que délégué du Pouvoir législatif ou exécutif,
- en tant que représentant du département,
- en tant que Comité consultatif du Pouvoir.

En tant que délégué du pouvoir, le Conseil a des tâches multiples :

- répartition des contributions directes entre les arrondissements,
- entendre les comptes et surveiller la gestion du Préfet,
- voter les centimes additionnels dont la perception sera autorisée par des lois,

---

(1) Francisque Vivier (Directeur de la Revue de Lyon 1849) auteur de l'organisation administrative de la France.

- "délibérer" (2) le budget départemental présenté par le Préfet et réglé définitivement par ordonnance impériale,

- "délibérer" sur les contributions extraordinaires et emprunts, sur les acquisitions et les aliénations, sur le mode de gestion des propriétés départementales.

- enfin, le Conseil prend des délibérations sur une multitude de choses de sa compétence : classement des routes, service des enfants trouvés, etc..

Représentant du Département, le Conseil Général donne son avis sur :

- les changements proposés au territoire du département,
- l'établissement et la suppression ou le changement des foires et marchés.

Enfin, comme Comité Consultatif du Pouvoir, il a à délibérer sur des projets de lois gouvernementaux.
Il adresse directement au Ministère intéressé, par l'intermédiaire de son Président, avis et voeux.

---

(2) Souvent les procès-verbaux du Conseil Général emploient le mot " arrêté " qui peut faire illusion.

B) APRES LE RAPPEL DE CES GENERALITES, VOYONS LE CONSEIL GENERAL DU RHONE AU TRAVAIL.-

Le Conseil Général, comme nous l'avons dit, ne se réunit que sur convocation préfectorale et d'après un décret impérial fixant la date et la durée de la session. Celle-ci se place en général dans la deuxième quinzaine d'Août et les premiers jours de Septembre. La session doit expédier les affaires de l'année précédente et surtout établir les prévisions pour l'année à venir.

Ceci explique qu'une session est toujours appelée des dates de ces deux années. Par exemple, en Août 1858 se tint la session dite 1858-59.

Ces sessions durent en général une huitaine de jours.

Il peut y avoir des sessions extraordinaires, par exemple, celle du 21 Septembre 1861 dont nous retrouvons trace dans le Journal de Castellane (1).

Le Conseil se réunit dans une salle de l'Hôtel de Ville qui est réservée à cet usage.

La séance d'ouverture se place en général un lundi, elle se déroule avec un certain éclat et un cérémonial bien établi.
On procède à la vérification de présence des Conseillers et mention est faite des absents.

---

(1) Journal du Maréchal de Castellane du 21 Septembre 1861: " La situation de la fabrique de Lyon est toujours bien triste ; point de commande d'Amérique, ni d'espérance d'en avoir. Le Conseil Général du Rhône a tenu aujourd'hui une réunion pour voter des fonds de secours pour les ouvriers sans travail, on va établir des ateliers de "charités". Nous avons cherché en vain d'autres détails sur cette réunio extraordinaire. Les archives nationales consultées ont déclaré ne rien avoir s'y rapportant.

Lecture est donnée des lettres d'excuses des absents.

Le Préfet est introduit et "prend place au fauteuil qui lui est réservé". Il donne alors lecture des décrets fixant la réunion du Conseil et nommant les Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires pour la session (1)

Chacun des membres nouvellement élu, même s'il s'agit d'une réélection, prête alors serment de la façon suivante :

> Le Préfet lit la formule " je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empire ", chacun, de sa place, répond en levant la main droite " je le jure ".

Cette formalité remplie, le Sénateur,-(Vaïsse ne fut jamais désigné par le titre de Préfet) -, reprend la parole et prononce l'oraison funèbre des Conseillers Généraux décédés entre les deux réunions ; puis il fait un exposé sur la situation du département, il donne le résultat des mesures prises antérieurement, défend les projets qu'il soumet au Conseil.

Ces rapports où il fait chaque année le point de la situation sont très importants pour nous. Ces discours de Vaïsse, outre leur intérêt historique, ont une certaine qualité littéraire ; ils sont à la fois clairs, précis et denses. Le style est un tantinet solennel et pompeux, comme il était de bon ton alors qu'il le fût.
Le Conseil Général du Rhône pouvait donc écouter " avec un vif intérêt " ces exposés ; la formule des procès-verbaux

---

(1) Très souvent cette nomination se fait d'après les renseignements et les Conseils du Préfet du Département cf aux archives départementales, dans les pièces non classées le brouillon de la lettre du 11 Août 1859 adressée par Vaïsse à Monsieur Desprez:" J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'extrait ... d'un décret du 2 Août courant par lequel S.M. l'Empereur vous a de nouveau nommé sur ma proposition Président du Conseil Général du département du Rhône, pour la session de 1858."

n'est pas de la part du Secrétaire une simple politesse ou une flagornerie ; elle correspond à la stricte vérité.

Le Préfet fait ensuite apporter du bureau les dossiers des affaires soumises aux délibérations du Conseil, accompagnés des différents rapports administratifs les concernant. Il s'y trouve en particulier les procès-verbaux des Conseils d'arrondissement, une des bases de travail du Conseil Général.

Le Président récemment nommé propose alors au Conseil de former ses organes de travail : commissions et sous-commissions.

Les Conseillers se répartissent entre la commission des finances et celle des intérêts publics, et entre treize sous-commissions spécialisées. Chaque Conseiller occupe donc deux ou trois postes.

Prenons comme exemple la session de 1858 (1):

La commission des intérêts publics comprand : Messieurs Desprez, Dalin, Valois, Durand, Janson, Sauzey, Dela, De Suleau, Lagrange, Duhamel, Merlat, Moureaud, Terme, Royé Vial, Giraud.

La commission des finances comprend : Suchel, Chavanis, Laforest, De Mortemart, Glas, Descours,

---

(1) Si nous entrons ainsi dans le détail c'est que les commissions ont été fixées une fois pour toutes en 1852 et que les Conseillers n'avaient pas chaque année à débrouiller des affaires nouvelles. (Ainsi la répartition que nous donnons ici ne subira entre 1858 et 1863 d'autres modifications que celles apportées par des décès, des maladies, ou des élections partielles). Ceci explique que, parfois, dès la réunion d'ouverture, le Conseil se mette à la tâche.

D'Albon, Cabias, Pichat, Pascal, Arlès Dufour, Sanlaville-Janson.

Ce sont ces hommes que nous allons retrouver dans les treize sous-commissions suivantes :

1) Pour les prisons : Valois, Lagrange, Janson, Dalin,

2) Pour la Charité : Duhamel, Laforest, Durand, d'Albon,

3) Pour l'Antiquaille : Suchel, Cabias, Pichat,

4) Pour les Etablissements divers section Sud : Chavanis, Pascal, Merlat, Duhamel,

5) Pour les Etablissements divers section Nord : De Mortemart, Terme, Giraud,

6) Pour les routes départementales : Sauzey, De Mortemart, Mouraud, De Suleau, Chavanis, Dela, terme,

7) Pour les chemins vicinaux : Janson, Descours, Durand, Pascal,

8) Pour les archives : Laforest, Glas, Giraud,

9) Pour le mobilier de la Préfecture : Royé-Vial, Laforest, Pichat,

10) Pour l'Instruction primaire : Valois, Royé-Vial, Lagrange,

11) Pour la pépinière départementale : Desprez, Sauzey, Lagrange, Suchel, Janson, d'Albon, Royé-Vial,

12) Pour le Jury d'expropriation : Lagrange, Terme, Laforest,

13) Enfin, la commission des voeux comprend : De Suleau, Dali Moureaud, Janson, Valois, Lagrange, Descours.

La nomination arrêtée, les deux Commissions principales se partagent les divers dossiers, et la séance est levée

jusqu'au lendemain " à une heure ou deux heures de relevée" (c'est à dire de l'après-midi).

Les séances de travail se déroulaient suivant une ordonnance à peu près immuable.

" Le Procès Verbal de la précédente séance est lu et adopté "

" Il est procédé à l'appel nominal ", et les noms des absents excusés ou non insérés au Procès Verbal du jour,

" Monsieur le Sénateur est introduit ", et le Conseil s'occupe immédiatement des affaires mises à l'ordre du jour. La parole est donnée aux rapporteurs, la discussion s'engage, des membres du Conseil et même le Préfet y interviennent (1).

Les séances durent jusqu'à 5 ou 6 heures. La séance est alors renvoyée au lendemain, les membres "signaient après lecture faite ".

La séance de clôture se déroule de même, les seules particularités sont :

- sa longueur (elle débute à midi)
- elle se termine par les remerciements du Président au Préfet " pour son assistance et son concours empressé ".

En dehors de la session légale, les membres des

---

(1) Le nom des Conseillers Généraux intervenant en séance, n'est pas inscrit sur le Procès-Verbal qui se contente de formule du genre " un membre dit... ", c'est une conséquence de la loi de 1852 qui impose l'anonymat.

Commissions restent chargés de missions et travaux divers : visites, enquêtes, rapports, études, dont les résultats alimenteront les réunions de la session suivante ;

" Toutes ces tâches sont très soigneusement remplies par des hommes que n'accaparent pas d'autres soucis politiques sauf pour certains les quelques semaines de session que représente alors un mandat de député".

C) LES PRINCIPAUX MEMBRES DU CONSEIL GENERAL EN 1858

A présent que nous sommes au fait des attributions et du fonctionnement du Conseil Général, il n'est pas indifférent de nous pencher sur les principaux de ses membres :

Nous les rangerons en trois catégories :

- les nobles
- les autres grands bourgeois
- les autres notables.

Parmi les nobles, il faut citer en premier le Marquis d'Albon (1802-1878), eu égard à l'ancienneté de sa maison ; elle était de si vieille noblesse que l'on disait jadis à Lyon en manière de proverbe " Noble comme d'Albon".

Il appartient à une illustre famille du lyonnais qui compta des archevêques, des gouverneurs, des Maires de Lyon

et même un Maréchal de France.
L'Abbé Vachet (1) le présente ainsi : " Le marquis d'Albon fut une grande figure de notre temps et un noble caractère. Il fut Conseiller Général du canton de Tarare pendant quarante ans et Maire de Saint-Romain de Popey pendant un demi-siècle. Officier de la Légion d'Honneur, c'était vraiment touchant de voir ce grand seigneur toujours affable, bon, simple, populaire, n'employant sa fortune qu'à faire du bien ". (2)

Politiquement, le marquis d'Albon est un légitimiste rallié à l'Empire (3). En 1852, il a été élu au Conseil Général. Il fut un moment pressenti par le Préfet pour la députation, finalement le Gouvernement lui préféra le Marquis de Mortemart, autre Conseiller Général dont nous allons parler à présent.

Le Marquis de Mortemart eut une carrière bien remplie. Né près de Lyon en 1805, il fut dans sa jeunesse élève de l'Ecole de Saumur et passa comme Officier dans les lanciers de la garde.

Il donna sa démission en 1828.

Sous le Gouvernement de Juillet, il se montra partisan des idées libérales et fut élu en 1847 par le Collège Electoral de Villefranche (Rhône).

Membre de la Chambre des députés, il vota avec l'opposition.

---

(1) Abbé Vachet - Nos Lyonnais d'hier, livre intéressant mais pas toujours impartial...

(2) Il a 300.000 Frs. de rente Cf Journal de Castellane t 4 p 360

(3) Cf Journal de Castellane " Monsieur d'Albon...., est un homme modéré. Il a approuvé le Coup d'Etat du 2 Décembre" t 4 p 360.

Nommé après la Révolution de Février 1848 Représentant du Rhône à l'Assemblée constituante, il s'y rangea parmi les membres de la droite appartenant à l'opinion légitimiste et ne vit pas renouveler son mandat lors des élections législatives de 1849.

Il se rallia alors à la politique de l'Elysée.

Après le Coup d'Etat du 2 Décembre 1851, le Marquis de Mortemart, patronné par le nouveau Gouvernement, fut élu membre du Corps législatif dans le Rhône en 1852 et réélu en 1857.

En 1861, ses convictions religieuses et son tempérament fougueux l'avaient incité à voter avec les 91 contre le Gouvernement au sujet de la question romaine, aussi, aux élections de 1863, le Gouvernement choisit un autre homme comme candidat officiel et Mortemart fut battu aux élections. Il gardera de cet échec rancune au Gouvernement.

C'est un propriétaire rural, spécialiste des questions d'agriculture. Il est Conseiller Général depuis 1852.

Le dernier Conseiller titré, le Vicomte de Suleau a été élu par le Canton de la Mure en 1855.

Il démissionnera pour raison de santé en 1862.

Les nobles ne sont pas les seuls grands bourgeois du Conseil Général, il y a de riches commerçants. Nous en

citerons deux : Suchel et Arlès-Dufour.

Suchel est négociant à Thizy qu'il représente au Conseil, c'est " un grand ami de la Préfecture " qui désire en faire un député. Sur la recommandation du Préfet, il fut Vice-Président du Conseil Général sans interruption, jusqu'en 1862 (1). En 1864, il fut réélu au Conseil Général avec l'appui du Gouvernement.

Voici maintenant un homme qui, par ses idées économiques et religieuses, fait figure originale par rapport aux hommes que nous avons vus jusqu'ici. IL s'agit de Arlès-Dufour. (Né à Sète en 1797 et mort à Cannes en Janvier 1872)

C'est un négociant en soierie, chef d'une des plus célèbres Maisons de la Ville de Lyon.

Il est membre de la Chambre de Commerce et de l'Académie de Lyon.

Hardi, intelligent et d'esprit avancé, c'est un homme de premier plan, célèbre comme économiste et philantrophe. Saint-Simonien convaincu et ami du " Père Enfantin ", il fut son légataire universel.

Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur l'industrie des soies et le libre échange dont il était un partisan convaincu. Dès le 13 Octobre 1846, il a fondé sous les auspices de la Chambre de Commerce de Lyon une " société pour le libre échange".

En 1862, il sera secrétaire à l'exposition universelle de Londres.

---

(1) En 1863 l'Administration préféra porter à la Vice-Présidence Descours (Laurent) et une nouvelle figure De Marnas.

Lors de cette exposition, il se mit en relief voici dans quelles circonstances. Il " proposa le premier, dans une lettre au Progrès, en Septembre 1861, d'envoyer des délégations ouvrières à l'Exposition. Son but était de développer les connaissances techniques et le goût des travailleurs " (1).

Les ouvriers composant ces délégations étaient librement élus par leurs compagnons.

Nous voyons combien ces idées économiques se rapprochaient sur plusieurs points : (libre échange, soin des ouvriers) de celles de Napoléon III.

Lors d'une de ses visites à Lyon, l'Empereur décora Arlès Dufour de sa main, sur les marches de la Chambre de Commerce. En lui passant la Légion d'Honneur, il lui dit : " vous l'avez bien méritée ". C'est"une juste récompense bien dans le style Napoléonien".

Arlès Dufour eut aussi une carrière politique qui prouve bien qu'il était favorable au régime. Conseiller Général depuis 1852, et Conseiller Municipal depuis 1855, il est également Sénateur.

C'est par ses opinions religieuses qu'Arlès Dufour se singularisa le plus de ses Collègues du Conseil Général en 1858. Il est athée et c'est un athée combattif.

---

(1) Maritch - Histoire du mouvement social sous le Second Empire p. 50

Chaque année, le Conseil Général votait sans discussion une indemnité au clergé.

Le 23 Août 1864, pour la première fois, ce vote souleva des objections de la part de certains Conseillers Généraux. Il est difficile, étant donné l'anonymat des Procès-Verbaux, de savoir quels étaient les Conseillers Généraux hostiles au vote de l'indemnité au clergé ; cependant, non peut constater deux choses :

- en 1864, "une partie" (1) de la Commission des finances dont Arlès-Dufour faisait partie, s'est déclarée hostile au vote,

- en 1865, dans les pièces annexes aux délibérations du Conseil Général (2), se trouve un projet de voeux contre le vote de l'indemnité au clergé signé par plusieurs Conseillers Généraux dont Arlès-Dufour. (ce projet fut repoussé par le Conseil Général).

Il n'est donc pas téméraire de penser que dès 1864 Arlès-Dufour faisait partie des adversaires de l'indemnité au clergé, en tout cas, il est incontestablement dans ce cas en 1865.

En 1872, Arlès-Dufour n'eut pas de funérailles religieuses " Ses funérailles civiles firent quelque peu scandale à cette époque (3).

---

(1) terme vague employé dans le procès-verbal de la séance.

(2) arch. dép. série N pièces annexes,

(3) article nécrologique de la Mascarade,numéro du 28 Janvier 1872.

Les grands bourgeois ne sont cependant qu'une minorité au Conseil Général du Rhône qui est surtout composé de notables. Une bonne partie de ceux-ci sont des Maires (1), en voici quelques uns.

Cabias : est Conseiller Général pour le 4ème canton de Lyon depuis 1855. Ancien Maire républicain de la Croix-Rousse en 1848, il s'est rallié à l'Empire, il en a été récompensé par la nomination de Maire du 4ème arrondissement sous l'Empire.
Aux élections législatives de 1852, le candidat élu Hénon ayant refusé de prêter serment, il faut déclaré démissionnaire d'office pour refus de serment et remplacé par Cabias.

Il a été également le candidat officiel du Gouvernement aux élections législatives de 1857 et 1863, les deux fois, il fut battu par Hénon. Il n'en demeure pas moins que le fait de se présenter deux fois, à 6 ans d'intervalle, et chaque fois avec l'appui du Gouvernement est révélateur ; Cabias est réellement un ami du régime.

Chavanis, Maire de Fontenas, est propriétaire au Bois d'Oingt, il représente ce canton au Conseil Général depuis 1852, et il sera réélu en 1861 ; c'est un spécialiste des questions agricoles.

---

(1) Le tiers des Conseillers Généraux en 1858 est formé par des Maires.

Royé-Vial, Maire d'Ecully et vieux Conseiller Général, représente le canton de Limonest depuis 1855 ; il sera réélu en 1864.

Merlat est Maire de Saint-Symphorien sur Coise qu'il représente au Conseil depuis 1854. Il démissionnera en 1862.

Terme (Joannès-Marie), né en 1823, Maire de St-Just d'Avray, il représente le canton de Villefranche au Conseil Général depuis 1854.

Il sera élu en 1863 député au Corps législatif avec l'appui du Gouvernement dans la 5ème circonscription du Rhône ; c'est aussi un partisan du régime.

Pichat, Maire de Condrieu, sera élu en 1858 d'après la recommandation de l'Administration.

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter Duhamel, Maire du 2ème arrondissement de Lyon, et candidat officiel en 1858 aux élections du Conseil Général.

Il y a également quelques juristes au Conseil Général.

Le plus célèbre est Dalin ; depuis 1852, il représente le canton de l'Arbresle au Conseil Général, il est réélu en 1858 ; à cette date, il figure sur le tableau des "candidats recommandés" par l'Administration (1). C'est le secrétaire légendaire du Conseil Général du Rhône ; sur la recommandation des Préfets successifs; le Gouvernement le nomme chaque année secrétaire du Conseil Général depuis 1852.

Desprez est Président de la Cour Impériale de Lyon. Il sera nommé Président du Conseil Général par le Gouvernement, chaque année, de 1852 à 1860.

En 1861, le Gouvernement préférera confier ce poste à Devienne. Desprez continuera à être Conseiller Général et à représenter le canton de Vaugneray qui, du reste, le réélira en 1861.

Parmi les autres notables, il faut parler encore de quatre hommes dont deux sont des partisans du régime.

Le premier est encore une figure légendaire, c'est Demophile Laforest, notaire à Lyon.

On commence à parler de lui en 1848. Il est nommé Maire de Lyon lors de la Révolution de Février. A ce moment il était très populaire et justement considéré.

Le poste de Maire en Février 1848 n'était pas de tout

---

(1) Nous reviendrons plus loin sur le système de la candidature officielle.

repos " C'est avec les préjugés et les passions populaires, c'est avec la démagogie menaçante que M. Laforest devait avoir à soutenir des luttes terribles " (1).

Officiellement, il fut Maire 7 mois et demi, mais sa magistrature effective n'a duré guère plus de deux mois car il fut nommé député à l'Assemblée Législative au commencement de Mai 1848 avec un très grand nombre de voix (2). " Ces deux mois furent marqués par des désordres lamentables, néanmoins pas une goutte de sang ne fut versée pendant cette période agitée et l'on en attribua le mérite à la sagesse du Maire " (3).

Ce Républicain se rallia à l'Empire dès 1852, il représente au Conseil Général le 2ème canton de Lyon, (il sera réélu en 1861). Il est également Conseiller Municipal.

A ce moment, il est au sommet de sa carrière.

En 1863, circulent des bruits inquiétants, on parle à son sujet d'une faillite possible, mais le Préfet dément ces bruits. Sur les indications de Vaïsse il est choisi comme candidat officiel aux Elections législatives. Il est battu par Jules Favre.

Au début de 1864, le notaire Laforest fait une immense faillite, (il était, en raison de sa popularité, le dépositaire des économies de nombreux lyonnais).

Il démissionne du Conseil Général, se réfugie au Caire. On n'entendit plus parler de lui..

---

(1)Abbé Vachet - Nos Lyonnais d'hier

(2) " aux élections législatives dans le Rhône, le 23 Avril 1848, le Maire de Lyon D. Laforest venait en tête avec 126.743 voix " (Histoire de Lyon t 3 de Kleinclausz).

(3) Vachet - Nos Lyonnais d'hier.

Le second Conseiller Général dont il nous reste à parler est Descours (Laurent) (né en 1814 à Lyon, mort à Vichy en 1882).

Syndic des agents de change, ses aptitudes financières sont remarquables. Membre de la Commission Municipale, puis du Conseil Général, il est élu en 1855 au Conseil Général pour représenter le canton de Mornant.

Candidat " recommandé par l'Administration " aux élections législatives de 1857 et 1863, il est élu les deux fois. En 1864, il sera réélu Conseiller Général.

Voici maintenant les deux Conseillers Généraux pas entièrement favorables au régime.

Mouraud (Charles Prospère), ancien ingénieur et entrepreneur de travaux publics, à présent propriétaire rentier.

Il a été élu aux élections législatives du 23 Avril 1848 avec 59.724 voix. Elu en 1855 au Conseil Général, il a prêté le serment exigé par la loi du 30 Août 1855. Il représente le 5ème canton de Lyon.

En 1863, lorsque quelques Conseillers Généraux tenteront de faire adopter au Conseil Général un voeu pour le rétablissement à Lyon d'une municipalité élue avec des pouvoirs normaux, Mouraud signera le projet de voeux.

Enfin, en 1863, il se présentera aux élections législatives contre le candidat gouvernemental comme candidat de l'opposition modérée.

Le deuxième Conseiller Général de l'opposition est Giraud (J.M.) . C'est un avocat, né en 1822.

Elu au Conseil Général pour représenter le 3ème canton de Lyon en 1858.

Nous trouvons, pour la première fois, trace de son opposition au Conseil Général du Rhône. En 1858, il est élu Conseiller Général dans le 3ème canton de Lyon contre le candidat officiel Mr. Brosset.

En 1863, toujours au sujet du voeu pour le retour des libertés municipales (1), Giraud représente la bourgeoisie républicaine ou libérale, les boutiques, les chefs d'atelier francs-maçons.

Elu aux élections législatives de 1863 comme candidat de l'opposition républicaine modérée contre Commissaire (S) " candidat de la démagogie..." Ce choix semble indiquer dans les masses un certain éloignement pour les opinions extrêmes ". (2)

A la lumière de ce qui précède, nous pouvons formuler une double conclusion:

1) Les Conseiller Généraux du département du Rhône sont, soit des nobles grands propriétaires, soit de riches commerçants, soit des notables locaux.

Il n'y a pas beaucoup de fonctionnaires, pas d'avocat, (sauf Giraud), pas de publicistes, pas d'intellectuels d'universitaires, en résumé, pas d'homme politique suspect aux " amis de l'ordre ".

---

(1) Ce projet de voeux pour le retour aux libertés municipales, nous le retrouverons plus loin, disons déjà qu'il avait 6 signataires : Mouraud, Giraud, Hénon, Bacot, Rejani Varambon.

(2) Arch.départ. série M4 - appréciation du Préfet sur les élections législatives de 1863, datée du 29 Juin 1864.

La plupart des Conseillers Généraux sont " des riches" classe sociale importante dans ce lyonnais âpre au gain, classe assez exclusive, absolument pas idéaliste, plus enclin à rappeler aux humbles la soumission qu'à leur venir en aide ou même à défendre leur droit.

2) Tous les Conseillers Généraux,sauf deux, sont des partisans du régime ; aussi, tant que de nouvelles élections n'introduiront pas au Conseil Général de nouveaux opposants, il est déjà à présumer que ces deux hommes, perdus dans la masse fidèle, ne se distingueront pas de leurs collègues.

Cette quasi unanimité de sentiments pro bonapartistes peut surprendre, aussi il ne conviendrait pas de terminer cette étude de la composition du Conseil Général en 1858 sans l'expliquer.

Bien sûr, dans l'explication, il faut tenir compte du fait qu'à l'époque,la grande masse des électeurs est encore favorable à l'Empire (1), mais Lyon, ville turbulente, n'a donné aux élections de 1857 qu'une majorité médiocre aux candidats du régime, 38 à 54 % (2)

Mais il convient de souligner que le système de la candidature officielle (3) pratiqué aux élections législatives fut étendu aux élections des Conseillers Généraux, et

---

(1) Le plébiscite du 21 Novembre 1852 avait donné 7.824.189 oui contre 253.145 non et quelques 2 millions d'abstentions Aux élections législatives l'opposition a obtenu 665.000 voix.

(2) Chiffres donnés par Kleinclausz dans son Histoire de Lyon t 3

(3) érigée en système par Persigny, mais dûe à Ledru-Rollin déjà soucieux "d'éclairer les électeurs".

ce système favorisa sans aucun doute les candidats du Gouvernement.

Avant les élections, le Préfet envoyait sous pli confidentiel aux Maires des diverses Communes du canton le nom du candidat retenu (1), il en avait lui-même demandé ratification ministérielle.

---

(1) Voici un exemple de ces plis confidentiels, qui est conservé aux archives départementales série 315 pour les élections de 1858.

" A Messieurs les Maires du Département

Lyon, le 4 Juin 1858

Monsieur le Maire,

Un décret du 12 Mai dernier a fixé les 12 et 13 Juin courant pour l'élection du tiers des conseillers généraux du département .... renouvelables dans la courante année...

Il me reste à faire connaître les candidats que l'Administration présente dans chaque canton. Ces candidats sont désignés dans le tableau qui suit la présente communication.

La plupart sont ceux-là même que les électeurs ont déjà précédemment honorés dans leurs suffrages. Les autres ont été choisis parmi les hommes les plus connus, les plus justement aimés et considérés dans leur canton.

Tous ont été agréés par le Gouvernement.

Je vous demande d'employer l'influence légitime que vous donnent vos fonctions pour assurer l'élection des candidats présentés dans le canton dont votre Commune fait partie....

Tableau des candidats présentés par l'Administration.

Canton de l'Arbresle M. Dalin Joseph Juge de Paix

Canton de Condrieu M.Pichat Marius,ancien juge au Tribunal du Commerce, Maire de Condrieu

Lyon 1er canton M.Duhamel, Maire du 2ème arrondissement
Lyon 3ème canton,M.Brosset aîné, Président de la Chambre de Commerce
Lyon 6ème.canton M.Lagrange Eugène,Président du Tribunal de 1ère Instance.
Lyon 7ème.canton M.Arlès-Dufour négociant

Canton de St-Genis Laval M. Dela..juge au Tribunal Civil de Lyon

Canton de St-Laurent-de-Chamousset M.Pascal (Pierre Benoît) propriétaire.

Les Maires et leurs Adjoints étaient en effet intéressés, puisque désignés par l'autorité préfectorale, et il était tenu compte des efforts faits par eux pour l'élection des candidats officiels, lorsqu'il s'agissait de les renouveler dans leur fonction de Maire ou Adjoint (1).

Contrairement à ce que nous pourrions nous attendre, les candidats officiels n'ont pas droit à une affiche officielle sur papier blanc. Aux archives, nous avons vu des affiches électorales de petit format,uniformément bleu-violacé, pour tous les candidats sans distinction.

Le Préfet use du droit qu'il a de diviser par Arrêté en sections électorales les Communes afin de faire un découpage favorable aux candidats du Gouvernement ; il procède à ce découpage après s'être renseigné auprès du sous-Préfet et des Maires d'arrondissements de Lyon " du nombre de sections qui leur paraît convenable de former et sur quelle base ils proposent de faire le partage". En général, il adopte les conseils qui lui sont transmis.

Le vote a lieu le dimanche, les nouvelles du premier tour devaient être transmises au Préfet, le soir même, par dépêches télégraphiques ou estafettes de gendarmerie.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit réunir la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart des inscrits. Dans le cas contraire, il y a ballotage ; au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative.

---

(1) Cf. lettre du Maire de Polymieux accusant son adjoint d'avoir empêché de passer le candidat officiel Bied-Charreton. Dessus une note manuscrite du Préfet " A noter pour le renouvellement de l'an prochain ". (1864)

Lorsque l'on sait ceci, la composition du Conseil Général du Rhône ne surprend plus ; il est normal que ses membres soient presque tous favorables au Gouvernement. Les autorités peuvent à bon droit parler du " bon esprit du Conseil Général " (1).

C'est ce bon esprit que nous allons voir pour terminer cette étude du Conseil Général du Rhône en 1858.

3) LE " BON ESPRIT " du CONSEIL GENERAL DU RHONE -

Nous en avons tout de suite une idée en lisant le discours du Sénateur lors de la séance d'ouverture du 23 Août 1858. En s'adressant au Conseil pour accueillir les Conseillers élus ou réélus, il a un véritable ton de triomphe ; il déclare :
" Le renouvellement ordinaire du Conseil Général a eu lieu cette année et j'ai la satisfaction d'avoir vu revenir tous ceux d'entre vous qui étaient sujets à réélection "; nous croirions lire un bulletin de victoire, et c'est bien une victoire du Gouvernement que ces élections qui lui sont on ne peut plus favorables.

Nous allons voir le Conseil Général avoir une politiqu

---

(1) Castellane t V p 184 " Ce Conseil Général a le meilleur esprit et prête un appui constant au Sénateur Vaïsse"

pro gouvernementale entre 1858 et 1861, et, bien que tous voeux politiques lui soient interdits (1) devenir un organe thuriféraire du régime.

Il ne saurait être question d'examiner tous les voeux émis par le Conseil Général du Rhône entre 1858 et 1861, ceux ayant un caractère purement économiques ou administratifs seront examinés plus loin.
Nous ne parlerons ici que de ceux qui ont un aspect politique ; de ce point de vue, deux seulement méritent d'être retenus.

La première manifestation politique du Conseil Général eut lieu à l'ouverture de la session de 1859. La guerre franco-piémontaise contre l'Autriche venait de se terminer par la sanglante victoire de Solférino (non décisive militairement parlant).

Un armistice avait été conclu, et les préliminaires de paix signés à Villafranca le 11 Juillet 1859.

---

(1) L'action proprement politique est interdite aux Conseils Généraux, et ce n'est qu'en contradiction avec la loi qu'elle put s'exercer. L'article 14 de la loi du 22 Juin 1833 est ainsi conçu : " tous les voeux politiques sont interdits et le Conseil d'Etat doit casser tous ceux qui lui apparaissent comme tels ". Mais où commence la politique et où finissent " les réclamations dans l'intérêt spécial du département ? ". (art 7 de la loi du 10 Mai 1838). Celles-ci étant autorisées, c'est à la faveur de ce biais et dans la mesure où le Conseil d'Etat ne les déclarait pas nuls, que les voeux politiques pouvaient être émis.

A la séance d'ouverture du 22 Août 1859, sur la proposition de Desprez, Président du Conseil Général, cette Assemblée vota une adresse qui ne cesse pas de surprendre tant elle déforme la réalité historique dans un but laudatif. Elle parle d'une " guerre conduite avec... habileté prudente et résolue ", alors que tous les historiens sont d'accord pour souligner l'impréparation totale de nos troupes , la pagaille qui permit à l'initiative personnelle des cadres subalternes de se manifester.

En ce qui concerne de la résolution, le commandement français ne semble pas en avoir eu de reste, que l'on songe à Mac-Mahon !

Le Conseil Général traite plus loin Napoléon III de " Grand Politique " alors qu'il a été visiblement dépassé par les évènements.

Ces réserves faites, voici le texte de l'adresse adoptée par le Conseil Général.

" A Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français

" Sire,

Une guerre conduite avec cette habileté prudente et résolue qui révèle le Grand Capitaine (1), la Paix faite avec ce tact supérieur et ces vues nettes et profondes qui révèlent le Grand Politique, tels sont

---

(1) " Le Grand Capitaine " avait des vues si peu nettes qu'il fit demander à Jomini (ancien chef d'Etat-major de Ney) un plan de campagne !

" les évènements qu'en quelques jours nous avons vus s'accomplir.
Ils sont allés droit au coeur de la France, aussi a-t-elle multiplié autour du trône l'expression de sa reconnaissance et de sa respectueuse admiration.
A peine réuni, le Conseil Général vient joindre sa voix à celle du Pays et déposer aux pieds de votre Majesté, les mêmes hommages et le même dévouement ".

Cette adresse a été, selon les propres termes du Procès-Verbal, " adoptée à l'unanimité ", mais pour être exact, il aurait dû préciser à l'unanimité des présents, ainsi Bonnevay(1) ne pourrait avec une intention maligne, remarquer qu'il y avait plusieurs absents ; Arlès-Dufour, de Mortemart, d'Albon et de Sulneau.
Mais si l'on remarque que ces absents étaient tous en 1859 des partisans de l'Empire, l'insinuation de Bonnevay semble sans fondement.

L'année suivante, c'est la politique commerciale (2) de Napoléon III qui lui vaut de la part du Conseil Général une

---

(1) Bonnevay, Histoire du Conseil Général. Bonnevay semble assez hostile, tout le long de son livre, au Second Empire.

(2) Le traité de commerce avec l'Angleterre du 23 Janvier 1860 marque l'entrée de la France dans la voie d'un libre échangisme très modéré. Il s'agit pour la France d'un abaissement de 30% des droits de douane sur certains produits englais. En échange, l'Angleterre admet 42 produits de luxe français.

adresse pleine d'approbations.

Lors de la dernière séance de la session 1860-61, le texte suivant est adopté : " Le Conseil Général ne veut pas se séparer sans témoigner par une adresse à sa.. Majesté l'Empereur, sa profonde gratitude pour la nouvelle politique commerciale, inaugurée par le traité de commerce conclu avec l'Angleterre.

" Cette politique, qui est la meilleure garantie de Paix que l'Empereur puisse donner à l'Europe, ouvre une ère nouvelle à l'activité et à la prospérité commerciale, industrielle et agricole de la France et particulièrement de notre département, tout en ménageant par des mesures pleines de sagesse, la transition du régime actuel au régime nouveau ".

La satisfaction que le Conseil Général du Rhône exprime ici ne doit pas beaucoup à sa complaisance pour l'Empire, en effet, le Rhône a une très importante industrie de la soie, le traité de commerce avec l'Angleterre ouvre aux industriels de la région un marché très important, d'où leur satisfaction, et le vote d'approbation du Conseil Général.

Il n'en demeure pas moins que, soit par complaisance, soit par intérêt, le Conseil Général est plein d'attention pour le régime de 1858 à 1861.

Son " bon esprit " est total.

II - LE CONSEIL GENERAL DU RHONE en 1861 et 1862 ou le MAINTIEN DU STATU QUO

Si dans cette étude, nous faisons un sous-chapitre pour le Conseil Général en 1861 et 1862, c'est surtout pour bien marquer le rythme du renouvellement par élections, tous les trois ans, du tiers du Conseil. (Un tiers de cette Assemblée a été renouvelé en 1858, un autre tiers l'est en 1861).

En effet, les élections de 1861 n'amèneront que peu de visages nouveaux, et en tout cas, pas d'orientation politique nouvelle.

Sur les neuf Conseillers élus, sept appartenaient déjà à la précédente Assemblée et ont fait l'objet d'une simple réélection.

Deux hommes nouveaux seulement sont élus, encore sont-ils tous deux, (comme nous le verrons), favorables au régime; mais l'un de ceux-ci, Devienne, tiendra désormais un rôle de premier plan au Conseil Général du Rhône, et ne serait-ce qu'à cause de son entrée au Conseil Général, nous aurions déjà une raison de parler de cette Assemblée en 1861.

De 1861 à 1870, Monsieur Devienne va présider le Conseil Général du Rhône, et pendant neuf années se montrer à ce poste unfervent bonapartiste. Lorsque les temps difficiles commenceront avec l'entrée au Conseil Général de Conseillers républicains, il mettra toute son influence dans la balance pour

maintenir le Conseil Général du Rhône dans une docilité relative à l'égard du Gouvernement, par là, son action sera très importante, ce qui explique la place que nous allons lui faire ici.

Né en 1802, il débuta dans la magistrature à Lyon, en 1825, comme juge auditeur, puis devint successivement, en 1827 Substitut à Trévoux, en 1828 Substitut à Montbrison, en 1829 Conseiller auditeur à Lyon, en 1830 Conseiller titulaire, et en 1837 Président du Tribunal de cette ville.

Envoyé en 1844 à la Chambre des députés par le département du Rhône, il siègea au Centre ministériel et fit partie dela Chambre jusqu'en 1848.

Après la Révolution du 24 Février 1848, Devienne refusa de servir la République et donna sa démission de Président du Tribunal de Lyon. Sa carrière sembla terminée.

A ce moment, en raison des postes successifs qu'il a occupés, il connaît déjà bien les affaires locales du département.

En 1850, il est nommé Procureur Général à Bordeaux, et en 1852, il va sur sa demande occuper le même siège à Lyon. Cette date indique assez où vont ses sympathies politiques.

Il fut un dévoué serviteur de l'Empire.

De 1852 à 1863 (1), il préside la Commission Municipale puis le Conseil Municipal.

En 1858, il devient Premier Président de la Cour Impériale de Paris.

---

(1) Dates fournies par Hodieu sans Essai de nomenclature lyonnaise ....

Deux ans après, il est nommé Grand Officier de la Légion d'Honneur, en 1865, il est élevé à la dignité de Sénateur.

Par décret du 8 Mars 1869, Devienne sera nommé Premier Président de la Cour de Cassation et arrivera ainsi au poste le plus élevé de la magistrature française.

A la chute de l'Empire, il se retirera dans sa propriété de Chaponost.

Monsieur Devienne est le seul homme important qui entra au Conseil Général entre 1858 et 1863.

En 1862, un Conseiller Général étant démissionnaire, des élections amenèrent au Conseil Général, le candidat gouvernemental Petit.

Voici comment Vaïsse le présentait au Ministre de l'Intérieur en le proposant comme candidat officiel (1):

" Conformément au désir exprimé dans votre dépêche du 6 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser mes propositions pour l'élection d'un Conseiller Général dans le canton de St-Symphorien sur Coise, en remplacement de Mr. Merlat démissionnaire.

" J'appellerai le choix de votre Excellence sur M. Petit Jean Antoine, notaire à St-Symphorien, qu'un décret impérial du 11 Décembre dernier a déjà nommé Maire de cette Commune.

" Monsieur Petit a les sympathies des électeurs du canton, ainsi que l'a montré sa nomination au Conseil d'Arrondissement qui s'est faite avec ensemble et sans difficulté. Il y a lieu d'espérer que son élection au Conseil Général s'effec-

(1) Archives départ. série M4, lettre du 17 Mars 1862 de Vaïsse au Ministre de l'Intérieur, direction élections.

" tuera dans des conditions aussi favorables.

" Monsieur Petit jouit de la considération publique, il la mérite par sa probité, son caractère conciliant et son excellent esprit.

L'Administration de son côté a pu déjà l'apprécier suffisamment... pour désirer s'attacher son concours d'une manière plus étroite encore.

" Au point de vue politique ses sentiments et son attitude méritent toute confiance.

" Je vous prie en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner votre agrément à la candidature de M. Petit pour l'élection au Conseil Général pour le canton de St-Symphorien/sur Coise ".

Il est bien évident que ce ne sont pas ces nouveaux Conseillers Généraux qui pouvaient compromettre " le bon esprit " du Conseil Général.

Les manifestations de son loyalisme ne manquent pas en 1861 et 1862.

En 1861, l'Empereur inscrit au budget de l'Etat une subvention importante pour les chemins vicinaux. Devienne (qui venait d'être élevé à la Présidence du Conseil Général par décret), désireux de témoigner au Chef de l'Etat de " son zèle reconnaissant " ;(Bonnevay) proposa au Conseil d'inaugurer ses travaux " par un vote de remerciement pour ce nouveau bienfait ".

Avec docilité, voire même avec empressement le Conseil suivit et l'adresse suivante fut adoptée à l'unanimité :

" Sire,

Au moment de commencer ses travaux, le Conseil Général se fait un devoir de mettre aux pieds de votre Majesté l'expression de sa gratitude pour les mesures récemment prises par votre Gouvernement en faveur des chemins vicinaux ".

Nous retrouvons bien le ton des voeux de la période précédente. Rien n'a changé.

III - LE CONSEIL GENERAL DU RHONE EN 1863 et 1864

ou

LE REVEIL DE L 'OPPOSITION

1) LES ELECTIONS DE 1863 et 1864

Les dernières élections normales avaient eu lieu en 1861, comme pour les élections pour le renouvellement par tiers du Conseil Général ont lieu tous les trois ans, il n'y aurait pas dû en avoir de nouvelles avant 1864 ; mais en 1863 il manque plusieurs Conseillers Généraux pour des causes multiples, des élections sont donc nécessaires.

Il faut d'abord remplacer trois Conseillers décédés : Lagrange, Duhamel, et Pichat, de plus, le Vicomte de Suleau a démissionné pour raison de santé. D'autre part, dans le 4ème canton de Lyon l'élection de Cabias qui a eu lieu en 1861 a été annulée . Enfin un 8ème canton vient dêtre créé à Lyon et il faut donc procéder à l'élection d'un Conseiller Général supplémentaire pour le représenter. Il faut donc au total élire six nouveaux Conseillers Généraux.

Les élections furent cette fois défavorables au Gouvernement. Si les deux cantons ruraux " votèrent bien " et élirent deux Conseillers Généraux favorables au régime, - (Magnin pour le canton de Lamure et Dardel, architecte en Chef de la ville de Lyon, restaurateur de notre grand théâtre et constructeur de notre Palais du Commerce, pour le canton de Condrieu) -, les quatre cantons de Lyon, où se déroulaient des élections " votèrent mal ".

Voyons donc quels sont les 4 conseillers Généraux choisis par les lyonnais.

Dans le premier canton, Hénon fut élu. Ce nom pourrait se passer de tout commentaire tant cet homme s'est mis en vedette sous le Second Empire par ses convictions républicaines et son opposition au régime. Disons cependant quelques mots sur ce républicain.

Jacques Louis Hénon est le fils d'un homme déjà célèbre : Hénon Jacques, Marie, savant français né à Sarques enPicardie vers 1750 et mort en 1809, il fut professeur à l'Ecole vétérinaire d'Alfort puis à celle de Lyon.

Dans cette ville, il fut un des fondateurs de l'Athénée, devenue depuis l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts.

Le personnage qui nous intéresse, Hénon Jacques, Louis, est donc le fils d'un intellectuel lyonnais d'adoption.

Hénon Jacques Louis naquit en 1802.

Lorsqu'il eut passé son doctorat en médecine, il vint se fixer à Lyon. (Cette ville ne possèdait pas encore une Faculté de médecine, mais une simple Ecole de médecine conférant seulement le titre d'Officier de santé, aussi Hénon alla " faire sa médecine à Paris).

A Lyon, Hénon eut à la fois une activité de savant, de médecin et d'homme politique. Il s'occupa beaucoup de botanique et dirigea longtemps la pépinière du département du Rhône, il devint Membre de la Société d'Agriculture et de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Lyon.

Mais Hénon fut surtout populaire en tant que médecin. Vachet écrivant en 1900 déclare que l'on garde à Lyon le souvenir " de l'homme populaire, du docteur bienfaisant qui n'exerçait la médecine que pour guérir les pauvres ". (1)

Cette popularité lui servit dans son activité politique auprès de ses électeurs.

Au point de vue politique, Hénon fut, - pour reprendre l'expression si évocatrice de l'Abbé Vachet -, " un républicain de la veille et de l'avant-veille " (2).

Déjà en 1830 et 1832, il s'était battu sur les barricades de Paris.

Sous le règne de Louis-Philippe, Hénon affirma hautement ses opinions républicaines, et fut Membre du Comité pour la réforme électorale.

Après la Révolution de 1848 il posa, sans succès, sa candidature à la Constituante dans le Rhône.

---

(1) Abbé Vachet - Nos Lyonnais d'hier.

(2) Vachet - Nos Lyonnais d'hier.

Au lendemain du Coup d'Etat du 2 Décembre 1851 il fut obligé de se cacher quelque temps.

Aux élections qui suivirent, l'opposition républicaine lyonnaise le nomma Député au Corps législatif. A l'exemple du Général Cavaignac et de Carnot, élus en même temps à Paris, Hénon refusa de prêter serment au Gouvernement qui avait renversé la République et futainsi considéré comme démissionnaire d'office pour refus de serment. Il fut remplacé par Cabias.

Lors des Elections de 1857, Hénon se présenta à nouveau aux élections avec l'intention de prêter serment au régime, mais il ne renonçait pas pour cela à ses convictions. Voici comment il expliquait sa décision de prêter serment :

> " Le voeu de la grande majorité des électeurs... s'est prononcé pour la prestation du serment par les députés de l'opposition. On veut sur toute chose secouer l'engourdissement qui nous accable depuis six ans. On a cherché les noms les plus significatifs, ceux des hommes qui ne pourraient adhérer au régime actuel sans se couvrir d'infâmie et auxquels on ne demande de prêter le serment que parce que ce serment est considéré comme un acte arbitraire, sans valeur, qui tend à priver les citoyens d'un droit imprescriptible " (1)

La prestation du serment fut pour lui l'occasion de signifier au Gouvernement Impérial son opposition irréductible tout en satisfaisant aux exigences de la loi. Il ne vint pas à la séance de la prestation du serment, préférant envoyer

---

(1) Cité dans Kleinclausz - Histoire de Lyon t 3

celle-ci par écrit pour pouvoir la composer à sa guise, et de telle sorte que le Gouvernement ne put se faire aucune illusion à son sujet.

Dans la lettre qu'il adressa au Duc de Morny, Président du Corps Législatif, après avoir rappelé dans quelles circonstances il avait donné sa démission en 1852, il ajoutait :

> " Aujourd'hui, sans changer d'avis sur le fond des choses, et sachant à n'en point douter que je n'ai pas changé moi-même,... (mes électeurs)... me nomment pour passer outre.
> En conséquence, j'ai l'honneur de vous envoyer mon adhésion à la formule prescrite par l'article 14 de la Constitution du 14 Janvier 1852, modifié par l'article 16 du Sénatus-consulte du 13 Décembre 1853" (1)

A la Chambre, Hénon se fit remarquer par sa farouche orthodoxie républicaine et fit partie du groupe des " Cinq " qui comprenait en outre Jules Favre, E. Picard, Darimon, E.Ollivier.

Ce petit groupe constitua le noyau de l'opposition républicaine, dont l'activité se trouve assez bien résumée par la citation suivante : Hénon " fit alors partie de ce petit noyau d'opposition, connu sous le nom des Cinq, à la tête duquel se trouvait Jules Favre, et qui, toujours sur la brèche, réveilla la France de sa torpeur et inaugura le mouvement libéral qui devait précipiter la chute du plus odieux des régimes " (2)

---

(1) Cité dans l'Histoire de Lyon de Kleinclausz t 3

(2) Dictionnaire Universel du XIXè Siècle à l'article Hénon. Bien entendu nous ne faisons pas nôtres les exagérations de langage de cet article au sujet du régime du Second Empire. Mais cette exagération se comprend parfaitement lorsque l'on sait que le volume contenant la lettre H a paru peu de temps après 1870 ...

Aux élections législatives de 1863, Hénon fut réélu par la ville de Lyon, il battait le candidat officiel Cabias avec cette fois 11.806 voix d'avance. C'est alors que nous le voyons entrer au Conseil Général du Rhône.

L'élection d'un tel homme était un cuisant échec pour l'Administration.

Hénon, en raison de sa carrière politique bien remplie de sa réputation et de son caractère, allait être le porte-drapeau et l'animateur de l'opposition républicaine au sein du Conseil.

Il ne nous appartient pas de poursuivre au delà de 1864 le récit de la vie de cet homme. Nous nous contenterons de rappeler la proclamation qu'il adressa aux lyonnais à la fin de 1870, lorsqu'à la chute de l'Empire il fut Maire de Lyon, car dans ces quelques mots Hénon se peint tout entier :

> " Groupons-nous autour de la République qui seule peut nous sauver. Régénérons notre patrie par le travail, l'étude et la pratique des males vertus républicaines ".

L'auteur de ces lignes devait mourir à Montpellier en 1872.

La célébrité de Hénon rejette dans l'ombre les autres républicains élus au Conseil Général en 1863 en même temps que lui : Bacot, Varambon et Rejanin.

Bacot est un avocat, il a été quelque temps Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lyon et Bâtonnier de son Ordre.

Il a également occupé des charges municipales, il fut adjoint au Maire de Juin 1848 à Mars 1852.

Aux élections législatives de 1857 il s'est présenté à Lyon contre le candidat officiel Réveil, il fut battu de justesse avec 10.117 voix contre 12.021.

Varambon est également un avocat lyonnais, il appartient au Parti Républicain.

Enfin Rejanin est un ancien Maire de la Croix Rousse du temps de la Seconde République.

Tous ces Conseillers Généraux ont des points communs :

- ils appartiennent à la bourgeoisie
- ce sont des républicains " modérés " selon les propres termes de Vaïsse.

Ce groupe permettra aux Conseillers Généraux qui étaient déjà dans la place (Giraud et Mouraud) de sortir de l'isolement.Ensemble, ils commenceront la lutte, comme nous le verrons plus loin.

En effet, avant de passer à l'étude des conséquences de l'entrée des républicains au Conseil Général du Rhône, nous allons parler des modifications qui y furent encore apportées par les élections de 1864, afin de n'y plus revenir.

Aussi bien ces élections ne font que continuer le glissement vers la gauche de l'Assemblée que nous avons vu débuter en 1863, c'est à dire, l'arrivée de nouveaux Conseillers Généraux républicains au Conseil.

En 1864, ce sont les élections pour le renouvellement ordinaire du tiers du Conseil Général du Rhône qui a lieu tous les trois ans.

Mais il y a plus du tiers du Conseil à élire : en effet, deux postes de Conseillers Généraux sont vacants. La première vacance est dûe au décès du Conseiller représentant le canton de Saint Genis Laval, la seconde est dûe à la démission de Laforest. (Démission causée par la faillite de son étude de notaire).

Il y a donc au total onze Conseillers Généraux à élire. Ces élections sont donc importantes, l'enjeu est de taille pour l'Administration qui mobilise toutes ses ressources pour faire de bonnes élections " (1)

---

(1) On trouve dans la série M4, une lettre du Conservateur des Forêts et une du Directeur de l'Ecole Impériale Vétérinaire se mettant aux services du Préfet pour soutenir le candidat officiel !

Voici les résultats de ces élections. Sur les onze élus il y a :

- 6 Conseillers Généraux réélus, dont 1 républicain (Giraud) réélu par le 3ème canton de Lyon, les cinq autres candidats sont des candidats officiels et ont été réélus par les cantons ruraux,

- 5 Conseillers Généraux élus pour la première fois, deux d'entre eux seulement sont des candidats officiels et ont été élus dans les cantons ruraux. (Dubouchet pour celui de St Genis Laval et Magnin pour celui de Lamure). Les trois autres Conseillers sont des candidats de l'opposition républicaine ; ils ont été envoyés au Conseil par deux cantons de Lyon et celui de Villeurbanne.

Quels sont ces trois opposants ?

Le premier se nomme Ferrouillat (Jean Baptiste), né à Lyon le 4 Mai 1820. Après avoir fait ses études de droit, il se présenta en 1848 au suffrage des électeurs. Il fut un des plus jeunes constituants de France.

Après cette période et de nouvelles élections, il se fit inscrire au Barreau de Lyon.

En 1864, il fut élu Député de l'opposition. C'est un républicain assez avancé ; du reste à la fin de 1871, Député du Var, il siègera à l'extrême gauche.

Le second élu, Carle, est un marchand orfèvre jouissant

d'une certaine aisance. Il a fait parti du Conseil Municipal de Juin à Août 1848. Il a été élu par le 5ème canton de Lyon à la place de Mouraud.

Quant à Buer, son portrait se trouve dressé par Vaïsse :

" Monsieur Buer, Adjoint au Maire de Villeurbanne, c'est un honnête homme, vétérinaire et à ce titre, connu... populaire dans le canton où sa profession le met à même de rendre beaucoup de services. Il n'avait pas eu, jusqu'ici, de caractère politique, mais il est à croire que l'opposition ne lui a pas donné ses suffrages sans exiger de lui des garanties. Le plus sûr est donc de le regarder comme une nomination d'opposition. C'est d'ailleurs comme Mr. Carle un homme sans valeur personnelle et je les crois de plus l'un et l'autre, incapables de vouloir et de faire le mal ". (1)

La conclusion qui s'impose tant devant le résultat des élections de 1864 que celles de 1863, peut se résumer en trois points :

- Les Conseillers Généraux républicains élus sont en général des intellectuels : médecin, vétérinaires et surtout des avocats "orateurs".

- Ils appartiennent à la bourgeoisie républicaine ; en effet,

---

(1) Archives départementales série M4 513, élection, résultats généraux, appréciations du Préfet datées du 29 Juin 1864.

nous avons vu qu'ils exercent des professions libérales ou jouissent d'une confortable aisance,

- ils font partie de l'opposition modérée et cependant les républicains " rouges " ont eu une influence décisive pour leur élection, soit qu'ils leur aient donné leur voix, soit que l'administration effrayée par la perspective de l'élection d'un extrémiste ait soutenu le républicain modéré.

  Par exemple, dans le 5ème canton de Lyon le candidat de l'opposition violente (1) s'est retiré et les voix qu'il avait obtenues se sont portées sur Carle qui appartient à une opposition plus modérée.

A Villeurbanne, les voix de M. Rivau Landreau, candidat de l'opposition extrême qui s'est retiré au second tour, s'étant réunies à celles de Monsieur Buer, celui-ci l'a emporté.

Par contre, Giraud l'a emporté sur Commissaire de justesse et avec l'appui de l'Administration. En effet, il avait été convenu au cours d'une réunion chez Hénon, que les deux nuances républicaines présenteraient chacune un candidat aux élections, et que celle dont le candidat aurait le moins de voix, se désisterait au profit de l'autre. C'est Commissaire, le républicain extrêmiste qui a eu le plus de voix, mais Giraud a refusé de se retirer (2). Mais le danger de voir

---

(1) Il s'appelait Gudin.

(2) Ce refus discréditera Hénon que l'on accusera de mener une politique de division ; à la suite de cet incident, les républicains extrémistes se détacheront de Hénon et aux élections législatives de 1869 ils lui opposeront un concurrent. Hénon sera battu. On peut dire que cet incident de 1864 est à l'origine de la brouille entre les républicains de la bourgeoisie modérée, et ceux des classes prolétariennes.

passer Commissaire était tel, que par ordre de la Préfecture, les journaux officieux : Le Courrier de Lyon et le Salut Public soutinrent Giraud candidat de l'opposition modérée. L'aide de l'Administration lui assura ainsi cette élection fort disputée.

On peut dire que l'échec aux élections des républicains extrémistes dans les cantons urbains fut la seule consolation de l'Administration, et Vaïsse de conclure :

> " la préférence donnée à M. Giraud sur M. Commissaire à M. Carle sur M. Gudin, le choix de MM. Ferrouillat et Buer, semblent indiquer dans les masses un certain éloignement pour les opinions extrêmes ". (1)

2) L'ETAT D'ESPRIT DU CONSEIL GENERAL DU RHONE APRES LES ELECTIONS DE 1863 et 1864 -

Il n'est que trop évident qu'avec un tel apport de Conseillers Généraux républicains, le Conseil Général va se montrer moins docile à l'égard du régime.

Il y a en effet 8 Conseillers républicains : Bacot, Buer, Carle, Ferrouillat, Giraud, Hénon, Réjanin et Varambon.

---

(1) Archives départementales, série M 4 513, élections, résultats généraux, appréciations du Préfet, datées du 29 Juin 1864.

De plus, le Marquis de Mortemart, jusque là partisan du régime est devenu opposant. Voici comment :

Il a voté avec les 91 catholiques contre le Gouvernement au sujet de la Question Romaine. Par représailles, aux élections législatives de 1863, le Gouvernement a choisi un autre homme que le Marquis comme candidat officiel. Mortemart se présenta malgré tout au suffrage de ses électeurs mais fut battu par le candidat du Gouvernement. Il garde rancune au régime de cette aventure, et toutes les fois que les républicains attaqueront le régime, Mortemart fera cause commune avec eux.

L'opposition de certains Conseillers Généraux au Gouvernement va se manifester à propos de trois questions :

- la question religieuse
- la question de la liberté des réunions électorales
- la question des libertés municipales.

La question religieuse est fort simple :

Chaque année, depuis 1843, le Conseil Général votait une allocation de 22.200 F. ainsi répartie :

- Pour Monseigneur l'Archevêque			3 000
- - 3 vicaires généraux	900 F.	chacun	2 700
- - 9 chanoines	900 F.	-	8 100
- - 12 chapelains	700 F.	-	8 400

Lors de la séance du 23 Août 1864, la Commission des

Finances se divise sur la question de l'opportunité de voter cette allocation.

> " La majorité de la Commission a cependant pensé qu'il y avait lieu de maintenir l'allocation sauf à en retrancher une somme de 3 000 F. affectée à Monseigneur l'Archevêque ". (1)

Il n'est pas possible d'avoir plus de précisions sur les Membres de la Commission des Finances favorables ou défavorables au vote de cette allocation d'après les Procès-Verbaux des séances. Tout ce qu'on sait, c'est que la Commission des Finances comprend :

- le Marquis d'Albon, Arlès-Dufour, Chavanis, Descours, Ferrouillat, Giraud, Glas, Marquis de Mortemart, Rejanin, Suchel.

Un débat passionné a alors lieu au Conseil Général pour ou contre cette mesure " plusieurs membres prennent successivement la parole ".

Là encore, l'anonymat des Procès-Verbaux des débats nous laisse sur notre faim.

Enfin, le Préfet prend la parole pour le maintien de l'allocation intégrale. Quatre Membres ayant demandé le vote secret, il y est procédé. " La majorité ", (là encore pas d'autres précisions dans le Procès-Verbal), ayant été favorable au vote du crédit de 22.200 F., il est intégralement maintenu au budget de 1865.

Nous n'aurions pas d'autres renseignements sur ce débat

intéressant, si dans les pièces annexes aux délibérations du Conseil Général de 1865 ne se trouvait une pétition pour la suppression de l'allocation annuelle au clergé. Cette pétition est signée par : Réjanin, Ferrouillat, Varambon, Arlès-Dufour, Hénon et Bacot. On peut en déduire qu'en 1864 ce sont probablement ces mêmes hommes qui ont été hostiles à l'allocation du crédit.

Il en résulterait, si cette hypothèse était juste, que dans la Commission des Finances, Arlès-Dufour, Ferrouillat et Réjanin étaient opposés au vote, donc 3 membres sur dix,(1 de même,lors du vote du Conseil Général, il y aurait eu 6 voix contre le vote de l'allocation sur les 26 votants (2).

En 1865, dans un but d'apaisement bien dans son caractère, Monseigneur de Bonald, Archevêque de Lyon, renoncera aux 3 000 F. qui lui revenaient sur la somme allouée au clergé. La somme allouée annuellement au clergé se trouvera ainsi ramenée à 19.200 F., et elle continuera à être votée au scrutin secret chaque année, en dépit de l'opposition de quelques Conseillers.

La question de la liberté des réunions électorales se réduit à moins de choses encore :

Dans les pièces annexes des délibérations du Conseil Général du Rhône de 1864, se trouve un projet de voeu en faveur de

---

(1) Le Marquis d'Albon était absent à cette séance, donc probablement aussi de la Commission des Finances.

(2) Le Marquis d'Albon et Hénon étaient absents à cette séance.

la liberté des réunions électorales ainsi conçu :

" ... les soussignés émettent le voeu de voir la liberté des réunions électorales assurée par une loi présentée au Corps Législatif dans la prochaine session, de sorte que ces réunions indispensables à l'exercice éclairé du suffrage universel, ne dépendent plus de l'appréciation personnelle des représentants de l'Administration, mais soient désormais un droit incontesté.

Hénon — Varambon
Bacot — Ferrouillat
Rejanin — Giraud " (1)

Bien entendu, le Conseil Général n'entreprit même pas de discuter ce projet, nous n'en trouvons aucune trace dans les Procès-Verbaux des séances ; mais ce document montre combien nous sommes loin de l'état d'esprit du Conseil Général de 1858 !

Mais la question essentielle, celle qui préoccupera le Conseil Général jusqu'en 1870, c'est celle du retour aux libertés municipales.

Dès l'année 1863, dans les pièces annexes aux délibérations du Conseil Général, nous trouvons un projet de voeu en faveur du rétablissement des libertés municipales. Il est ainsi conçu :

---

(1) Archives départ. série N^2 pièces annexes aux délibérations du Conseil Général du Rhône année 1864-65.

" Un Conseil Municipal nommé par décret peut être une nécessité momentanée, mais ne peut se prolonger sans de grands inconvénients.
" Dautre part, les principes élémentaires de droit public nous apprennent que nulle contribution ne peut être établie, ni aucune dépense autorisée, sans le vote des contribuables ou de leurs représentants.
" En conséquence, les soussignés émettent le voeu de voir la ville de Lyon administrée comme elle l'a été pendant longtemps, par un Conseil Municipal indépendant. Quelle que soit l'honorabilité personnelle des Membres actuels de la Commission, ils ne peuvent être considérés comme les représentants légitimes des contribuables et leur Assemblée ne doit remplacer plus longtemps un Conseil Municipal élu :

Mouroud — Hénon
Rejanin — Varambon
Giraud — Bacot " (1)

Devant un tel projet de voeu, le Conseil Général a dû se trouver embarrassé, si nous en jugeons d'après le Procès-Verbal de la séance du 29 Août 1863.
Des partisans du régime ne pouvaient émettre un tel voeu, d'autre part, il leur était difficile de contester la valeur des arguments qui leur étaient présentés.
Le Conseil Général évita de prendre parti et se rallia à la résolution suivante :

" Le Conseil Général sans contester d'une manière absolue la vérité de la théorie sur laquelle s'appuie

---

(1) Archives départ. série N^2 pièces annexes aux délibérations du Conseil Général du Rhône année 1863-64.

" le voeu qui lui est soumis, estime qu'en l'état des choses et en présence des grandes transformations opérées ou en cours d'exécution, toute discussion serait inopportune et ajourne l'examen du voeu formulé ". (1)

Hodieu, un contemporain, commente ainsi cette prise de position :

" La pensée du Conseil Général... a pour elle le mérite d'être nette et franche.
" Le Conseil Général semble annoncer qu'il n'est pas opposé au voeu d'une manière absolue, mais vu l'état de transformation de Lyon non encore terminée, il préfère que le Conseil Municipal soit nommé par le Gouvernement plutôt qu'élu par des électeurs.
" Pourquoi ? Le Conseil Général ne le dit pas, mais tout le monde en comprend le motif...
" Le Conseil Général semble craindre qu'un Conseil élu soit moins disposé qu'un Conseil nommé à continuer, à finir la transformation de la Ville... (par souci d'économie)... Le Conseil Général peut avoir raison " (2)

L'explication donnée par Hodieu a pour elle d'être très vraisemblable, il est fort possible qu'elle corresponde à l'exacte vérité. Cependant, un esprit pointilleux ne peut s'empêcher de penser que le hasard fait bien les choses. Qu'aurait fait le Conseil Général s'il n'avait pas eu ce prétexte ? Bien sûr, il est futile de se livrer à des suppositions en histoire... On peut cependant penser que le Consei

---

(1) Arch. départ. série N^2 Procès-verbaux de la séance du 29 Août 1863.

(2) Hodieu, essai de nomenclature lyonnaise p 172.

Général étant donné qu'il est formé d'une majorité gouvernementale n'aurait pas adopté ce voeu, cependant, les grands travaux de Lyon ont fourni aux Conseillers bonapartistes un moyen élégant de se tirer d'affaire.

Ainsi le voeu fut ajourné.

En 1864, il fut repris à la séance du 26 Août, et présenté cette fois par 9 Conseillers et non plus six : à Ferrouillat, Giraud, Varambon, Rejanin, Bacot et Hénon s'étaient joints deux autres républicains élus entre temps : Carle et Buer. De plus, l'ancien bonapartiste de Mortemart qui, depuis son échec aux élections législatives, était hostile au régime, soutint la proposition.

Le Conseil Général repoussa ce voeu et se contenta de reprendre sa résolution de 1863.

En 1865, les choses recommencèrent, dépôt de projet de voeu. Mais cette fois le voeu fut mis aux voix,et, le scrutin secret ayant été demandé, il y fut procédé. A la majorité de dix huit voix contre dix le voeu tel qu'il avait été formulé fut repoussé et le Conseil Général repris une fois de plus sa résolution de 1863.

Nous voyons donc que l'entrée au Conseil Général en Août 1863 d'un groupe de républicains élus à une élection partielle par les 1er, 4ème, 6ème et 8ème cantons de Lyon modifia assez sensiblement la physionomie de l'Assemblée.

Du reste, Vaïsse, à l'ouverture de la session "marqua le coup" (1). Il disait dans son rapport d'ouverture de la session : " j'espère que les modifications amenées dans la composition du Conseil ne changeront pas l'esprit qui a présidé jusqu'à présent à nos dicussions et que celles-ci contineront à donner l'exemple du bon accord, de la confiance et de la bienveillance réciproque qui doivent exister entre peronnes animées d'une même pensée, celle du bien général, et d'un même désir, celui de faire le mieux possible les affaires du Département " (2).

Les élections ordinaires de 1864 n'ont fait qu'accentuer la modification signalée. A présent, les Conseillers Généraux républicains forment un groupe suffisamment important pour agir, et cela se traduit, comme nous l'avons vu, par la disparition de l'unanimité au sein du Conseil Général, une partie de cette Assemblée devenant beaucoup moins docile que par le passé.

A ce point de vue, les années 1863-64 marquent vraiment le début d'une autre époque où le Conseil Général du Rhône deviendra de moins en moins docile.

Ainsi la date choisie pour la fin de ce travail n'est pas une coupure arbitraire, à partir de 1863-64 une ère nouvelle commence dans l'histoire du Conseil Général du Rhône sous le Second Empire. C'est le début des luttes politiques.

---

(1) Bonnevay - Histoire du Conseil Général du Rhône t 1 p 237

(2) Cité dans Bonnevay - même ouvrage et même page.

Cette brève étude que nous venons de faire de l'état d'esprit du Conseil Général de 1858 à 1864 va nous permettre d'avoir une meilleure compréhension de son oeuvre. Celle-ci est immense ; aussi, avant de l'aborder, il est bon d'en marquer les jalons.

Le Conseil Général est avant tout un Corps d'Administration départementale. Administrer le département consiste :

1) - à gérer le département

2) - à assurer dans ce cadre territorial l'application de mesures générales : lois, décrets, règlements.

Mais la deuxième partie de cette tâche est entièrement attribuée au Préfet et aux fonctionnaires à une exception près : c'est le Conseil Général qui procède à la répartition des contributions entre les arrondissements.

Nous voyons donc que si nous adoptions cette division, nous aurions une deuxième partie fort restreinte.

Comme d'autre part, la gestion nous amène à parler naturellement du budget départemental, nous avons trouvé plus expédient de parler à cette occasion de la répartition des contributions entre les arrondissements. Ainsi nous bloquerons ensemble dans un seul chapitre, toute l'activité financière du Conseil.

D'autre part, le Conseil Général par son activité influe sur l'économie du département.

Voici dégager les grandes lignes de notre plan.

Pour présenter l'oeuvre globale du Conseil Général nous étudierons successivement :

- l'oeuvre administrative,
- l'oeuvre économique.

Nous ne nous cachons pas que ce plan est arbitraire, il est difficile de faire une délimitation rigoureuse entre administration et économie, la vicinalité par exemple peut se rattacher presque indifféremment à une de ces deux rubriques.

Ce sera le souci de serrer de plus près la réalité historique qui nous aidera à faire la séparation. Toute la partie de l'oeuvre administrative qui est tellement liée à l'oeuvre économique que l'en dissocier serait artificiel, sera vue avec l'oeuvre économique. Ceci se justifie si nous considérons que cette partie de l'oeuvre administrative doit son importance à ses répercussions économiques.
Par exemple, l'oeuvre vicinale est importante à cause de ses conséquences économiques.

B - L'OEUVRE ADMINISTRATIVE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE

de 1858 à 1864

En dépit des omissions que nous allonsfaire dans cettepartie des aspects de l'oeuvre administrative importants surtout à cause de leur répercussion économique, (nous les retrouverons dans l'oeuvre économique),l'oeuvre administrative reste fort vaste : Une classification s'imposait donc :

- Nous examinerons seulement cette oeuvre sous un triple aspect

  - Le Conseil Général devant les innovations administratives,

  - l'Administration des principaux services départementaux,

  - La gestion financière du Conseil Général.

Nous voyons cependant que chacune de ces rubriques estsuffisamment large pour nous permettre d'étudier en fait l'ssentiel del'oeuvre administrative du Conseil Général.

I - LE CONSEIL GENERAL DU RHONE ET LES INNOVATIONS ADMINISTRATIVES -

Ces innovations sont de trois sortes :

- la modificationdes circonscriptions départementales et leurs conséquences,
- la modification des circonscriptions communales,
- les créations de foires et de marchés.

1) les modifications à l'échelle départementale.-

Le Conseil Général était traditionnellement le gardien des limites territoriales sur lesquelles s'étendait son autorité chaque fois que ces limites étaient remises en question,il avait à donner sonavis, notons cependant que ce n'était qu'un avis, le Ministre de l'Intérieur décidant en dernier ressort,ceci afin d'éviter des décisions prises uniquementpar préoccupations ou rivalité de clocher.

C'est à ce titre d'organe consultatif que nous allons voir le Conseil donner des avis ou émettre des voeux, au sujet de toutes les modifications envisagées à l'échelle du département.

Notre période est dominée par les tentatives annexio-

nistes du département du Rhône (et cette préoccupation est encore d'actualité de nos jours).

Cette attitude s'explique par le cadre trop exigu du département, ceci est dû, comme nous l'avons rappelé déjà, aux mesures punitives prises par la Convention en1793. Elle morcela le département de Rhône et Loire, ne laissant aux département du Rhône qu'un espace insuffisant, et cette insuffisance devenait de plus en plus criante avec la croissance de Lyon.

En1852, avait eu lieu l'annexion au département du Rhône de quatre Communes de l'Isère : Villeurbanne, Vaulx, Bron et Vénissieux, cela surtout afin de faciliter leur surveillance policière.

Mais cet accroissement de la superficie du Rhône était encore trop faible. Dèsle 6 Septembre 1852, le Conseil Général du Rhône émettant le voeu que les Communes de Miribel, Rillieux et Neyron fussent rattachées au département duRhône. Le Conseil appuyait sa demande sur le fait qu'il était illogique de laisser dans l'Ain des Communes soumises au Préfet du Rhône pour la Police (1) et liées économiquement très étroitement à Lyon.

En 1853, Le Conseil Général demandait en outre le rattachement de Sathonay au département du Rhône.

Nous passons sous silence les voeux, démarches, enquêtes administratives qui se multiplièrent à ce sujet entre 1853 et 1858, notons seulement qu'à cette date la situation est analogue à celle de 1852.

En 1858, le Conseil Général renouvela son voeu en

---

(1) en vertu de la loi du 19 Juin 1851.

l'appuyant des considérations les plus valables : Voici ce voeu tel qu'il fut adopté dans la séance du1er Septembre :

" Le Conseil Général

- Considérant que les Communes de Miribel, Neyron, Rillieux et Sathonay demandent depuis très longtemps et avec de très vives insistances, la faveur d'être séparées du département de l'Ain pour être réunies au département du Rhône, et que depuis six années le Conseil Général n'a cessé d'exprimer des voeux énergiques pour cette réunion, en présentant de puissants motifs dont le temps n'a pu qu'augmenter la force et l'urgence

- Considérant que ces quatre Communes dont le territoire s'étend jusqu'aux portes de Lyon font une véritable enclave dans le département du Rhône auquel elles appartiennent naturellement par leur position topographique

- Considérant qu'il est contraire à toutes les convenances administratives et politiques qu'une ville comme Lyon....(vast commerçante, industrielle)..reste à l'extrême frontière du département , exposée à toutes les craintes et à tous les dangers provenant d'un voisinage étranger sur lequel ses magistrats n'ont qu'un droit de surveillance incomplet

- Considérant que la loi du 19 juin 1852, en soumettant ces quatre communes aux régimes de l'agglomération lyonnaise pour la police seulement, n'a pourvu que d'une manière très insuffisante aux nécessités de la situation ; que c'est en concentrant l'autorité et non en la divisant qu'on donne la sécurité aux populations. Qu'en effet, la Police a besoin pour agir

efficacement,d'être secondée par la double action de l'administration et de la justice et qu'on ne peut espérer... (être efficace)... lorsque la direction est donnée de Lyon pour la Police, de Dijon pour la gendarmerie, de Bourg pour l'administration et de Trévoux pour la justice

- Considérant que cet état de choses pour les quatre communes est une cause incessante d'embarras... qu'en effet ces communes n'ont que des rapports forcés pour les actes d'administration et de justice avec leur chef-lieu d'arrondissement e t de département, tandis qu'elles ont des relations quotidiennes d'intérêt, de commerce et de famille avec la ville de Lyon où elles vendent tous les produits de leur agriculture et de leur industrie et d'où elles retirent tous leurs éléments de prospérité, tellement que leur population s'est complètement assimilée à la population lyonnaise avec laquelle elle demande à se confondre légalement

-Réitère avec de nouvelles et plus vives instances les voeux déjà émis dans ses précédentes sessions, que les Communes de Miribel, Rillieux, Neyron et Sathonay soient réunies le plus tôt possible au département du Rhône"(1).

Cette longue citation, dont nous nous excusons, a l'utilité de bien exposer tous les motifs qui militent en faveur du rattachement de ces communes au département du Rhône.

En 1859 et 1860, le Conseil Général attendit en vain une réponse.

En 1861, il émit un voeu encore plus pressant. Deplus, il limite sa demande à l'annexion au département du Rhône de

---

(1) Arch. départ. série N2 rapports et procès-verbaux du Conseil Général du Rhône année 1858.

deux seules Communes de Rillieux et de Sathonay dans l'espoir d'avoir plus facilement satisfaction. En effet, l'Ain a fait valoir que la perte de Communes aussi importantes que Miribel et Neyron compromettrait l'équilibre de son budget. Ceci s'explique par le fait que tout département tire une bonne partie de ses ressources de centimes prélevés sur la masse produite par les impôts perçus dans le département. En perdant Miribel et Neyron le département perdrait beaucoup de contribuables riches, ce qui diminuerait le revenu global des impôts du département de l'Ain et par la même occasion la part qui revient au département sur ces impôts.

Ce voeu n'aura pas plus de succès qu'avant, il sera renouvelé inutilement en 1862, 1863 et 1865.

Si entre 1858 et 1865, le département ne s'agrandit pas, nous avons vu qu'en 1852 il avait annexé Villeurbanne, Vaulx, Bron et Vénissieux. Mais ce transfert du département de l'Isère à celui du Rhône ne s'était pas accompagné d'un changement de diocèse, ces quatre Communes continuèrent à être rattachées au diocèse de l'Isère. Il y avait là une anomalie que le Conseil Général va s'efforcer de faire cesser.

En 1858, les Conseils Municipaux de Villeurbanne, Bron, Vaulx en Velin et de Vénissieux avaient depuis longtemps (1) demandé le rattachement de leur commune au diocèse de Lyon.

---

(1) Villeurbanne a formulé pour la première fois cette demande en 1852. En 1856, les quatre Communes ont simultanément demandé leur rattachement au diocèse de Lyon. cf aux archives départem. la série V1, on y trouve les demandes de Bron, Vaulx, Vénissieux et des extraits des Procès-Verbaux des séances de leurs Conseils Municipaux, séances au cours desquelles il a été décidé de faire cette démarche. Il y a également des lettres des Maires au Préfet.

Cette demande avait été soutenue par le Conseil Général qui considérait ce voeu comme parfaitement légitime.

Les attendus qui suivent le voeu que le Conseil Général renouvela à ce sujet en 1860 méritent d'être cités :

" Le Conseil renouvelle avec les plus vives instances le voeu émis dans plusieurs sessions, de la prompte réunion du canton de Villeurbanne au diocèse de Lyon...
(attendu)...
- qu'à Villeurbanne et à Lyon les rites et les instructions pastorales ne sont pas les mêmes,

- que les intérêts moraux et matériels du culte ont à souffrir de l'éloignement du pasteur...

- que... la difficulté d'obtenir promptement des dispenses est un obstacle au mariage religieux dont certaines unions se passent lorsque la bénédiction nuptiale ne peut être immédiatement donnée...

Sous tous les rapports la mesure demandée est à la fois indispensable et urgente " (1).

L'Administration ecclésiastique restera sourd à ce voeu comme à ceux qui suivront en1861, 1862,1863. Il est impossible de savoir pourquoi. Est-ce le Ministère des Cultes qui ne prit pas ce voeu en considération ? Est-cel'Administration ecclésiastique qui ne voulut pas se réformer ?

Pour en terminer avec l'attitude du Conseil Général

---

(1) Archives départ. série N2 - Procès-verbaux des délibérations du Conseil Général du Rhône 6 Septembre 1860.

devant les modifications à l'échelle départementale, signalons le voeu qu'il émit à la séance du 30 Août 1862

" Le Conseil Général

- vu le voeu émis par le Conseil d'arrondissement de Villefranch
- considérant la population, la richesse, l'importance commerciale et industrielle de l'arrondissement de Villefranche,

émet le voeu que cet arrondissement soit élevé à la première classe " (1)

Ce qui aurait eu pour conséquence d'élever à la 1ère classe cette sous-préfecture et l'augmentation des crédits alloués pour ses frais de bureau.

Ce voeu fut repris en 1863 et 1864 sans succès.

2) La modification des circonscriptions communales.-

La première tâche du Conseil Général est ici de centraliser les demandes qui lui parviennent

- soit directement des Conseils Municipaux (c'est le cas le moins fréquent)
- soit selon la filière légale qui comprend :
  - le Conseil Municipal
  - le Conseil d'Arrondissement qui donne son avis
  - Le Conseil Général qui lui aussi donne son avis.

---

(1) Archives série N2 - Rapports et Procès-verbaux du Conseil Général du Rhône année 1862 (30 Août).

La décision appartient à l'autorité supérieure : Ministère de l'Intérieur et en cas d'appel, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort.

Dans tous les cas le Conseil Général joue unrôle important, ses avis exempts, des passions locales qui entâchent trop souvent les délibérations des Conseils Municipaux voire même les avis des Conseils d'Arrondissements, sont précieux pour ce pouvoir central , ce qui ne veut nullement dire, bien entendu, que ce dernier se range toujours à l'avis du Conseil Général.

Avant de voir quelques exemples concrets, disons deux mots de la procédure générale suivie par une requête tendant à modifier les limites d'une commune. Cette procédure est fixée par la loi du 18 Juillet 1837.

Une enquête publique est d'abord ouverte sur les avantages etles inconvénients de la mesure envisagée (réunion, division ou modifications quelconque de territoires communaux).

Une Commission dite syndicale est alors créée pour représenter les intérêts de chaque partie sous la direction d'un " commissaire enquêteur".

L'avis des techniciens est aussi sollicité,parmi eux sont surtout consultés :

- le Directeur des Contributions Directes
- l'agent-voyer en chef.

Le dossier ainsi constitué est envoyé au Conseil d'Arrondissement qui joint son avis.
Le tout est envoyé au Conseil Général qui se prononce à son tour.
La totalité du dossier est alors dirigé au Ministère de l'Intérieur.

Voyons maintenant quelques exemples.

Il y a d'abord un fait frappant, c'est que les demandes de modifications des limites communales entre 1858 et 1864 sont beaucoup moins nombreuses que de 1852 à 1858. Il n'y a que deux affaires de ce genre dans notre période.

- Une demande de division au sujet de Cours,
- des demandes de la Ville de Lyon qui désire annexer des communes voisines.

Nous allons d'abord voir en détail le cas de la commune de Cours.

Le début de l'affaire remonte à 1852. A cette date, la commune de Cours était divisée en deux sections distinctes: Le Bourg et la Ville (1).

En 1852, la Ville demanda " son indépendance ", c'est-à-dire,son érection en municipalité indépendante.
Les motifs de cette demande étaient réellement bien fondés :

- les deux parties de la commune étaient séparées par une distance de 7 Kms !, le parcours de ceux-ci était encore rendue plus difficile par le relief montueux de la région.
- enfin les deux parties de la commune constituaient déjà deux Paroisses.

L'enquête administrative s'était montrée favorable à l'érection en commune autonome de La Ville.
Le Conseil Général émis lui aussi un avis favorable en précisant bien que c'était parce que " les deux communes nouvelles conservaient chacune :

- un territoire
- une population
- un revenu cadastral

---

(1) dit aussi Notre Dame de La Ville.

- et surtout un impôt foncier - en principal et en centimes additionnels - suffisant pour leur assurer l'existence légale.

Cette demande fut "rejetée" par la Section de l'Intérieur,

- les inconvénients qui résultent de la situation topographique des deux localités n'ayant pas paru reposer sur des considérations suffisantes
- et d'un autre côté, les ressources financières de la nouvelle commune ne devant pas lui permettre de subvenir à ses dépenses obligatoires.

Cette décision a été notifiée aux intéressés et afin de rétablir la bonne harmonie dans la commune, il leur a été fait la proposition d'établir un adjoint spécial pour la section.

Toute tentative de conciliation est demeurée infructueuse (1).

En 1864, les habitants de La Ville revinrent àla charge. L'affaire fut réexaminée au Conseil Général dans la séance du 27 Août 1864.
La délibération complète que le Conseil Général prit alors mérite d'être rapportée ici, car nous verrons ainsi de façon tangible sur quoi on se basait à l'époque pour se prononcer en faveur de l'érection d'une nouvelle Commune :

" Le Conseil Général

- Considérant que la population de la section dite Notre Dame de La Ville est en voie de développement, qu'elle s'est élevée, depuis 1852, de 959 à 1199 âmes...,
- que leshabitants de cette section ont construit, depuis 1852, une belle église à leurs frais, sans aucun secours, même de la métropole de Cours,

---

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès-verbaux du Conseil Général, Rapport du Préfet au Conseil Général séance du 27 Août 1864.

- qu'elle possède actuellement tous les éléments essentiels à une Commune : Eglise, presbytère, cimetière, instituteur, garde champêtre,

- considérant que, d'après le certificat du percepteur de Thizy du 5 Novembre 1963, visé et certifié exact par Monsieur le Directeur des Contributions Directes, le montant en principal des quatre contributions directes de la section s'élève non plus, comme en 1852, à 1 244 F., mais pourl'exercice 1864 à 1 732 F., et celui des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, non plus à 62 F.20 mais à 1907 F. 85 c. suffisant pour faire face aux dépenses obligatoires d'une Commune.

- considérant que, d'après le tableau des quatre contributions directes de la Commune de Cours, dressé le 25 Août courant par Monsieur le Directeur des Contributions, les centimes additionnels votés par la Commune de Cours pour les exercices 1863 et 1864, s'élèvent à plus de cent, et que la section de Notre Dame de La Ville, qui en supporte sa quote part, n'a pu jusqu'en 1864 en obtenir l'application à l'amélioration de sa vicinalité restée dans la plus grande souffrance

Est d'avis

qu'il y a lieu d'ériger en commune indépendante la section de la Commune de Cours dite Notre Dame de La Ville... " (1)

Cette fois, Notre Dame de La Ville eut gain de cause, et le successeur de Vaïsse, le Préfet Chevreau put, lors de la session de 1865, dans la séance du 24 Août, annoncer au Conseil Général la bonne nouvelle en ces termes (2)

---

(1) Arch. départementales série N2 - Rapports et Procès verbaux de la séance du Conseil Général du Rhône du 27 Août 1864.

(2) Nous faisons encore une citation ici, car cette citation a le mérite de nous montrer comment on procèdait lorsque l'érection d'une commune nouvelle avait été décidée.

" Dans votre dernière session, vous avez émis un avis favorable à l'érection en commune distincte de la section de La Ville dépendant de la Commune de Cours. Une loi du 17 Mai 1865 a consacré l'existence de cette nouvelle Commune. En exécution de cette loi, Monsieur le Directeur, des Contributions Directes a rédigé conformément au plan de séparation des deux territoires et d'après la population, un projet de division entre les deux communes des contingents, foncier, personnel, mobilier et des portes et fenêtres, afférents à l'ancienne commune de Cours, telle qu'elle était constituée avant la loi. Je vous prie de vouloir bien approuver ce projet " (1)

Bien entendu, le Conseil Général approuva.

L'autre affaire de modification des circonscriptions communales que nous trouvons dans notre période ne se termina pas aussi bien, ainsi que nous allons le voir.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que Lyon cherche à annexer les communes voisines. Sous le Second Empire, cette propension à l'expansionisme existait déjà.

A la suite d'une demande émanant du Conseil Municipal de Lyon,en 1856, le Conseil Général avait déjà émis un voeu favorable à la réunion à la ville de Lyon des communes de Villeurbanne, Caluire, Ste Foy les lyon, St-Rambert l'Ile Barbe et La Demi-Lune.

Le Conseil Général renouvela ce voeu en 1858. En 1859, Vaïsse déclara au Conseil Général "l'instruction de l'affaire n'est pas encore sortie de sa phase élémentaire, l'Administration s'étant trouvée en présence de difficultés " (2)

---

(1) Arch.départ. série N2 -Rapports et Procès-verbaux des séances du Conseil Général du Rhône - année 1865

(2) Arch. départ. série N2 - - année 1859 des délibérations du Conseil Général du Rhône.

Le Conseil Général répondit par un nouveau voeu dûment motivé.

" La Ville de Lyon a intérêt à ce que sa ligne d'enceinte ne soit pas pour ainsi dire bloquée par des territoires sur lesquels ne s'étend pas son action municipale et qui peuvent agir dans un intérêt opposé au sien, contrarier l'approvisionnement de ses marchés et mettre obstacle aux mesures de sa police et aux actes de son Administration. Elle a également intérêt à s'adjoindre des populations agglomérées, comme celles de Villeurbanne et de Caluire, qui se confondent avec sa propre population, vivent de la même vie.

De leur côté, les populations dont les territoires cernent l'enceinte de Lyon et sont appelées, par leur position même, à être placées sous l'administration de cette ville, ont intérêt à une annexion qui leur donnerait infailliblement de nouveaux éléments de prospérité " (1)

Il y a encore un motif qui pousse Lyon à annexer les communes voisines, mais comme il est moins avouable, il est passé sous silence ici.

C'est Hodieu (2) qui nous dit qu'à l'époque Lyon était déjà menacé dans sa place de deuxième ville de France par la croissance de la population de Marseille. Pour les lyonnais, à l'amour-propre pointilleux, annexer les communes voisines était un moyen commode de distancer cette ville qui devenait une rivale dangereuse.

---

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux des délibérations du Conseil Général du Rhône année 1859

(2) Hodieu - Essai de nomenclatures lyonnaise municipales et autres de 1800 à 1865 - Lyon 1866.

Le Conseil Général réitérera son voeu en 1860.

Lassé par l'inertie de l'Administration qui se contentait de faire la sourde oreille ou d'égarer l'affaire dans les taillis de la procédure administrative, le Conseil Général ne renouvelera pas son voeu avant 1865.

3) Conseil Général et les créations de foires et de marchés (1)

Il est surprenant de voir un Conseil Général aussi entreprenant lorsqu'il s'agit d'annexer quelques communes à la ville de Lyon, se convertir à un conservatisme à tout crier lorsqu'une commune sollicite son accord pour créer une foire ou un marché.

Il est en effet dans les attributions du Conseil Général de se prononcer en semblables circonstances, cela fait partie de ses fonctions de gardien des structures départementales et communales.

De 1858 à 1864, il fut demandé au Conseil Général son avis pour la création de 17 foires ou marchés environ, il émis seulement 7 fois un avis favorable. Pendant la même période, il fut consulté 4 fois pour le changement de la date de foires ou marchés, il donna 3 fois un voeu favorable.

Nous voyons donc que le Conseil Général se montra assez libéral en ce qui concernait le changement de date des jours de foires et de marchés, par contre, il était beaucoup plus

(1) A l'époque les deux termes de foires et marchés sont employés presque indifféremment alors que de nos jours il n'en est rien.

réticent quand il s'agissait d'émettre un avis favorable à la création de foires ou marchés nouveaux.

Comment expliquer cette attitude en apparence contradictoire ?

Lorsqu'il s'agissait de déplacer la date d'un marché ou d'une foire, il était procédé à une enquête administrative si celle-ci ne se révélait pas une hostilité générale de la part des communes voisines au projet, le Conseil Général émettait presque automatiquement un avis favorable.

Mieux même, on vit la demande de translation de la Foire de Soucieux-en-Jarrest être accueillie avec plaisir. Mais il convient de signaler que cette foire se tenait le dimanche après le 26 Août, et la commune demandait de pouvoir la reporter le lundi suivant le 27 Août. Aussi le Préfet est enchanté, " la tenue d'une foire le jour du Dimanche présente des inconvénients incontestables au point de vue religieux, soit qu'elle trouble l'exercice du Culte dans la commune, soit qu'elle excite les habitants à négliger l'accomplissement de leur devoir, on ne peut donc que féliciter le Conseil Municipal... d'avoir voulu mettre un terme à l'ancien état de " chose ".

C'est précisément ce souci de moralité qui rend le Conseil Général très circonspect quand il s'agit d'émettre un avis favorable à la création d'une foire ou d'un marché.

A l'époque, ces manifestations passent pour des occasions de débauche. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les Procès-Verbaux des délibérations du Conseil Général du Rhône.

En 1852, on dénombre 302 marchés dans l'arrondissement de Villefranche et 205 dans celui de Lyon. Aussi le Conseil Général se plaint de ces chiffres trop élevés car " les foires

"ne sont pas pour la plupart du temps pour les habitants des campagnes qu'une occasion de dissipation et d'oisiveté... Loin d'être utiles à l'agriculture, elles détournent les habitants de leurs travaux et sont presque toujours une cause de désordres et de démoralisation ..." (1)
" Elles ont presque toujours l'inconvénient d'amener les gens désoeuvrés qui s'y livrent au vagabondage et à l'ivrognerie... il est d'une bonne morale d'éviter ces réunions qui finissent toujours par le désordre et la débauche " (2)

C'est en vertu de tels principes que le Conseil se décidait le plus souvent à réfuser la multiplication des foires ou des marchés dans le département.

Il ne donne un avis favorable à de telles créations que quand les besoins économiques très sérieux le commandent, c'est par exemple le cas en 1859 pour la création d'un second marché le mardi de chaque semaine pour la vente des objets de consommation journalière dans la commune de l'Arbresle. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le passage du Procès-verbal de la séance du 25 Août qui est consacré à cette affaire :

"Un membre fait un rapport sur une demande formée par la commune de l'Arbresle au sujet de la création d'un second marché qui aurait lieu le mardi. Il expose que ce marché, destiné uniquement aux approvisionnements de première nécessité,ne présent aucun des inconvénients qui rendent le Conseil si sévère pour la création de nouveaux marchés ou foires. Il n'a qu'un but : faciliter la nombreuse population ouvrière de cette localité ; il ne peut nuire en rien aux marchés voisins ....

Le Conseil Général ... est d'avis
qu'il y a lieu d'établir à l'Arbresle un second marché qui se tiendra le mardi de chaque semaine ".

Nous voyons que dans ce cas le Conseil Général émet un

(1) arch.dépr. série N2 - Rapports et Procès verbaux des séances du Conseil Général année 1852 (27 Août)

(2) arch.dép. série N2 - Rapports et Procès-verbaux des séances du Conseil Général année 1859 (24 Août).

avis favorable car :

- il s'agit de permettre ce que de nos jours on appelle un marché au sens strict du mot, donc pas de danger de débauches,
- il faut permettre à une population ouvrière de s'approvisionner facilement, et ceci est non seulement une bonne action, mais dans l'intérêt des patrons de ces ouvriers et dans les vues générales du régime et du parti de l'Ordre : assurer un peu de bien être aux ouvriers pour se les rallier ou être tranquille (1)

Nous voyons que le Conseil Général n'a jamais eu une attitude passive devant les projets d'innovation administrative,

- ou il les a appuyés sans réserve lorsqu'il s'agissait d'en faire bénéficier le département ou quand il était question d'améliorer le sort des populations d'un hameau ou d'une commune,
- ou il luttait énergiquement lorsque " l'ordre moral " risquait d'être compromis.

Le Conseil Général du Rhône a vraiment pleinement rempli son rôle de gardien des structures départementales.

---

(1) Quand nous parlons du régime, nous ne parlons pas de Napoléon III, chacun sait que c'est réellement par humanité qu'il s'intéressait au sort des ouvriers.

II - L'ADMINISTRATION DES PRINCIPAUX SERVICES DEPARTEMENTAUX PAR LE CONSEIL GENERAL DU RHONE -

Le rôle du Conseil Général devant les innovations administratives, si important soit-il, n'est cependant pas son activité essentielle. Si le Conseil Général peut être considéré " comme un Sénat départemental gardien des Institutions du département, il est d'abord et surtout une Assemblée gérant les services du département.

Ces services sont si nombreux et si variés que, pour éviter une énumération sèche, longue et fastidieuse, nous avons dû les classer en 3 catégories :

- ceux que le Conseil Général régit seul et dont il SUPPORTE OBLIGATOIREMENT TOUTE LA CHARGE, (c'est le cas de tous les bâtiments départementaux tels que la Préfecture),
- ceux où l'action du Conseil Général se réduit à une collaboration avec l'Etat et dont il ne SUPPORTE OBLIGATOIREMENT qu'UNE PARTIE DES CHARGES, (c'est le cas des services de l'enseignement primaire, bien que ce service soit à la charge de l'Etat, le département devant par exemple fournir gratuitement à l'Inspecteur d'Académie un local pour ses services),
- ceux où le Conseil Général FOURNIT SEULEMENT UNE AIDE VOLONTAIRE, (c'est le cas par exemple de tous les encouragements qu'il fournit aux Sciences ou aux Sociétés charitables).

Pour être plus clair, nous construirons ce chapitre sur cette division essentielle.

LES SERVICES QUE LE CONSEIL GENERAL REGIT SEUL, ET DONT IL SUPPORTE OBLIGATOIREMENT TOUTE LA CHARGE -

Pour ces services, le Conseil Général expédiait d'ordinaire rapidement le vote des crédits dès la session d'ouverture.

Sur les rapports de Vaïsse et sa Commission des Finances entendus, le Conseil devait théoriquement arrêter les chiffres des crédits nécessaires. En fait, les comptes de l'Administration étaient, à de très rares exceptions près (1), approuvés sans discussion.

Il s'agissait là, en effet, de dépenses classées légalement " dépenses ordinaires " à la première section du budget départemental.

---

(1) Voici un exemple de ces exceptions rarissimes :

En 1859, à la séance du 25 Août 1859, le Préfet demanda des crédits pour effectuer 3 réparations à la sous-Préfecture de Villefranche, à savoir : 1ère : enduire des murs, 2ème : réparations intérieures, 3ème : l'établissement d'un portail. La Commission des intérêts publics estima que les deux premières réparations devaient être réalisées " immédiatement " "Quant à la 3ème.. dont la dépense est évaluée à 4.470 F.07, elle n'a point paru avoir un même caractère.. de nécessité, et la Commission, en adoptant les propositions de crédit pour les deux premières réparations croit devoir demander l'ajournement de la 3ème". Le Conseil Général suivra sa Commission et ce n'est que l'année suivante, sur une nouvelle demande du Préfet, que le crédit pour l'établissement d'un portail à la sous-Préfecture de Villefranche sera accordé par le Conseil Général du Rhône.

Afin d'apprécier ces dépenses, voici quels étaient les articles de cette section (Nous prenons comme exemple les chiffres de la 1ère section du budget de 1864) :

Travaux ordinaires des bâtiments départementaux	24 935 F
Loyer des bâtiments départementaux divers	1 500 F
Mobilier - -	23 160 F 20
Casernement de gendarmerie	39 080 F.
Frais des Cours d'Assises et Tribunaux	43 550 F.
Entretien des routes départementales (1)	298 000 F.
Enfants trouvés	320 000 F.
Aliénés	151 169 F.87
Impression de documents divers	6 000 F.
Archives départementales	7 000 F.
Dépenses diverses	9 300 F.
Dettes	377 F.
Total général des dépenses ordinaires :	924 072 F.07

A ce chiffre, il faut ajouter deux articles de la seconde section du budget qui ne comporte en principe que des dépenses facultatives. (En effet, comme les dépenses de la 1ère section excèdent de beaucoup les recettes de la 1ère section, pour équilibrer le budget de la 1ère section, une partie des dépenses de celle-ci sont rapportées dans la 2ème section qui a des recettes supérieures aux dépenses. Nous verrons ce problème beaucoup plus longuement lorsque nous parlerons de la gestion financière du Conseil Général).

(1) Pour respecter la comptabilité, nous mentionnons ce chapitre qui n'entre pas encore dans le cadre de cette étude.

Les deux articles de la seconde section qui, en principe, devraient trouver place à la 1ère sont les suivants :

- dépenses pour les enfants trouvés, pour la portion qui n'a pu trouver place à la 1ère section : 132 500 F.
- dépenses des aliénés, pour la portion qui n'a pu trouver place à la 1ère section : 23 830 F.

A cette première section, il faut également ajouter, toujours pour la même raison, un article de la troisième section alors qu'en principe, elle ne comprend que les dépenses extraordinaires (L'excédent des recettes sur les dépenses dans la deuxième section n'est pas assez important pour "éponger" tout le déficit de la 1ère section, c'est pour cela que la 3ème section du budget vient " en aide à la première " et ce, conjointement avec la Deuxième section).

En 1864, il y a à la 3ème section un article se montant à 67 500 F. pour les enfants trouvés. Logiquement cette dépense se rattacherait à la première section.

Les dépenses de la première section, en y rattachant celles qu'un artifice de comptabilité y a soustrait, s'élèvent donc pour 1864 à :
924 072 F.07 + 132 500 F. + 23 830 F. + 67 500 F.
soit une somme de : 1 147 902 F.70

Les dépenses totales du département pour 1864 s'élevant à 2 568 351 F. 77, nous voyons que les dépenses de la première section représentent presque la moitié de toutes les dépenses du département pour l'année 1864.

Il nous faut voir maintenant quelle était la situation

de ces services qui absorbaient presque, - comme nous venons de le voir -, la moitié des ressources départementales.

Ces services sont nombreux, mais peuvent être totalement classés sous trois rubriques :

- les services des bâtiments départementaux,
- les services d'assistance publique,
- les services départementaux secondaires.

1) LES SERVICES DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX -

Nous ne passerons pas ici en revue tous les bâtiments départementaux, ce serait fastidieux et sans grand intérêt ; casernes de gendarmerie, de Lyon et de Villefranche, locaux de justice, etc...
" Les votes annuels des crédits afférents ne révèlent guère que la volonté de rogner sur ces dépenses indispensables. Par contre, la construction de la nouvelle Préfecture, de la nouvelle prison et du dépôt de mendicité mériteront une étude assez importante.

a) Les bâtiments Préfectoraux

Le fait essentiel qui domine toute la période de 1852 à 1864 est le transfert du siège de la Préfecture du Rhône.

Notre travail ne commençait qu'en 1858, mais il était indispensable, pour la compréhension des évènements de notre période de faire un rapide historique de la question.

En 1852 "l'Hôtel de la Préfecture ", comme disent avec emphase les Procès verbaux du Conseil, était en réalité un ancien couvent des Jacobins, sombre, sale, situé dans la presqu'ile au milieu d'un lacis de ruelles (Cf les plans joints à ce travail).

Cet immeuble vieux et vétuste exigeait perpétuellement de nouvelles réparations. " Il était reconnu depuis longtemps que la Préfecture ne répondait plus à son affectation " (1)

Tous les Préfets qui s'y étaient succédés s'étaient préoccupés de remédier à cet état de choses, mais il avait manqué à tous, le temps, les moyens, et peut-être la volonté.

Le Conseil Général lui aussi s'était penché sur ce problème ; son voeu du 6 Septembre 1852 invitait le Préfet à faire étudier le plus promptement possible la question. Mais le Conseil reculait devant la dépense que représentait la construction d'une nouvelle Préfecture (2).

Les choses en étaient là à l'arrivée de Vaïsse à la Préfecture du Rhône. Il prit immédiatement l'affaire en mains.

---

(1) Archives départ• série N2 - Rapports et Procès-Verbaux séance du 29 Août 1854.

(2) La Préfecture actuelle, construite au début de la IIIème République, devait coûter 8 millions.

Dans son rapport au Conseil Général le 21 Août 1854, lors de la séance d'ouverture, il fit le point de la situation :

" ..... cet édifice construit pour une autre destination, approprié dans un temps où les habitudes différaient de celles d'aujourd'hui, (1) ayant subi toutes les modifications qu'exigeaient des nécessités imprévues et variables de service... n'était plus qu'une résidence aussi incommode qu'insuffisante pour l'Administration d'un grand département comme le nôtre "(2)

Vaïsse proposait une solution élégante, logique, et peu onéreuse.
Remarquant que la modification de l'Administration communale faisait de lui le Maire de Lyon en même temps que le Préfet du Rhône, et que d'autre part, à Paris le Préfet de Police, sorti de Maire de Paris à l'époque, résidait à l'Hôtel de Ville, il concluait qu'il était convenable et bon qu'à Lyon il en fût de même.
Voici comment il envisageait l'opération.

Pour transporter la Préfecture à l'Hôtel de Ville, il fallait approprier cette dernière auparavant. Il estimait la dépense qui résulterait de ce travail à 516 312 F. La moitié serait prise en charge par le Département, (soit 258 156 F.), l'autre partie de la dépense étant supportée par le ville de Lyon. Les frais d'entretien annuels du bâtiment servant à la fois de Préfecture et d'Hôtel de Ville seraient partagés également entre le Département et la Ville de Lyon.

L'Hôtel de Préfecture serait démoli, son emplacement d'une superficie de 11 802 m2 serait divisé en lots propres à recevoir des constructions. Pour donner à ces maisons des

---

(1) C'est en 1828 que la Préfecture du Rhône fut aménagée dans l'ancien claustral des Jacobins.

(2) Arch. départ/ série N2 - Rapports et Procès verbaux des séances du Conseil Général du Rhône 21 Août 1854.

façades,du jour et de l'air, il serait ouvert des rues à ceteffet, 4 480 m2 deterrain seraient cédés gratuitement à la ville.
Comme ce terrain avait été estimé par l'architecte du département à 440 F. le m2, prix inférieur à celui qui a été payé en 1864 pour la rue Centrale " le don gratuit fait ainsi par le Préfet Vaïsse au Maire Vaïsse représentait 1 971 200 F. " (Bonnevay).
Toujours d'après la même estimation, le sol de l'Hôtel de Préfecture restant au département et représentant une valeur de 3 224 000 F., serait aliéné, ce qui permettrait au département de réaliser diverses améliorations sans impôts nouveaux

Le Conseil Général répugnait à confondre dans un même immeuble Préfecture et Mairie, cependant, étant donné la gêne de ses finances, il accepta car il espérait ainsi avoir:

- une Préfecture à bon compte
- de l'argent disponible pour financer sans impôts nouveaux la construction d'une prison et d'un dépôt de mendicité.

Quant au Préfet, ce projet le séduisait pour de nombreuses raisons :

- Les services départementaux étant à la Préfecture et les services municipaux à l'Hôtel de Ville, il était plus commode pour ce Préfet-Maire de les réunir tous à l'Hôtel de Ville où il trouverait en outre une résidence grandiose, bien faite pour satisfaire son goût du faste,

- Le Maire Vaïsse espérait profiter de l'opération proposée par le Préfet Vaïsse pour embellir la ville de Lyon en ouvrant de grandes vues très larges,

- Vaïsse comme Préfet pensait que le percement de grandes artères joindrait l'utile à l'agréable, (il est beaucoup plus facile de combattre une émeute dansune ville parcourue par des rues droites et larges)
- Enfin Bonnevay suppose que Vaïsse en supprimant la Préfecture espérait rendre définitive la fusion des deux administrations et la suppression des franchises municipales de Lyon. Cette hypothèse est plausible, car conforme au caractère autoritaire de Vaïsse, mais nous n'avons rien trouvé qui puisse nous permettre d'être plus affirmatif.

En 1858, le transfert de la Préfecture à l'Hôtel de Ville put avoir lieu, et le Conseil Général siègeant pour la première fois à l'Hôtel de Ville devenu siège des Administrations départementale et municipale réunies se déclara "satisfait de la bonne exécution de ses intentions ".

Malheureusement, l'opération était financièrement beaucoup moins bonne que prévue à cause :

- des dépenses imprévues entraînées par les réparations de l'Hôtel de Ville
- des mécomptes qui allaient résulter de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture.

C'est ce que nous allons examiner maintenant.

Lors de la session de 1858, Vaïsse dans un rapport informait le Conseil Général que " la dépense prévue -

(516 312 F.)... (avait) été largement dépassée en raison des réparations imprévues qui se sont révélées indispensables en cours des travaux " :

- Il a fallu refaire les planchers et leurs sommiers (un plancher s'est écroulé sous les pieds de l'entrepreneur !)
- Il s'est révélé indispensable de refaire une partie des charpentes.
- Les façades n'avaient qu'un placage en pierres de taille, dessous, le mur se lézardait. Ce fut la cause de nouvelles réparations.
- Il a été nécessaire de changer les escaliers.
- " Il n'avait été question, pour les toitures de l'Hôtel de Ville, que d'une simple réparation. Cette réparation laissait subsister les anciennes toitures qui n'appartenaient pas à la forme primitive du monument. Il a paru indispensable, sous peine de ne faire qu'une restauration imparfaite, de restituer à l'édifice les toitures en combles aigus qui lui avaient été donnés à sa création... Cette reconstitution a eu... pour avantage de procurer à l'administration de vastes locaux dont elle avait besoin, les archives s'y trouveront au large " (1)
- Les calorifères n'avaient pas été prévus.
- " Enfin, les abords de l'Hôtel de Ville n'étaient pas suffisamment protégés, dans l'ancien état des choses, du côté de la place de la Comédie ; il y avait lieu d'en défendre les abords par une barrière continue sur toute la façade, et cette barrière a dû nécessairement recevoir un caractère monumental en rapport avec celui de l'édifice (2)

En résumé, le Préfet demandait un crédit supplémentaire de 653 688 F. pour ces dépenses imprévues ! la moitié de cette somme devant être fournie par le Département, l'autre par la Ville de Lyon.

(1) Archives départ. série N2 -Rapports et Procès verbaux du
(2) Conseil Général du Rhône séance du 28 Août 1858.

La Commission des Finances du Conseil Général prit fort bien la chose. En parlant des devis de 1854 elle déclara " " La dépense était et ne pouvait être qu'approximativement (!!!) indiquée. En effet, l'exécution des travaux signalés dans les devis primitifs, révélait à chaque instant l'urgente nécessité d'autres réparations imprévues et urgentes... Il est arrivé ce qui était pour ainsi dire prévu... c'est que les crédits alloués n'ont pas été suffisants... La Commission des finances n'a.... pas hésité à donner à son rapporteur la mission de demander au Conseil le vote de l'allocation proposée " (1)

Le Conseil Général vota donc un crédit de 326 844 F. "laquelle somme sera imputable sur le produit de la vente de l'ancienne Préfecture ".

En 1860, nouvelle demande du Préfet " Aujourd'hui le règlement définitif des ouvrages de toutes natures est terminé. Ce règlement établitune augmentation notable de dépenses sur le chiffre exprimé dans la situation de 1858... Par suite des réparations imprévues, les dépenses ont augmenté de 160 000 F. dont 80 000 sont à la charge du Département ... laquelle somme sera imputable sur le produit dela vente de l'ancienne Préfecture " (2).

Le Conseil vota docilement la somme demandée.

En 1861, nouvelle demande du Préfet ! " La restauration de l'Hôtel de Ville, à laquelle le Département et la Ville de Lyon concurent pour une égale part,est restée inachevée. On n'a

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône séance du 28 Août 1858.

(2) Arch.départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône séance du 4 Septembre 1860.

pu y comprendre la partie importante de l'édifice encore occupée par :

- le Tribunal de Commerce,
- le Conseil des Prud'hommes,
- non plus que la salle du balcon.

Il a fallu.... ajourner la reprise des travaux jusqu'au moment où ces deux services étrangers au département et à la ville, auraient pu être installés au Palais du Commerce... Le moment de cette installation est venu.. (en conséquence le Préfet demande pour achever la restauration un crédit de 335 000 F.(1) imputable une fois de plus).. sur la somme restant libre du produit de la vente de l'ancienne Préfecture " (2)

Vaïsse ne s'en tint pas là, avant de mourir il avait conçu la substitution à une ouverture en arc pratiquée entre la salle Henri IV et la grande salle du premier étage, sur la place des Terreaux, d'une cheminée monumentale devant servir de décoration à celle-ci, coût 32 000 F.

Le successeur de Vaïsse proposa au Conseil Général de mettre la moitié de la dépense à la charge du Département (session de 1865). Le Conseil Général accepta, mais après quelques résistances, c'est là la grande nouveauté, mais si nous nous reportons à l'étude sur l'état d'esprit du Conseil Général en 1864, nous serons moins surpris de cette résistance.

---

(1) sur cette somme 76 000 F. était prévu pour l'achat de mobilier supplémentaire.

(2) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône séance du 29 Août 1861.

En récapitulant les dépenses successives, nous voyons que l'opération a coûté au Conseil Général :

- la somme prévue en 1854 soit	258 156 F.
- pour le mobilier (votée en 1858)	100 000 F.
- pour les réparations imprévues (votée en 1858)	326 844 F.
- pour les réparations imprévues (votée en 1860)	80 000 F.
- pour les réparations imprévues (votée en 1861)	335 000 F.
- pour la cheminée monumentale (votée en 1865)	16 000 F.
soit une dépense totale de :	1 216 000 F.

à la charge du Département, alors que la dépense prévue en 1854 était seulement de 258 156 F. !

Nous sommes obligés de reconnaître que l'opération fut mal calculée.
Nous partageons bien l'avis du Conseil Général du Rhône : " la dépense ne pouvait qu'approximativement être indiquée ", mais nous trouvons l'approximation vraiment trop... " approximative ", puisque le coût du travail dépassa de 5 fois celui qui était prévu !

Nous n'avons pu déterminer avec certitude si l'estimation avait été faite à la légère par Vaïsse ou si elle lui avait été fournie par l'architecte du département, (encore qu'il serait surprenant qu'un homme du métier se soit si grossièrement trompé), mais ce qui est sûr, c'est que l'estimation n'a pas été faite sérieusement et ceci prouve la légèreté d'esprit de celui qui la fit, ou tout au moins, de sa part,

un piètre souci de ménager les deniers publics.

Par contre, le Conseil Général a été très complaisant devantl'accroissement considérable de la dépense prévue. Il n'a pas eu un mot de récrimination jusqu'en 1864, (du moins nous n'en trouvons pas trace dans les pièces que nous avons dépouillées.

Nous pourrions penser que cette complaisance du Conseil Général provient de la vente fructueuse des terrains de l'ancien Hôtel de la Préfecture, hélas là encore, les résultats de l'opération déçurent profondément les espoirs du Conseil Général. Voici comment l'opération se déroula :

Le décret Impérial du 22 Avril 1855, relatif à la translation du siège de l'Administration départementale à l'Hôtel de Ville de Lyon, avait autorisé le département à aliéner aux enchères publiques les bâtiments de la Préfecture et le sol non cédé gratuitement à la ville de Lyon.

Ce même décret fixait la mise à prix des terrains à vendre à 440 F. le m2, estimation dûe à l'architecte du département et qui avait facilité l'adhésion du Conseil Général à la proposition du Préfet.

Mais en 1858, ce terrain n'avait toujours pas été vendu. Vaïsse fit le pointde la situation dans son rapport au Conseil Général au cours de la séance du 27 Août 1858 :

" Cette mise à prix (de 440 F. le m2) a été pour moi le point

de départ des négociations tentées en vue d'assurer l'aliénation dont il s'agit, mais dès les premiers jours, j'ai pu constater que l'estimation de 1854 était de beaucoup supérieure à celle généralement admise aujourd'hui, et qu'il n'était pas possible au Département de trouver un acquéreur à cette condition.... (l'offre la plus avantageuse faite jusqu'ici n'atteint pas 300 F. le m2, mais un nouvel acheteur s'est présenté, c'est la Banque Générale Suisse)...
La Banque Générale Suisse a proposé 365 F. le m2.... l'élévation de cette offre, relative aux précédentes; a été motivée par une circonstance particulière. La Banque.... a proposé à la ville de Lyon de traiter avec elle pour l'ouverture d'une rue nouvelle qui, de la Place des Terreaux, serait conduite à la place Bellecour en traversant les terrains de la Préfecture. L'acquisition de ce terrain pour la Banque Suisse présentait ainsi pour elle un intérêt spécial... (c'est pour cela)... qu'elle a consenti à donner de la propriété départementale le prix de 365 F. le m2"(1)

Vaïsse mit sur pieds une nouvelle commission d'expertises comprenant : l'architecte du département, le Conseiller Général Dalin, le Conseiller Municipal Benoit (c'est un architecte) et 3 fonctionnaires dépendant du Préfet. Cette Commission a évalué le terrain à seulement 350 F. le m2, en conséquence, la proposition de la Banque Suisse sembla avantageuse à Vaïsse. Le Préfet demanda donc au Conseil Général :

- d'accepter l'offre de la Banque
- de demander par un vote spécial qu'un décret rectificatif du décret du 22 Avril 1855 autorise le Préfet à vendre le terrain au prix de 365 F. le m2.

Le Conseil Général accepta tout.

En 1859, le Préfet assez penaud dut avouer au Conseil

---

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône séance du 27 Août 1858.

Général que la Banque Suisse s'était dérobée. Il demanda alors au Conseil l'autorisation de poursuivre le paiement ou la résiliation de la vente, ce qui lui fut accordé.
Mieux, le Conseil Général lui donna " carte blanche " pour la vente du terrain en prenant la délibération suivante :

" Considérant que l'habile et intelligente direction imprimée aux intérêts départementaux donne toutes les garanties au Conseil Général et qu'il convient dès lors de ne subordonner à aucune condition le traité à intervenir ....
Autorise Monsieur le Sénateur (1) à aliéner au mieux des intérêts du Département, soit aux enchères, soit à l'amiable, soit en bloc,soit partiellement, aux meilleures conditions possibles, les terrains et bâtiments de l'ancien Hôtel de la Préfecture autres que les parties qui doivent être abandonnées à la voie publique" (2)

L'année suivante, le Préfet annonça qu'il avait pu vendre ces terrains presque en totalité à des prix plus avantageux, mais il ne donna aucun chiffre et se borna à déclarer dans son rapport que les ressources provenant de la vente,s'élevaient à 2 650 484 F. (Cela correspond à un prix moyen de 360 F. le m2 environ).

Le bilan de la vente du terrain de l'ancienne Préfecture était donc loin d'être aussi satisfaisant que le Conseil Général l'avait espéré. Aussi, l'opération du transfert de la Préfecture de l'ancien couvent des Jacobins à l'Hôtel de Ville et la vente des terrains de l'ancien Hôtel de la Préfecture a été très sévèrement jugée par Bonnevay, (qui du reste semble hostile au régime du Second Empire d'une façon assez systématique). Il qualifie cette opération de " la plus désastreuse que... (Le Conseil

---

(1) Les Procès Verbaux ne désignent jamais Vaïsse sous le titre de M. le Préfet, mais toujours sous celui de Mr. le Sénateur.

(2) Arch.départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône séance du 27 Août 1859.

Général).... ait réalisée au cours de ces cent cinquante ans d'histoire "
Il flétrit également le Conseil Général qui a laissé " carte blanche " au Préfet pour la vente de l'ancienne Préfecture.
Il déclare que le Conseil " par une délibération d'invraisemblable et plate abdication de ses devoirs de décisions de contrôle ... donna plein pouvoir au Préfet d'aliéner les terrains à son gré et sans conditions.
Il est bien certain que le Conseil Général a, en cette occasion, montré beaucoup de lexcisme par le vote des pleins pouvoirs ; ceci ne saurait cependant nous surprendre car nous avons vu dans la première partie de ce travail qu'à ce moment le Conseil était très bonapartiste, et nous avons déjà eu la preuve de sa docilité en le voyant voter sans murmure des crédits supplémentaires pour les réparations de l'Hôtel de Ville alors que la dépense atteignait le quintuple de la somme prévue !

Cependant, dans le vote des pleins pouvoirs il peut y avoir autre chose qu'un signe de docilité à l'égard du régime.
A ce moment le Conseil était dans un grave embarras financier, Comptant sur le produit de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture , il avait commencé la construction d'une prison et d'un dépôt de mendicité, il fallait financer ces travaux, aussi il convenait de vendre au plus tôt ce terrain.
Si le Conseil n'avait pas donné au Préfet " carte blanche " pour cette vente mais une simple autorisation conditionnelle, le Préfet n'aurait pu vendre ce terrain si les conditions posées ne s'étaient trouvées remplies, il aurait fallu un nouveau vote du Conseil, vote qui n'aurait pu avoir lieu qu'un an plus tard - (sauf en cas d'une session extraordinaire) - et ceci aurait retardé d'autant une vente urgente pour le Conseil Général.
Au reste, le Préfet n'a pas entièrement démérité de la confiance du Conseil, celui-ci avait accepté de vendre le terrain à 350 F.

le m2 et Vaïsse l'a vendu à un prix moyen de 360 F. le m2.

b) La maison d'arrêt de Perrache

Nous venons de faire allusion aux besoins pressants d'argent du Conseil Général en raison des autres constructions qu'il avait entreprises. Au premier rang de ces constructions se trouve une prison appelée maison d'arrêt de Perrache.

Au début du Second Empire, le Département avait 16 maisons de sûreté et 3 prisons dont une à Villefranche et deux à Lyon.

Lyon ne possèdait que deux prisons :

- la maison d'arrêt " de Roanne ", ainsi nommée à cause de son voisinage avec le Palais de Justice dit aussi Palais de Roanne (parce que c'était l'ancienne demeure des Comtes de Roanne)
- la maison de correction de Perrache.

Ces deux maisons ne répondaient plus aux besoins du moment tant à cause de leur vestuté que de leur exiguïté.

La prison de Roanne prévue pour 150 prisonniers en reçut jusqu'à 450. Détenus et prévenus y étaient mélangés. Les prisonniers couchaient dans la même pièce où ils travaillaient le jour

Les rapports de la Commission des Prisons constatent : " Il n'y a point d'aération suffisante et l'on sent une mauvaise odeur " " L'humidité était constante et les lits en nombre insuffisants". L'entassement des prisonniers et le délabrement expliquent les conditions d'hygiène déplorables. Un seul fait suffit à illustrer cet état de choses.
Les soeurs de St-Joseph étaient attachées aux prisons pour les besognes autres que la surveillance. En 1854, la Commission des Prisons proposa de procurer immédiatement une maison de repos aux Soeurs de la prison de Roanne " afin qu'elles puissent y rétablir leur santé délabrée... et tout le monde fut d'accord sur l'utilité de cette mesure " ; qu'on juge par là de la situation des détenus !

La situation de la maison de correction de Perrache n'était guère meilleure. Construite pour 200 enfants, elle abritait jusqu'à 550 détenus dont 120 enfants.

Ces deux prisons avaient été construites à une époque où l'emprisonnement individuel n'était guère pratiqué.

A partir de 1852, le Conseil se préoccupa de cet état de choses. Nous n'avons pas à faire un historique de tous les efforts faits avant notre période pour résoudre ce problème, notons seulement qu'en 1856 , il n'y avait eu que peu d'améliorations, la plus importante étant l'exhaussement de deux étages de la prison de Perrache. Le problème n'était donc pas résolu, mais laissons Vaïsse nous faire le résumé de l'évolution de la situation entre 1856 et 1858.

En 1856, "... la Commission des Prisons demandait... que des études fussent faites en vue de rechercher l'emplacement le plus convenable pour la construction d'une nouvelle prison à Lyon, et qu'un avant-projet fut préparé pour lui être soumis... Ces études ont été faites, après examen du travail de la Commission spéciale qui en avait été chargée, le Conseil dans sa session de 1857, a pris une délibération portant " qu'il y a lieu de construire à Lyon une nouvelle Maison d'Arrêt, et que son emplacement doit être sur les terrains de Perrache " (1)

Mais à Perrache, il y avait 3 emplacements possibles pour la construction projetée. Vaïsse fut chargé par le Conseil d'étudier quel était celui qui convenait le mieux.

Le 27 Août 1858, le Préfet dans un rapport au Conseil Général rendait compte de la mission qui lui avait été confiée:
" Par arrêté du 19 Avril 1858, j'ai institué une nouvelle Commission à laquelle il a été donné mission :

1) de déterminer... celui des trois emplacements de Perrache dont il doit être fait choix,
2) de préparer et arrêter les éléments du programme qui sera donné à l'Architecte ".

La Commission choisit le troisième emplacement qui se trouvait à l'Ouest de la maison de correction dont il était séparé par la rue Delandine, pour plusieurs raisons :

- ce terrain appartenait à la Ville de Lyon, son achat serait donc facile à négocier sans faire appel à l'expropriation. (Le fait que Vaïsse était à la fois Maire et Préfet facilitait encore cette transaction).

---

(1) Arch.départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux des séances du Conseil Général du Rhône - séance du 27 Août 1858

- cet emplacement était contigu à la maison de correction de Perrache, ce qui était commode en raison du "concours que les deux maisons de détention " pourraient se prêter réciproquement ; de plus, c'était la facilité, la simplification dans le service, dans les approvisionnements, dans l'administration, dans la surveillance ".

Cependant, il n'était pas prévu de communications entre les deux maisons car :

- il faudrait supprimer la rue Delandine
- ce serait dresser l'opinion publique que de réunir dans une même enceinte prévenus et condamnés.

La Commission écarta aussi le système cellulaire au profit de celui de l'emprisonnement en commun.

Il était prévu une construction pour 500 détenus, avec possibilité de porter le chiffre de ceux-ci à 548. La Commission proposait pour la maison d'arrêt une disposition analogue à celle de la maison de correction voisine avec quelques améliorations :

- un bâtiment central pour les services divers,
- un bêtiment en façade poùr l'administration,
- des dortoirs plus hauts afin que les détenus aient plus d'air.

L'architecte proposait une disposition panoptique :

- un quartier pour les détenus payants,
- un quartier pour les détenus adultes prévenus
- un quartier cellulaire,
- deux quartiers pour les femmes.

Le Préfet proposait au Conseil de donner son accord aux bases

de ce projet.
Le Conseil ratifia tous les points de ce programme. Il vota en outre une somme de 421 200 F. pour l'achat par le département du terrain dont la ville était propriétaire (il avait une superficie de 9 900 m2).
Il était prévu que cette somme serait prélevée sur le produit de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture. Le Conseil vota aussi un crédit de 67 601 F. en prévisions des dépenses futures des travaux.

Le Préfet était chargé de transmettre à l'architecte départemental le projet de construction qui avait été présenté au Conseil Général afin " qu'il puisse être étudié dans ses détails et... (serve) ... à la rédaction d'un projet définitif qui sera présenté au Conseil à sa prochaine session " (1).

En 1859, le Préfet présenta un projet détaillé qui prévoyait pour la construction, l'agencement et l'ameublement, une dépense de 1 708 240 F., sans y comprendre la somme de 421 200F. pour le prix du terrain acquis à la Ville de Lyon. Pour couvrir cette dépense, un emprunt est autorisé par le Conseil Général, et bien entendu, il est prévu que cet emprunt sera remboursé grâce aux ressources que le département retirera de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture.

A la séance du 28 Août 1861, le Préfet déclara que la construction avait commencé en Août 1860.
Lors de la session de 1864, Vaïsse informa le Conseil Général que le travail était très avancé ; cependant; la nouvelle maison d'arrêt ne devait pas être achevée et occupée avant 1865.

---

(1) Arc. départ. série N - Rapports et Procès verbaux des séances du Conseil Général du Rhône séance du 27 Août 1858.

Il convient de parler ici d'une conséquence de l'achèvement de la maison d'arrêt de Perrache.
Il s'agit de l'agrandissement du Palais de Justice.

Le 25 Août 1864, le Préfet dans un rapport s'adressait en ces termes au Conseil Général :

" Les dépendances du Palais de Justice de Lyon affectées aujourd'hui au service des prévenus vont bientôt devenir disponibles par suite de l'achèvement de la nouvelle maison d'arrêt. Il sera dès lors possible d'apporter dans les dispositions actuelles du Palais certaines modifications que la nécessité indique et que les convenances réclament.

Ces modifications ... comprennent :

1) l'établissement, dans une partie des locaux qui deviendront libres, du dépôt et des Bureaux de Police...
2) L'appropriation de locaux spéciaux pour les accusés pendant la durée des assises
3) L'agrandissement des dépendances de la Cour Impériale et du Tribunal Civil.

Ces dispositions que l'impossibilité seule a fait ajourner jusqu'ici, sont indispensables et paraissent propres à assurer le service de la Justice dans les meilleures conditions possibles.

La dépense s'élèvera :

- pour les travaux de construction et d'agencement à :	200 000 F.
- pour l'ameublement à :	17 600
ensemble à :	217 600 F.

Pour expliquer l'importance de ce chiffre, l'Architecte du

département fait observer que tous les travaux de maçonnerie qui doivent être exécutés sont des travaux en sous-oeuvre, que les façades des bâtiments du Palais servant aux détenus ne sont percées d'aucune fenêtre, et que celles à établir dans toute la façade devront être construites une à une, et aussi en sous-oeuvre, qu'il n'y a aucun agencement intérieur tels que cheminée, parquets, boiserie ...

Le Conseil Général accorda 226 000 F. mais demanda expressément la suppression des chemins de ronde dans le Palais de Justice ainsi transformé.

La Commission des Prisons et le Procureur Général s'y opposèrent, remarquant que pour pouvoir garder efficacement les les prisonniers, leur existence était indispensable, à moins que ces chemins de ronde ne soient remplacés par des grilles.

Le Conseil persista dans sa volonté de supprimer les chemins de ronde car " le maintien des murs de ronde de l'ancienne prison de Roanne constitue pour tout un quartier populeux de Lyon un véritable état de souffrance ".

Il est bien évident que ces hauts murs privaient les maisons voisines de toute la lumière du jour. De plus, ces murs sombres attristaient tout le quartier.

Le Conseil devait en 1865 obtenir gain de cause mais pour cela il dut voter un crédit supplémentaire assez important pour remplacer les murs par des grilles. Celles-ci forment en partie la clôture actuelle du Palais de Justice sur la rue Saint-Jean.

c) Le Dépôt de mendicité

A côté du problème des prisons se posait au Conseil Général le problème d'un dépôt de mendicité.

RHÔNE
Place Bellecour ou Louis Le Grand
Place Napoléon
Place Louis Napoléon
Cours Napoléon
Tunnel
Débarcadère des Voyageurs
C. Charlemagne
Bastion. 1.
Bastion. 2.
Place des Minimes
Hospice de l'Antiquaille
Entrée du tunnel
St Just
Quai d'Occident
Place St Michel
Rue de Bourbon
Rue Liberté
Quai de la Charité
Hopital Militaire
Place Grolier
Préfecture
Hotel-Dieu
Quai de l'Hopital
Rue Impériale
Quai des Célestins
Digue de la Béchevelin
Vitriolerie
Cristallerie
Rue St André
Chemin des Collines
Chem. de la Croix Jordan
Le Prado
Cours de Brosses
Guillotière

Saône
Fourvière
Les Chartreux
Porte des Chartreux
Palais de Justice
Quai Humbert
Pont du Chaud
Place Sathonay
Jardin des Plantes
Place des Terreaux
Palais St Pierre
Place du Collège
Marché couvert
Port St Clair
Quai
Pont Lafayette
Pont du Collège
Pont Morand
Place Louis XVI
Cours
Bourbon
Avenue de Saxe
Place St Pothin
Broteaux

Le problème de la mendicité se posait sous le Second Empire avec beaucoup d'acuité. En effet, au point de vue économique, la France était à une période de transition. Par de nombreux traits, elle se rattachait encore à la vieille France, avant tout rurale, mais des transformations avaient déjà commencé ; on voyait déjà poindre la France moderne caractérisée par l'essor du capitalisme industriel et commercial.

Dans le Rhône, département à la fois agricole et déjà fort industrialisé se juxtaposaient ces deux mondes, il en résultait donc qu'on y trouvait à la fois le paupérisme du prolétariat industriel déjà important,et une autre forme de paupérisme que l'on pourrait appeler le paupérisme agraire.

Dans le Rhône, la mendicité était donc répandue aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

Les mendiants constituaient une population très instable, dont le vagabondage alarmait les propriétaires ruraux et indisposait le contrôle policier.

C'était encore l'époque légendaire du chemineau errant, vivant de petits travaux ou de rapines à la campagne.

Bref, cette situation était incompatible avec une bonne police, et nous savons si le Gouvernement et le Préfet désiraient avoir à Lyon une police efficace.

Le Conseil Général, représentant normalement la classe possédante, n'était pas moins hostile à cet état de choses : " la mendicité est un des fléaux les plus graves qui affligent le département " constatait-il.

La détermination des unset des autres se trouvait accrue par le fait que la mendicité étant interdite dans les départements voisins, le Rhône voyait affluer les mendiants des départements limitrophes, - " quantité énorme de vagabonds et men-

diants qui troublent la tranquillité de nos campagnes ".

Nous pouvons dire que le Préfet aussi bien que les Conseillers Généraux voulaient remédier à cet état de choses.

La Ville de Lyon possèdait bien un dépôt de mendicité depuis 1828, mais il était communal. Un moment il fut envisagé d'étendre à tous les départements la destination de ce dépôt municipal mais le Conseil Général ne voulut pas se résoudre à payer à la ville un prix de pension jugé trop élevé pour les places qui lui auraient été réservées.

Au cours de la séance du 31 Août 1854, il fut décidé d'avoir recours au grand moyen, le Département édifierait lui-même un dépôt de mendicité.
Il fut décidé de la construire à la campagne pour de multiples raisons :

- climat meilleur pour la santé de ses hôtes
- l'absence des tentations de la ville devait faciliter un redressement moral
- à côté de cet établissement, il pourrait y avoir une superficie de terres cultivables suffisamment importante pour occuper les habitants du dépôt de mendicité.

En effet, c'était le travail de la terre qui était jugé l'occupation la plus convenable pour les pensionnaires du dépôt car :

- les travaux agricoles sont dispensateurs " d'une saine fatigue ",

- ils n'exigent pas une grande compétence,

- le dépôt de mendicité ne risquerait pas de concurrencer les ouvriers de Lyon comme c'était le cas pour de nombreuses oeuvres de bienfaisance (1).

Le Préfet proposa au Conseil Général l'acquisition d'une propriété de 14 hectares sise à Albigny.
Elle comportait d'assez importants bâtiments en bon état de conservation.
Ce domaine pourrait recevoir 600 personnes condamnées pour mendicité, mais il fallait y faire quelques améliorations.
Le coût de l'opération était ainsi estimé :

120 000 F. pour l'achat et les frais de vente
293 000 F. de réparations ou de constructions nouvelles.

Ceci représentait une dépense totale de 413 000 F.
Le Préfet proposa de se procurer cette somme par un emprunt pour cinq ans. Il est assez surprenant de constater que l'emprunt proposé par le Préfet s'élevait non à 413 000 F. mais à 516 250 F., Vaïsse voulait, en effet, emprunter en même temps les intérêts que le Département aurait à servir jusqu'au moment du remboursement.
C'était la solution la plus facile pour l'Administration mais aussi le plus onéreuse pour le Département.
Grâce à cette combinaison, ce dernier allait devoir payer pendant quatre ans les intérêts d'un argent qu'il n'utiliserait que lors de la cinquième année.
Néanmoins; comme le remarque Bonnevay, " Le Conseil Général,

(1) Ces oeuvres étaient détestées des ouvriers lyonnais,car elles leur faisaient une concurrence dangereuse grâce à leur main-d'oeuvre peu coûteuse, elle dépréciait le prix du travail. Aussi en 1848, au moment de la Révolution, plusieurs ateliers de ces oeuvres avaient été détruits par les ateliers lyonnais.

En 1858, le Préfet demanda de nouveaix crédits pour des travaux complémentaires : (agencements intérieurs, mobilier, chauffage, distribution des eaux, murs de clôtures). Le

le 31 Août 1854, adopta ce projet tel quel, sans demander d'explications sur cette singulière bombinaison qui faisait emprunter dès l'abord par le Département non seulement le Capital mais encore les intérêts à servir jusqu'à l'époque du remboursement.

Le taux de l'emprunt fut fixé à 5 %.

Pour le rembourser, on comptait, une fois encore, sur les sommes devant provenir de la vente de l'Hôtel de l'ancienne Préfecture.

En 1855, l'emprunt n'étant pas couvert, le Conseil décida d'élever le taux d'intérêt à plus de 5 % par bonifications et primes.

Cette même année; le premier devis prévoyait pour la construction une dépense de 495 886 F. au lieu de 293 000 F. prévus, soit une augmentation de dépenses de 202 886 F. que le Préfet espérait couvrir par un nouvel emprunt.
Le Préfet sollicita l'autorisation d'emprunter 253 607 F.66 de plus que prévu.
Ce nouvel emprunt devait, une fois de plus, être remboursé grâce à l'argent escompté de la vente de l'ancienne Préfecture.

En 1857, le Préfet demanda 35 562 F.41 pour dépenses supplémentaires. Il est juste de reconnaître que cette dépense était imprévisible. Les inondations de 1856, en détrempant le sous-sol, avaient révélé que la solidité des fondations de la maison laissait à désirer ; il fallut les renforcer.

En 1858, le Préfet demanda de nouveaix crédits pour des travaux complémentaires : (agencements intérieurs, mobilier, chauffage, distribution des eaux, murs de clôtures). Le

Conseil Général vota un crédit de 157 458 F. 93.

En 1859, le dépôt de mendicité était à peu près terminé, mais le Préfet demanda de nouveaux crédits :

- pour la restauration des bâtiments de granges 9 281 F.41
- l'appartement réservé au Directeur étant insuffisant, on le donnera à l'économe et on construira pour le Directeur un pavillon, coût : 35 083 F.91
- enfin le Préfet désire acheter un terrain de 2 hectares 59 voisin du dépôt pour le joindre aux 4 hectares 76 que possède le département à côté du dépôt, car, " en l'achetant on a une superficie de 7 hectares 35 d'un seul tenant, où il serait facile d'organiser largement et de surveiller facilement le travail des détenus " (1)
- Pour l'achat et la clôture de ce terrain, le Préfet demande :..... 45 796 F.97
- Le Conseil votera encore tous les crédits demandés soit : 90 162 F.29 (2)

---

(1) Arch.départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux des séances du Conseil Général, séance du 29 Août 1859.

(2) Dans la réalité, les choses sont plus complexes.

Si Vaïsse demandait l'achat du terrain de 2 ha 59 se trouvant à côté du dépôt de mendicité, il proposait de vendre des terrains que le département possèdait à Albigny mais qui ne pouvaient être d'aucune utilité, - (ils étaient trop éloignés pour pouvoir être travaillés par les détenus).

Le bénéfice retiré de cette vente aurait dédommagé le département de l'acquisition du terrain de 2 ha 59. Malheureusement, cet espoir fut déçu. Les terrains départementaux ne trouvèrent acquéreur qu'à bas prix. On peut donc admettre , pour simplifier, que le département a eu à supporter la totalité de la dépense occasionnée par l'achat du terrain de 2 ha 59.

Lors de la séance du 6 Septembre 1860, Vaïsse réclama encore 65 000 F. pour dépenses imprévues.

Le dépôt de mendicité fut ouvert " courant Août " 1860.

A cette date, le département avait donc dépensé pour le dépôt de mendicité, les sommes suivantes :

- prix d'achat	120 000 F.
- crédit demandé en 1854	293 000
- crédit pour dépenses supplémentaires ou imprévues accordé en 1855	202 886
- crédit pour dépenses supplémentaires ou imprévues accordé en 1857	35 562
-crédit pour dépenses supplémentaires ou imprévues accordé en 1858	157 458 , 93
- crédit pour dépenses imprévues supplémentaires ou imprévues accordé en 1859	90 163
	898 189 F.93

soit en gros : 900 000 F.

C'était une dépense considérable pour le Département.

D'autre part, il fallait songer à l'entretien du dépôt de mendicité. Voici comment il y fut pourvu :

Dans le dépôt de mendicité, il y aura deux sortes de pensionnaires :

- les mendiants, repris de justice dont l'admission sera obligatoire,
- les personnes dépourvues de moyens d'existence dont l'admission sera volontaire.

Lorsque les Communes voulaient faire admettre au dépôt de mendicité des volontaires leur appartenant, elles devaient concourir à leurs frais d'entretien dans la proportion de leurs revenus communaux. Par exemple, les villes de plus de 100 000 F. de revenu devaient concourir dans une proportion de 50 % à l'entretien des admis volontaires leur appartenant. Par contre, les Communes les plus pauvres, - (celles qui avaient moins de 5 000 F. de revenu annuel) -, voyaient leur participation réduite à 15 % seulement.

Le produit du travail des pensionnaires rapportait environ 10 000 F. par an.

La dotation du dépôt de mendicité de Lyon qui disparaissait du fait de la création du dépôt départemental, revenait à ce dernier. (C'est une somme de 12 000 F. par an).

Enfin le département pourvoyait au supplément des dépenses par le vote d'une imposition annuelle de deux centimes additionnels qui produisaient 120 000 F.

2) LES SERVICES D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Si dans les services des bâtiments préfectoraux Vaïsse fit de grandes et utiles innovations, elles ne furent pas toujours heureuses financièrement pour le Département.

Il en fut tout autrement pour les Services d'assistance publique, et en particulier pour celui des enfants trouvés. Là, Vaïsse trouva le moyen de réaliser une oeuvre exceptionnellement féconde tout en ménageant au maximum les deniers départementaux.

a) Le Service des Enfants trouvés -

C'est le service d'assistance publique le plus important car le plus lourd pour les finances départementales. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le budget de 1864. Cette année là,le département dépensa pour ce service :

320 000 F. inscrits à la première section du budget
132 500 F. inscrits à la deuxième section du budget
65 500 F. empruntés,

soit au total : 520 000 F. représentant plus du cinquième des dépenses de l'année, (celles-ci s'élevaient à 2 568 351 F. 72).

Il est vrai que les Communes, et il faut entendre par là surtout la ville de Lyon, apportaient une aide substantielle au département (plus de 200 000 F.).

Nous abordons ici le premier des trois problèmes qui se posaient au Conseil Général au sujet de ce service ; la contribution des Communes à la dépense du service des enfants trouvés.

C'était le Conseil Général qui devait fixer la part de la dépense mise à la charge des Communes (1). La coutume voulait que cette part représente à peu près le cinquième de la dépense totale. Nous avons vu que, dans le Rhône, la contribution des Communes aux dépenses de ce service s'élevait aux deux cinquièmes de la dépense.
C'est que le Conseil Général du Rhône imposait aux Communes une participation beaucoup plus considérable aux dépenses du service des enfants trouvés.
Le Conseil avait pour excuses :

- la difficulté qu'il avait à équilibrer son budget,
- la part essentielle prise par la ville de Lyon dans le nombre des abandons.

Cependant, les Communes du Rhône et surtout la ville de Lyon, qui supportait le plus gros des impositions, réclamaient énergiquement contre l'énormité de leur contingent.

L'état de ses finances ne permettait pas au Conseil Général du Rhône de prendre ces réclamations en considération. La seule solution était la prise en charge par l'état de ce service ; nous reparlerons de ce problème en examinant la ges-

(1) Loi du 10 Mai 1838, art;4 " Le Conseil Général délibère sur la part de la dépense des enfants trouvés qui sera mise à la charge des Communes ".

tion financière du Conseil.

Le problème financier était aggravé par le nombre des enfants à la charge du département.
Ce dernier doit assumer l'entretien des orphelins pauvres et des enfants trouvés ou abandonnés déposés à l'Office de la Charité, et cela jusqu'à l'âge de dix ans où ils devaient subvenir eux-mêmes à leurs besoins. C'était là un gros souci financier pour le département du Rhône au début du Second Empire. Souci d'autant plus grave que le nombre des enfants trouvés à la charge du département était en progression.

Pourtant l'admission des enfants était surveillée pour diminuer la facilité des abandons.

Vers 1853, l'Hospice de la Charité recevait à son bureau, sous le sceau du secret, les déclarations des filles mères et s'efforçait d'écarter :

- les enfants nés de parents aisés
- les enfants des départements voisins.

En 1853, le Département avait à sa charge 8 200 enfants (1)

Ce nombre d'enfants joint aux difficultés financières du département explique le troisième problème qui se posait au Conseil Général du Rhône : la mauvaise situation où se trouvaient les enfants par suite de l'insuffisance des crédits.

La somme moyenne annuelle consacrée à chaque enfant avait été ramenée de 62 F. à 59 F.75 en 1852 alors que le coût de la vie était loin de baisser .....

(1) Cette surveillance ne se relâcha pas par la suite ; dans la seuleannée 1857, 132 nouveaux-nés "étrangers" furent renvoyés en Savoie. Pour les enfants des départements voisins leurs dépenses étaient remboursées au département du Rhône par le département d'origine.

Le Rhône était un des départements de la région où les crédits alloués au service des enfants trouvés étaient le plus faibles.
Voici des exemples très significatifs :

Les enfants abandonnés étaient pour la plupart placés à la campagne. Ceux qui les nourrissaient et les entretenaient ne recevaientune rétribution que pendant les dix premières années de l'enfant. Dans le Rhône, pendant la onzième et la douzième année aucune pension n'était payée au patron sous prétexte que le pupille pouvait lui rendre des services, l'indemnisant des frais de nourriture et d'entretien. Résultat, beaucoup de patrons renvoyaient alors les enfants aux Hospices où dit le rapporteur du Conseil:" ils prennent l'habitude d'une vie oisive et d'un bien-être qu'ils ne peuvent plus retrouver ".
Parfois aussi leur maître ne le rendait pas aux Hospices mais tâchait de se rattraper en lésinant surleur nourriture et leurs vêtements.
D'autre part, dans le Rhône, la pension versée pour l'entretien d'unde ces enfants ne dépassait pas 516 F. pour les dix ans, chiffre lamentablement bas si on le compare à ceux des départements voisins :

- l'Isère donnait 684 F. par an
  l'Ardèche 738 F.
  la Loire 750 F.
  le Jura 768 F.
  la Drôme 780 F.
  la Saône & Loire 900 F. !

Il résultait detout ceci que l'administration des Hospices plaçait les enfants chez des patrons où ils ne recevaient ni les soins, ni les secours dont ils avaient besoin. (1)

---

(1) A cause du bas prix de la pension et du mauvais choix des placements " beaucoup deces pauvres enfants, nourris d'eau et de farine au lieu de lait, dépouillés de leurs langes et de leur berceau au profit des enfants de la maison, servent de marchandise pour de honteux trafics "-Mémoires d'Armand de Melun t II.

La mortalité chez les enfants abandonnés atteignait 10 % !

Telle était la situation à l'arrivée de Vaïsse en1854. Il allaitpar toute une série de mesures améliorer la situation, ces mesures viseront à accroître les ressources du service des enfants trouvés par :

- un accroissement des crédits (1)
- une diminution notable du nombre des enfants secourus, et cela grâce à une réduction du nombre des abandons d'enfants, réduction obtenue par toute une série de mesures.

En 1855, à la demande du Préfet; le Conseil Général :

- releva le tarif des mois de nourrice et de pension
- prolongea ces pensions pendant les onzièmes et douzièmes années des pupilles,

Désormais, les pensions qui étaient de 516 F. pour dix ans furent élevées à 702 F. pour douze ans.

La conséquence de ces mesures fut une nette amélioration du sort des enfants :

- soit que leurs patrons mieux payés aient pu les soigner,
- soit qu'avec la hausse du prix des pensions il y ait eu plus de volontaires pour élever ces enfants, ce qui permettait au département de faire un tri parmi les candidatures et de ne confier les enfants qu'aux personnes offrant le plus de garanties.

---

(1) En 1853, les crédits pour le service des enfants trouvés s'élevaient à 490 000 F. contre 520 000 en1864.

En 1859, la somme moyenne annuelle dépensée pour chaque enfant abandonné avait passé de 59 F.75à 80 F!, en1861, elle devait atteindre 84 F.80. Il est significatif de voir à ce moment le taux de mortalité des enfants abandonnés passer de 10 % à8,50 %.

Toutefois, en dépit de ces mesures, le chiffre des dépenses du service des enfants abandonnés ne s'accrut que dans une proportion bien inférieure à celle de la somme moyenne annuelle dépensée pour chaque enfant.

C'était le résultat de l'aspect le plus efficace de l'oeuvre de Vaïsse : la diminution des abandons d'enfants.

Vaïsse, tout en augmentant le crédit alloué pour chaque enfant, s'employa avec succès à réduire le nombre des abandons, et par là celui des enfants dont le département avait la charge.

En 1855, Vaïsse proposa au Conseil Général la création de secours temporaires préventifs d'abandons aux mères indigentes, accouchées à la Charité, qui acceptaient de conserver leur enfant.
Ce secours était accordé pendant les deux premières années de l'enfant. Il était égal au prix de pension payé aux patrons des enfants placés à la campagne : c'est à dire à neuf francs par mois pendant la première année de l'enfant et sept francs cinquante pendant la deuxième année.
Cette mesure était bonne. Elle supprimait partiellement les mobiles d'abandon, et Vaïsse escomptait qu'au bout de deux ans, les mères se seraient assez attachées à leur enfant pour ne plus vouloir les abandonner.

Il en résulterait une diminution des enfants abandonnés à entretenir. Bien sûr, le département prenait à sa charge pendant deux ans de nouveaux enfants, mais, comme ceux-ci, sans cette mesure, auraient immanquablement été abandonnés, le département y gagnait puisqu'en fin de compte, il n'avait à entretenir que pendant deux ans des enfants qui, sans cette mesure, auraient été à sa charge douze années. De plus, pour les enfants, ne pas quitter leur mère, était un grand avantage moral.

Encouragé par les résultats obtenus, le Conseil Général en1862 prit toute une série de mesures sur la proposition de Vaïsse.
Quelques une de ces mesures avaient pour but de prévenir les abandons, citons par exemple le prolongement jusqu'à trois ans au lieu de deux des secours destinés à prévenir les abandons, l'institution d'une prime de 60F. pour favoriser la légitimation des enfants naturels admis aux secours temporaires.

D'autres mesures visaient l'amélioration du sort des enfants abandonnés, par exemple, l'indemnité de 50 F. aux cultivateurs et artisans qui se chargeraient d'enfants parvenus à leur douzième année et s'engageraient à les mettre à même de gagner leur vie par l'exercice d'une profession.

Citons encore les crédits nécessaires à l'augmentation du traitement de l'Inspecteur des enfants trouvés, - " gage d'activité le plus sûr " -, l'amélioration de la paye de " Messieurs les Sous-Inspecteurs qui devront faire deux visites par an au lieu d'une à chaque enfant ", le vote des crédits nécessaires à l'admission des enfants dans les écoles communales.

Enfin, en 1863, le système du secours temporaire préventif d'abandon fut perfectionné.

Ces secours étaient en principe réservés aux filles-mères. Lors de leurs créations, il avait été prévu que " dansle but de prévenir les abandons, des secours.... (pouvaient)... être accordés aux enfants naturels régulièrement reconnus et,exceptionnellement aux enfants légitimes, les uns et les autres ayant moins de trois ans ".

Mais il y avait des abus, le nombre des enfants légitimes secourus temporairement avait tellement augmenté qu'il représentait les deux cinquièmes des enfants secourus temporairement.

Pour supprimer cet abus, le Préfet proposa de confier à la Société de Charité Maternelle de Lyon (1),le soin de secourir les enfants légitimes des familles indigentes.

Seuls les enfants naturels continueraient à être secourus directement comme par le passé ; on éviterait ainsi une confusion des ressources des deux secteurs de ce service, les enfants naturels ne risqueraient plus ainsi d'être spoliés au profit des enfants légitimes.

La Société de Charité Maternelle accepta cette mission moyennant une aide annuelle de 20 000 F. dont la moitié serait à la charge du département et l'autre à celle de la ville de Lyon.

Cette solution convenait au Préfet pour plusieurs raisons:

- le département réaliserait une substantielle économie. En effet, il allouait une aide aux mères d'enfant légitime de neuf francs par mois la première année,sept francscinquante la seconde et six francs la troisième, soit en tout 270 F. par enfant, pour trois ans, alors que la Société de Charité Maternelle allouait à ses protégées 100 F. par an et par enfant.

---

(1) lebut de cette Société était de secourir les mères de famille dans l'indigence et de les encourager à nourrir elles-mêmes leurs enfants.

- D'autre part, le Préfet voyait dans la mesure envisagée " une question de haute moralité ". La mère de famille étant considérée comme plus respectable qu'une fille-mère, il était normal qu'elle fut secourue par des personnes plus importantes que celles qui secouraient ces dernières.
  En l'occurrence, ces personnes importantes étaient des mères de famille appartenant à la bourgeoisie lyonnaise et qui désiraient collaborer à une bonne oeuvre. Le Préfet était persuadé quant à lui, que " la mère de famille.... puisait... des sentiments plus nobles dans sesrelations avec les dames patronnesses qui la...(visitaient) à domicile ".

Le Conseil Général se rangea à l'avis de Vaïsse, la réforme du service de secours temporaire préventif d'abandon eut lieu dans le sens proposé.

Bien que cela déborde notre période, disons que la Société de Charité Maternelle ne put bientôt plus suffire à ses charges avec ses ressources propres et les subventions qu'elle recevait.
Elle dut réduire les secours, les partager ou les refuser, ce qui entraîna des abandons.

Le Conseil Général et la Ville de Lyon portèrent alors respectivement leur subvention à 20 000 F. en1866.

L'oeuvre de Vaïsse fut couronnée de succès. L'institution des secours préventifs d'abandon allait avoir d'heureuses conséquences.

Alors qu'en 1855, première année de leur attribution, on ne comptait que 73 enfants secourus contre 1328 abandonnés, en 1860 le nombre des secourus dépassa celui des abandonnés.

Le nombre des enfants abandonnés à la charge du département alla en décroissant, parallèlement, le crédit affecté à chaque enfant s'accrut et le taux de mortalité diminua.

Le tableau suivant résume cette heureuse évolution de la situation.

ANNEE	NOMBRES d' ENFANTS		NOMBRE D'ENFANTS	SOMME ANNUELLE	TAUX DE LA
	secourus temporairement	abandonnés	à la fin de l'année restant à la charge du département	consacrée à chaque enfant	mortalité des enfants abandonnés
1853	le service n'existait		8 200	59 F.75	
1854	pas encore		7 981		10 %
1855	73	1 328	7 483		9.78 %
1856	263	1 232	7 143		9.62 %
1857	367	1 465	6 872		9.86 %
1858	528	1 289	6 603		
1859	810	805	6 336	80 F.	9.43 %
1860	967	718	6 176		8.58 %
1861	1 129	792	5 955	84 F.80	8.50 %

N.B.- en 1862 et 1863 lasituation n'évoluera pas beaucoup, c'est ce qui explique que nous arrêtions ce tableau à l'année 1861.

La diminution des effectifs aurait dû entraîner une réduction des dépenses du service si celles-ci ne s'étaient trouvées en contre partie accrues du fait des améliorations consenties par

le Conseil Général . La dépense demeura donc constante autour de 510 000 F. jusqu'en 1870, mais elle avait passé de 59 F.75 par enfant en 1853 à 100 F.31 en 1867 et à 145 F.62 en1870 !

L'oeuvre de Vaïsse dans le service des enfants trouvés est tout à l'honneur de l'administrateur et de l'homme.
Pas plus dans ce service qu'ailleurs le Préfet ne recula devant la dépense, et ici cette attitude témoigne d'une grande noblesse d'âme.

Mais cet homme courageux était aussi fort intelligent, il comprit que le vrai remède résidait dans la prévention de l'abandon, là était la clé des difficultés financières de ce service. Réduire les abandons était la meilleure façon de résoudre le problème financier.
Enfin, et c'est là le plus grand éloge que l'on puisse faire du coeur de Vaïsse, dans les mesures qu'il prit pour créer les secours temporaires préventifs d'abandon, il vit plus qu'une habileté financière, c'était pour lui, et selon ses propres termes : " conserver l'enfant indigent à sa mère que l'Hospice ne peut jamais remplacer ".

b) <u>Le service des aliénés</u> -

Vaïsse n'arriva pas à un résultat aussi satisfaisant dans le service des aliénés.

Au début du Second Empire, la situation était à peu près la même que celle du service des Bâtiments départementaux : beaucoup trop exigus et vieillis, charge devenue trop lourde pour les finances départementales.

C'était la conséquence d'une longue période d'inaction administrative. Là encore le Conseil Général du Second Empire allait être en posture difficile à cause de l'inertie des régimes précédents.

Depuis la loi du 18 Juin 1838, le département était tenu d'avoir " un établissement public pour l'internement et le secours des aliénés " ou de traiter avec des établissements privés.

Le département du Rhône traitait avec l'Administration des Hospices Civils de Lyon.

Les aliénés du département étaient reçus à l'Hôpital de l'Antiquaille moyennant une pension de 1 F. par jour pour chaque aliéné.

L'Hôpital de l'Antiquaille était avec celui de la Charité les deux Hôpitaux du département. Le Conseil Général en contrôlait directement la marche. Chaque année une Commission spéciale du Conseil Général visitait ces Hôpitaux et en surveillait la gestion confiée aux Hospices Civils de Lyon.

Nous avons vu que la Charité était en principe destiné " aux Orphelins ", l'Antiquaille recevait " les aliénés ".

Malheureusement, l'Antiquaille était un Hospice trop petit, logeant difficilement une population nombreuse et toujours en augmentation. (Cf le tableau mis un peu plus loin dans ce chapitre).

Le problème qui se posait au département était donc double, il

fallait :

- assurer la marche d'un service sans cesse plus coûteux du fait de l'accroissement du nombre des malades,
- construire pour recevoir ces derniers un Hôpital plus vaste que l'Antiquaille.

Tout revenait en définitive cependant à une question de crédit.

Quelles étaient donc les ressources du service des aliénés ?

- Les Communes concouraient proportionnellement à leurs moyens à l'entretien de leurs aliénés indigents. En 1863, ce concours s'élevait à 65 000 F.
- Les Hospices devaient fournir chaque année une contribution de 30 000 F.
- Les aliénés qui n'étaient pas sans ressources devaient payer leur pension, malheureusement, la plupart d'entre eux étaient indigents.
  Aussi cette ressource était faible, 9 660 F. en 1863 !

Nous voyons donc que ces contributions n'étaient pas très importantes, aussi le département était contraint à un effort financier sérieux, si sérieux même que nous avons vu qu'en 1864 la dépense du département avait dû être répartie entre les deux premières sections du budget.

Malheureusement, ce n'était pas tout de payer la pension des aliénés, il fallait avoir un Hôpital assez vaste pour les héberger, l'Antiquaille était bien trop petit pour celà.

Déjà en 1852, la Commission spéciale du Conseil Général visitant l'établissement notait l'encombrement des locaux, mais elle constatait qu'on y guérissait un malade sur trois. Comme traitement, on employait le travail, le délassement et la musique.

En dépit des améliorations qui furent réalisées, il parut indis-

pensable de créer un asile spécial (1) pour les aliénés.

Après plusieurs essais de solutions, le Conseil Général essaya de créer un asile dans une propriété des Hospices située à Oullins, appelée le Perron. Pour cet essai, il vota un crédit de 96 000 F.

Douze aliénés furent envoyés au Perron. Comme occupation, ils se livraient au travail agricole " parce que la science le.. (faisait)...entrer... dans une très large mesure dans le traitement de l'aliénation mentale ".

De 1852 à 1858, il n'y eut pas de grands changements dans le service des aliénés, simplement leur nombre continua d'augmenter et le Conseil Général dû chaque année voter un crédit plus important pour ce service.

TABLEAU donnant l'évolution du Service des aliénés de 1849 à 1863.

ANNEE	aliénés restant dans le service à la fin de l'année	dépense annuelle du département pour ce service
1849	430	
1854	520	118 979 F. 49
1856	551	
1857	558	125 500 F.
1858	596	
1859	616	
1860	669	
1861	696	165 000 F.
1862	764	173 753 F. 79
1863	843	

(1) L'Antiquaille soignait également les malades atteints de maladies vénériennes.

Parallèlement à cet accroissement des effectifs, on a accru ceux de la colonie du Perron.

En 1858, elle comptait une cinquantaine d'aliénés. L'expérience de la colonie du Perron semblait donner de bons résultats, le travail des champs n'apportait peut-être pas la guérison recherchée, mais il avait du moins d'heureux résultats pour la santé des malades ; ils avaient moins de délire, la discipline était plus aisée.

Ce sont ces heureux résultats qui incitèrent le Conseil Général à passer à l'action en1860.

Le rapporteur de la Commission spéciale chargée de la surveillance de l'Antiquaille fit un tableau complet de la situation et proposa un remède. Voici des extraits de ce rapport qui a le mérite de résumer exactement la situation telle que la voyait un contemporain :

" Depuis 1855 le nombre des aliénas est en progression... Les guérisons sont peu nombreuses ... (Pour les soins et le traitement)... dans l'état où se trouve l'Hospice des aliénés, il est impossible de faire mieux. L'Administration des Hospices.... a apporté chaque année d'importantes améliorations .... mais elle n'a pu agrandir un local qui est insuffisant.

Les cours sont trop resserrées, elles sont formées par de hauts murs qui leur donnent l'aspect d'une prison. Il n'est personne qui, en visitant l'Hospice, n'ait été profondément attristée par la vue du local ....

(Pour accroître les chances de guérison, ilfaut donc changer l'état des choses)... L'Administration de l'Hospice... a construit au Perron un bâtiment pour recevoir les aliénés elle en a transportés dans la campagne un certain nombre qui

sont appliqués aux travaux de l'agriculture... vous n'avez pas vu sans satisfaction la situation de ces malheureux placés dans une belle campagne, travaillant en plein air... Vous auriez donc à examiner si les lois de l'humanité ne vous font pas un devoir de demander que l'essai qui a été fait, et dont le résultat heureux est manifeste, soit converti en exécution complète... ne serait-il pas urgent de demander que dans le domaine du Perron il soit construit un bâtiment destiné à être l'Hospice des aliénés du département. C'est.... une grande entreprise, elle coûtera beaucoup d'argent, mais les résultats à obtenir sont si importants que la dépense ne peut être une considération suffisante pour paralyser vos intentions ".

A la suite de ce rapport, le Conseil Général demanda au Préfet de s'entendre avec les Hospices pour la construction au Perron d'un bâtiment qui serait réservé aux aliénés.

En 1861, le Préfet soumis un projet au Conseil. Les principaux points de ce plan étaient les suivants :

- Les Hospices construiraient au Perron, sur leur terrain, un asile de 1 200 lits et en auraient la gestion,
- le département accorderait pour cela aux Hospices une subvention en capital de 1 500 000 F.
  De plus, pour chaque aliéné, il payerait une pension journalière de 1 F.25 (En 1861 le prix de la pension n'était que de 1 F.).

Le Conseil Général donna son accord.

En 1862, Vaïsse demanda au Conseil de marquer un

temps d'arrêt car la totalité du prix de la vente des terrains de la Préfecture était absorbée et il serait nécessaire de voter des centimes nouveaux pour faire face à cette dépense, et à l'époque le département supportait déjà un nombre respectable de centimes !

En 1863, la situation s'était aggravée encore du fait de l'encombrement du service.
Vaïsse malgré son optimisme dût faire au Conseil Général un sombre tableau de la situation :

" Une décision Ministérielle du 25 Janvier 1859 a fixé à 610 le nombre des aliénés des deux sexes qui pourraient être reçus au quartier de l'Antiquaille, mais des nécessités impérieuses n'ont pas permis de se renfermer dans ce chiffre et c'est ainsi que l'asile compte aujourd'hui 900 malades. Vous connaissez la situation de l'établissement : malgré les améliorations successives qui ont été apportées par l'Administration hospitalière... malgré enfin la mesure qui a restreint, d'une manière rigoureuse, les admissions nouvelles seulement aux individus reconnus dangereux pour la sûreté publique, l'encombrement est resté tel qu'il rend les soins médicaux inefficaces, et les "choses, m'écrit Monsieur le Médecin en Chef, en sont venues à ce point que, dans une section du quartier des femmes, une salle de 120 m2 de surface est le seul local où 174 aliénées se réunissent pour prendre leur repas et trouver un abri contre le froid ou la pluie pendant les heures de récréation, un préau dont la surface atteint à peine 550 m2 sert de promenoir à 228 malades..."(1)

Devant une telle situation, le Préfet suggera une solution d'attente.
Il proposa de renvoyer dans leur famille les aliénés non dange-

(1) Archives départementales série N2 - Rapports et Procès-verbaux du Conseil Général - Rapport du Préfet au Conseil Général - séance du 27 Août 1863.

reux, bien entendu on verserait à ces familles lorsqu'elles seraient dans le besoin, une somme de 0.60 F. par jour leur permettant de prendre en charge leur parent malade.

Les aliénés non dangereux mais sans famille seraient placés dans des conditions analogues chez des étrangers qui accepteraient de s'en charger.

Cette mesure eut pour résultat de libérer une centaine de places pour recevoir des aliénés dangereux. Mais ce n'était qu'une solution d'attente. Le vrai remède devrait être apporté par la réalisation du projet de 1861.

Malheureusement, ce projet se heurta à l'opposition du Ministère de l'Intérieur qui exigea que l'Asile ne perde pas son caractère départemental, c'est-à-dire, qu'il demeure la propriété du département, or, d'après la combinaison projetée l'Asile serait propriété des Hospices.

En 1864, Vaïsse proposa au Conseil Général une nouvelle solution. Ce serait le département que construirait au Perron sur le terrain des Hospices. Faute de moyens financiers, on construirait au fur et à mesure des besoins. Bien entendu, le département se réservait la faculté d'acheter plus tard aux Hospices le terrain sur lequel il aurait construit.
Ce projet se présentait bien. Malheureusement, Vaïsse avait tout simplement oublié de fixer, en accord avec les Hospices, le prix de vente de la propriété sur laquelle le département devait construire !

Le Conseil Général adopta le projet de Vaïsse à la condition que le prix du terrain que le département aurait plus tard à acheter aux Hospices soit fixé d'un commun accord entre ceux-ci et le département avant d'entreprendre quoi que ce soit.

Puis il vota les centimes nécessaires au financement de l'entreprise.

Malgré ce bon vouloir, rien ne put être fait.
En effet, le Ministre des Finances refusait d'autoriser l'emprunt et la perception des 21 centimes nécessaires aux paiements des annuités : " Le recouvrement de l'impôt étant loin de s'opérer dans le Département du Rhône avec toute la facilité désirable, le taux des frais de poursuites, 2,29 %, y dépassant assez semsiblement la proportion moyenne de 1,33 %".

De plus en 1866, on s'aperçut que l'ha de terrain au Perron reviendrait trop cher car il y aurait à faire des dépenses considérables de nivellement. (Il fallait plus de cinq millions !).

Le Conseil Général donna alors mandat au Préfet de chercher ailleurs un terrain.
Ce fut alors que l'on jeta les yeux sur le domaine du Mas des Tours à Bron ...

Nous voyons donc qu'en 1864 l'angoissant problème posé par le services des aliénés était loin d'être résolu.

Ce n'était pas la faute de Vaïsse ou du Conseil Général qui avaient fait le maximum, mais l'état des finances du département ne permettait pas de rattraper en quelques années le retard qui avait été pris depuis des lustres.

3) LES SERVICES DEPARTEMENTAUX SECONDAIRES

Ils présentent un intérêt bien moindre pour notre étude, aussi nous nous bornerons à dire deux mots du plus important d'entre eux : le Service des Archives.

Ce qu'il convient surtout de signaler c'est l'effort fait par l'Administration dans toute la France en général et dans le Rhône en particulier pour le classement des archives départementales et le dressement d'inventaire.

Dans le Rhône, ce travail de longue haleine se poursuivit pendant toute la période, il fut retardé par le transfert des archives départementales de l'Ancienne Préfecture à l'Hôtel de Ville.

Pour le classement des archives, le département avait un archiviste dont le traitement de 4 000 F. fut porté à 5 000F. en 1861, et un archiviste adjoint dont le traitement de 1 000 F. fut porté à 1 200 F. à la même date.

Chaque année, la Commission spéciale des Archives du Conseil Général faisait au Conseil un rapport sur la marche de ce service. Elle examinait aussi les papiers inutiles et que l'archiviste voulait vendre, car son accord était indispensable pour cette opération.

B

LES SERVICES A LA GESTION DESQUELS LE CONSEIL GENERAL NE FAIT QUE PARTICIPER ET DONT IL NE SUPPORTE OBLIGATOIREMENT QU'UNE PARTIE DES CHARGES.

Tous les services que nous venons de voir sont régis par le Conseil Général seul et le département en supporte obligatoirement toute la charge ce qui, de nos jours, n'est plus le cas pour certains d'entre eux. Par là, l'organisation de l'Administration départementale sous le Second Empire se rattachait encore au passé.
Cependant, certains services départementaux étaient déjà pris en charge en grande partie par l'Etat, ce sont ceux dont nous allons parler maintenant.

1) L'Enseignement primaire

Le premier de ces services par son importance était l'enseignement primaire.

Pour avoir une compréhension meilleure de ce service dans le département du Rhône, voyons quelle était la situation

générale de l'Enseignement primaire en France.

La loi Falloux du 15 Mars 1850 avait posé les bases de l'organisation de l'enseignement.
La nomination des Instituteurs était faite par les Conseils Municipaux. Le Conseil Académique départemental dirigé par un recteur était investi de pouvoirs efficaces pour "prévenir le relâchement et les désordres " Dans quelle mesure le Conseil Général était-il " concerné " par ce Conseil Académique ? Pour le savoir, il suffit de se reporter à l'article 10 de la Loi Falloux.

" Le Conseil Académique est constitué ainsi qu'il suit :
" Le recteur, Président (1), un Inspecteur d'Académie...
Le Préfet ou son délégué, l'évêque ou son délégué....
4 membres élus par le Conseil Général ".

L'article 17 de la même loi faisait la distinction entre Ecoles publiques et Ecoles libres :

" La loi reconnait deux espèces d'Ecoles primaires ou secondaires :

1) les écoles fondées ou entretenues par les Communes, les départements ou l'Etat et qui prennent le nom d'écoles publiques,

2) les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations qui prennent le nom d'écoles libres.

Enfin l'article 21 prévoit :

" L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer "(2)

---

(1) Lorsque le contrôle politique s'abattit vers 1854 sur l'instruction primaire, il y eut une modification. La Loi du 21 Juin 1854 faisait passer des mains du recteur à celles du Préfet le gouvernement de l'instruction primaire. Le Préfet présidait désormais le Conseil Académique

(2) Afin de modérer l'extension de la gratuité, le Préfet fixe annuellement pour chaque Commune un numérus clausus d'élèves indigents.

Matériellement, le sort des Instituteurs s'était amélioré en 1858. Une caisse de retraite était fondée. Le traitement des Instituteurs restait cependant très médiocre. Pour faire des économies, le Gouvernement avait créé des Instituteurs suppléants. Ceux-ci pendant trois années ne recevaient que 400 à 500 F. par an, ce n'était qu'ensuite qu'ils avaient le titre et les appointements d'Instituteur. Au début de notre période ces maîtres suppléants furent supprimés.
Le recrutement dans l'enseignement public était assuré par l'obligation d'un engagement décennal fait à tous les normaliens, mais passé ce terme, de nombreux Instituteurs quittaient l'enseignement pour un travail plus rénumérateur.

En 1858, 10 % des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école, 30 % des conscrits et 45 % des épouses ne savaient ni lire ni écrire.

Examinons maintenant la situation dans le Département du Rhône, et d'abord, quelles charges supportait-il.

La loi Falloux mettait à la charge du département une faible partie des frais de l'instruction primaire. Il est très difficile d'établir la contribution du département à cette dépense, cependant, en l'évaluant au dixième nous approchons de la vérité.
Le budget départemental comprenait :

- comme dépenses " obligatoires et ordinaires " :
  -l'entretien de l'école normale,
  -une contribution aux frais des écoles communales
- comme dépenses "extraordinaires", des subventions diverses aux Communes lors d'achats, de constructions ou de réparations importantes.

Remarquons que ces subventions extraordinaires étaient en réalité presque obligatoires dans un département à communes pauvres comme le Rhône.

A ces dépenses, il faut ajouter celles que la loi du 14 Juin 1854 mis à la charge du département : charges du mobilier et frais de bureau de l'Inspecteur d'Académie et du local du Conseil Départemental, bureau de l'Inspecteur d'Académie et local du Conseil départemental devant se trouver à la Préfecture. Après le transfert de celle-ci à l'Hôtel de Ville, faute de place, le Conseil Général au lieu de fournir les locaux vota chaque année une indemnité de 1 500 F. comme " indemnité à Monsieur l'Inspecteur de l'Académie, représentant le prix du loyer de ses bureaux ".

Les recettes restèrent pendant notre période à peu près constantes, elles se montaient en moyenne à 140 000 F. par an environ, elles étaient fournies par un vote de deux centimes additionnels spéciaux.

Le Budget départemental de l'instruction publique était nettement séparé de celui des autres services. Il constituait à lui seul la cinquième section du budget.

Voici, à titre d'exemple, le budget de 1864 :

Titre premier : ressources -

Partie unique	
Reste disponible de 1862	14 681 F.79
Rapport des 2 centimes votés en exécution de la loi du 15 Mars 1850 et de la loi du budget des recettes	135 000 F.
Total :	149 681 F.79

Titre des dépenses :

Chapitre 1er - dépenses ordinaires et obligatoires

1) dépense ordinaire de l'Ecole Normale	20 548 F.24
2) menues dépenses	400 F.
3) Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales : traitements, frais de location, traitements supplémentaires des Instituteurs	52 872 F.56
Total :	73 820 F.80

Chapitre II - dépenses extraordinaires

1) Subventions aux Communes pour acquisitions, constructions, réparations de maisons d'école	13 500 F.
2) Item pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles	4 000 F.
3) Ecole normale d'Instituteurs	1 157 F.
4) Ecole normale d'Institutrices	14 200 F.
5) Subventions et encouragements divers	43 003 F.99
Total :	75 860 F.99

Total des dépenses des 2 chapitres :

73 820 F.80 + 75 860 F.99 = 149 681 F.79

Cet exemple correspond au type du budget moyen.

Au cours de notre période, trois faits seulement vinrent rompre la monotonie de ce service.

L'article 36 de la loi Falloux prévoyait " Toute Commune doit entretenir plusieurs écoles primaires ; le Conseil Académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école ".

Dans un but d'économie, le Gouvernement proposa en 1858, afin d'éviter les subventions aux Communes pauvres, de réunir plusieurs Communes pour l'entretien d'une seule école. La réunion pourrait être faite de sa seule autorité, sur avis des Conseils Généraux. Le Conseil Général consulté répondit que, bien que le projet de loi fut utile en principe, l'application ne serait pas sans inconvénients. (Risques de exacerber des querelles de clocher). Le Gouvernement eut la sagesse de s'abstenir.

Le deuxième problème que le Conseil Général eut à résoudre est celui de l'Ecole Normale de Villefranche.

C'était un vieux bâtiment appartenant partie à la Ville de Villefranche et partie à un particulier.
Le Conseil d'Arrondissement de Villefranche demandait depuis longtemps que cette situation cesse.

Le Conseil Général se résigna au sacrifice d'une construction dont le premier devis fixait le coût à 150 000 F. environ ; il "délibéra" l'acquisition d'un terrain favorable de 10.200 m2 acquis au prix de 17 500 F.

Afin de hâter la construction et sur la proposition de Vaïsse, il fut décidé que la somme nécessaire serait prélevée sur des centimes additionnels déjà autorisés et destinés en principe à d'autres dépenses. (session de 1856).

En 1857, des exigences du Ministère entraînaient un accroissement des dépenses qui furent portées à 210 986 F.90.

L'école fut terminée en 1860. L'installation eut lieu le 21 Juin 1861.

La nouvelle Ecole Normale, sans être grandiose, répondait au désir du Gouvernement " de relever aux yeux des populations comme aux yeux des jeunes maîtres le caractère et la mission si dignes d'intérêt des Instituteurs ".

Le troisième fait digne d'être signalé est un voeu en date du 26 Août 1865, il dénote :

- le souci du Conseil Général de procurer aux élèves de l'enseignement primaire des maîtres capables,
- l'apparition d'un état d'esprit nouveau au sein du Conseil, esprit moins favorable aux religieux.

Voici ce voeu :

" - Considérant que la loi exige de tout Instituteur primaire un diplôme académique constatant sa capacité,

- Considérant que cette garantie doit être générale, puisqu'elle est exigée par la loi, et que depuis 1789 tous les Français sont égaux devant la loi,

- Considérant cependant que dans les écoles congréganistes on tolère qu'un seul frère par école soit pourvu d'un diplôme....

- Considérant que cet état de choses constitue un privilège contraire aux lois et nuisible à l'enseignement général,

(Le Conseil Général) Emet le voeu

que la loi soit appliquée aussi bien quand il s'agit des écoles laïques... que lorsqu'il s'agit des écoles congréganistes". (1)

---

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône - séance du 26 Août 1865.

Nous voyons que dans le service de l'enseignement primaire comme ailleurs le Conseil Général a été réformateur avec mesure. Une partie du retard pris sous les régimes orécédents a été comblée par la construction de l'Ecole Normale de Villefranche. Néanmoins, il faut souligner qu'ici l'effort financier du Conseil Général est infiniment plus faible que pour les services que nous avons déjà vus. Il est vrai que le Conseil Général ne faisait que collaborer à l'oeuvre gouvernementale.
Le Gouvernement de son côté ne resta pas inactif ; il améliora le traitement des Instituteurs et s'employa à faire reculer l'analphabétisme.
Nous trouvons un tableau de la situation de l'enseignement primaire dans le Rhône dans le rapport que le Préfet fit au Conseil Général à l'ouverture de la session :

" Le rapport de Monsieur l'Inspecteur d'Académie sur l'état et la marche de l'instruction primaire indique de réel progrès :

- le nombre des enfants qui fréquentent les écoles s'accroît chaque année, malheureusement, leur assiduité laisse toujours à désirer,
- l'enseignement et la discipline s'améliorent à mesure que les Instituteurs âgés sont remplacés par de jeunes maîtres, élevés à l'Ecole Normale et qui sont plus familiarisés avec les nouvelles méthodes ....
- le nombre des Communes n'ayant pas en propre de maison d'école, devient moindre,
- la direction de l'Ecole Normale primaire s'applique à former de bons Instituteurs pour nos Communes.
  Suivant un voeu exprimé par le Conseil Général, elle a compris dans son programme des notions d'agriculture et d'horticulture. La possession d'un enclos de quelques étendues facilite ces dernières études. La Société d'Agriculture vient de les encourager en instituant des prix annuels en faveur

des Instituteurs qui auraient joint l'agriculture et l'horticulture à leur enseignement ". (1)

A lire ce rapport, nous risquons d'avoir une vue trop optimiste de la situation :

- financièrement, nous l'avons déjà signalé, l'enseignement primaire reste le parent pauvre des budgets du département et de l'Etat,
- si le nombre d'écoles est presque suffisant, c'est grâce au grand nombre d'écoles libres qu'il y a dans le département, mais nous avons vu que les maîtres religieux n'avaient pas tous les diplômes requis.

Il est vrai de noter qu'à l'époque l'Eglise, en dépit de la crise romaine, est l'alliée du régime.

2) Le service des cultes -

Cette alliance de l'Eglise et de l'Etat a des conséquences matérielles. L'Eglise est concordataire, aussi il existe un Ministère des Cultes chargé de veiller à son entretien.

A l'échelon départemental, le Conseil Général devait voter les fonds pour les dépenses des cultes diocèsains. Chaque année, une circulaire ministérielle venait lui rappeler cette obligation.
Chaque année, aux dépenses facultatives, était votée une somme de 22 200 F. au titre d'indeminité au Clergé.
Cette somme était ainsi répartie :

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux des séances du Conseil Général du Rhône, Rapport du Préfet-séance du 22 Août 1864.

- Pour Monseigneur l'Archevêque		3 000 F.
- Pour 3 Vicaires généraux	à 900 F. chacun	2 700 F.
- Pour 9 Chanoines	à 900 F. chacun	8 100 F.
- Pour 12 Chapelains	à 700 F. chacun (1)	8 400 F.
	somme égale :	22 200 F.

Nous avons vu, en étudiant l'état d'esprit du Conseil Général en 1863-1864, qu'à partir de 1863, certains Conseillers firent des difficultés pour voter ces crédits ; afin d'éviter les redits, nous n'y reviendrons pas, mais il faut signaler qu'en 1865, dans un but d'apaisement, Monseigneur le Cardinal Archevêque de Lyon renonça à son traitement de 3 000 F. Le Conseil Général ne vota donc plus qu'un crédit de 19 200 F.

Les difficultés que firent certains Conseillers Généraux à partir de 1863 pour voter l'indemnité au Clergé, le voeu de 1865 au sujet des religieux qui enseignaient sans remplir toutes les conditions exigées par la loi, constituent autant de signes d'une évolution de l'état d'esprit du Conseil Général. Bien sûr, certains Conseillers sont toujours des soutiens presque inconditionnels de l'Eglise, cependant des Conseillers nouvellement élus sont beaucoup moins favorables à l'Eglise ; ceci se traduit par une attitude d'ensemble du Conseil beaucoup moins indulgente à l'égard du Clergé.

---

(1) En 1858, sur proposition de Vaïsse, le Conseil Général avait porté de 500 F. à 700 F. par an le traitement des Chapelains.

3) L'aide aux Communes -

Une partie de cette aide profite indirectement au Clergé. Nous faisons ici allusion à la subvention que le Conseil Général votait chaque année pour aider les Communes, - (conjointement avec le Gouvernement) -, à construire ou réparer églises et presbytères. Cette subvention était assez faible, (6 000 F. par an). C'était surtout, comme Vaïsse le disait lui-même, une subvention " accordée comme témoignage d'intérêt ou comme un encouragement, les allocations prélevées sur ce crédit... (contribuant).... avec les subventions de l'Etat à faciliter l'exécution des travaux dont la nécessité était complètement justifiée et dont la dépense excédait les ressources locales " (1).

Les Communes bénéficiaient encore d'une subvention pour la translation de leur cimetière. Vaïsse résume ainsi le but de cette aide : " Pour faciliter les translations de cimetières hors des bourgs et villages, vous votez chaque année au budget du département un crédit spécial. Cette libéralité... a pour but d'exciter l'émulation et le zèle des autorités locales et de venir utilement en aide aux Communes pour l'exécution d'une mesure que l'insuffisance des ressources locales eut pu faire ajourner... contrairement aux convenances et à la salubrité publique "(2).
Cette subvention s'élevait à 4 000 F. par an. En 1858, il restait 52 cimetières à déplacer, en 1863, il en restait encore 34.

---

(1) Arch. départ. Série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général, Rapport de Vaïsse au Conseil Général, séance du 25 Août 1863.

(2) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général, Rapport de Vaïsse au Conseil Général, séance du 24 Août 1858.

Rappelons enfin qu'en parlant du Service de L'instruction primaire, nous avons vu le département aider de nombreuses écoles communales.

γ LES SERVICES DEPARTEMENTAUX AUXQUELS LE CONSEIL GENERAL NE FOURNIT QU'UNE AIDE STRICTEMENT VOLONTAIRE -

Le Conseil Général

- s'occupait d'oeuvre de bienfaisance
- finançait l'assistance judiciaire
- aidait de ses deniers et de son influence les sciences.

La première de ces rubriques était évidemment la plus importante. Le Conseil s'occupait d'oeuvres de bienfaisance

- directement en organisant des services qu'il finançait seul,
- indirectement en accordant son aide à des oeuvres charitables.

L'action directe du Conseil revêtait des formes multiples et variées.

Le premier des services, entièrement créé, dirigé, financé par le Département seul, était celui de l'assistance médicale à domicile. En 1854, le Conseil Général institua deux médecins cantonaux chargés de soigner gratuitement les indigents. Un

médecin exerçait dans le canton de Lamure, l'autre dans celui de Thizy.
L'institution connut un vif succès dans le canton de Lamure où, dans le premier semestre de 1856, le médecin reçut en consultation à domicile ou visita 717 malades et parcourut 2 635 Kms. Par contre, dans le canton de Thizy qui comptait neuf médecins et quatorze sages-femmes, les résultats furent nuls. On transféra l'institution du médecin cantonal du canton de Thizy à celui de Monsol où elle prospéra.
Chacun des deux médecins cantonaux recevait du Département, à titre d'indemnités, 250 F. par an.

Le Conseil Général se préoccupa aussi de doter les campagnes de sages-femmes. Le Département entretenait à l'aide de bourses, chaque année, quatre élèves sages-femmes au cours d'accouchement établi dans l'Hospice de la Charité de Lyon. Les boursières étaient choisies de préférence dans les Communes ne possèdant pas de médecin ou chirurgien, elles devaient s'engager à exercer dans les Communes rurales du Département qui étaient dépourvues de médecin.

La durée du cours était d'un an, mais comme c'était un délai souvent trop bref pour apprendre ce métier, les élèves pas assez instruites étaient autorisées à redoubler aux frais du Département. Chaque année, cette création coûtait 1 400 F. au Département.

D'autre part, à l'aide de subventions le plus souvent faibles, mais très nombreuses, le Conseil Général encourageait les initiatives propres à développer l'hygiène et à assurer la santé publique.

Il entretenait des conseils d "hygiène publique et de salubrité" au nombre de deux par arrondissement.

Un autre organisme était aussi subventionné, il était spécialisé dans l'inspection des drogueries pharmacies et " fabriques et dépôts des eaux minérales ".

Le Conseil Général allouait chaque année une indemnité pour " la propagation de la vaccine ". La somme allouée était assez importante, (4 500 F.), pour assurer l'existence d'une Commission permanente de médecins. Le nombre des vaccinés par leurs soins était en augmentation constante. En 1857, il y eut 7 936 enfants vaccinés et ainsi préservés des épidémies.

Chaque année, était également allouée une somme de 200 F. pour le service des épidémies.

Chaque année, le département consacrait une somme de 1 000 F. à aider les indigents devant suivre une cure thermale.
De même, tous les ans, sous le titre de " secours pour le traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques ", un crédit était ouvert au budget départemental pour :

- faire traiter gratuitement les malades indigents,
- venir en aide aux individus auxquels les Communes n'accordaient qu'une allocation insuffisante ou qui ne possèdaient pas les ressources nécessaires.

Le crédit porté habituellement au budget départemental s'élevait à 8 000 F.

Le département venait encore en aide à trois jeunes filles aveugles en leur accordant des bourses d'études. Grâce

à celles-ci elles pouvaient recevoir une instruction qui leur permettait de subvenir à leur existence.
Une de ces bourses allait à une jeune lyonnaise envoyée comme élève du département à l'Institution des Jeunes Aveugles de Nancy ; deux autres bourses revenaient à deux jeunes filles élevées dans l'établissement des demoiselles Frachon.
De même, le département entretenait par des bourses 24 élèves sourds-muets à l'Institution des Sourds-Muets de Lyon.
Chaque année, 12 000 F. étaient alloués par le Conseil Général pour ces 24 bourses.

L'action indirecte du Conseil Général présentait les mêmes caractères que l'action directe :

- Le Conseil accordait son aide à une multitude d'oeuvre de bienfaisance,
- Le plus souvent cette aide était faible.

Certaines de ces oeuvres secouraient surtout les pauvres. C'était le cas de la Société de Charité Maternelle dont nous avons déjà parlé, à propos du service des enfants trouvés. Elle recevait annuellement du département une somme de 3 000 F.

D'autres sociétés venaient surtout en aide aux malades.

L'Association des Veilleurs Hospitaliers qui avait pour but le soulagement corporel et spirituel des malades recevait chaque année, à titre d'encouragement, 500 F.

L'Asile des Sourds-Muets adultes recevait des sourds-muets qui trouvaient là un abri contre les besoins, une instruction

religieuse et l'enseignement d'une profession manuelle.
Cet asile obtenait une aide annuelle de 1 000 F.

L'Oeuvre des Incurables d'Ainay accueillait des jeunes filles incurables.
Le Département lui donnait annuellement 1 600 F.

Enfin la Providence des Infirmes de St-Elisabeth recevait, parmi les jeunes incurables qui attendaient leur admission dans l'établissement d'Ainay, celles qui avaient encore l'usage d'une partie de leurs membres, et leur procurait un travail en rapport avec leur faiblesse et leur infirmité.
Chaque année, cette Oeuvre recevait 1 000 F.

Mais les Sociétés de bienfaisance les plus nombreuses et qui étaient admises dans le plus grand nombre aux générosités du Conseil Général, étaient celles qui jouaient un rôle social moralisateur.

La Société de St-François Régis avait pour but de faciliter le mariage religieux des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels.
L'oeuvre procurait gratuitement aux futurs tous les actes, jugements, dispenses nécessaires à la célébration du mariage.
Cette Société était inscrite sur la liste des libéralités du Conseil pour une somme annuelle de 1 000 F.

Une subvention annuelle de 1 000 F. également était accordée à la Société de Patronage des Enfants pauvres de la Ville de Lyon. Cette Société plaçait, à côté d'une famille pauvre ayant des enfants, une famille aisée pour veiller à l'éducation de ces enfants et leur apprendre une profession.

La Société de Patronage des Jeunes Filles pauvres tâchait d'empêcher ces dernières de tomber dans une vie de désordre,

en particulier en leur procurant un travail honnête. Elle touchait 1 000 F. par an.

Le Refuge St-Michel recevait, sur la demande des parents ou de l'Administration, les jeunes filles chez lesquelles se manifestaient " des penchants vicieux " ou qui étaient déjà perverties.
Il obtenait chaque année 1 000 F. du Conseil.

Le Refuge de Notre Dame de la Compassion était dirigé par la Communauté des Soeurs de St-Elisabeth. Il avait pour but " de recueillir et de ramener au bien les malheureuses qui, par suite de leurs désordres, avaient subi un traitement à l'Antiquaille". (A l'Antiquaille étaient soignées les maladies vénériennes).

Le Refuge St-Joseph d'Oullins recueillait des jeunes détenus, leur donnait sous la direction d'un écclésiastique et des Frères de St-Joseph l'instruction religieuse et professionnelle.
Le Refuge avait part aux libéralités annuelles du Conseil Général pour une somme de 1 000 F.

Enfin, la Société de Patronage pour les Jeunes Libérés recevait chaque année 500 F. Les délinquants juvéniles de Perrache ou de la Colonie pénitentiaire d'Oullins, au moment de leur libération, étaient recueillis par la Société de Patronage pour les Jeunes Libérés qui les plaçait chez des maîtres ouvriers d'une moralité reconnue et payait les frais d'apprentissage . Le but de la Société était " de maintenir les jeunes libérés dans les sentiments religieux et les habitudes d'une vie honnête et laborieuse "; elle les mettait à cet effet sous le patronage de membres de l'association qui exerçaient à leur égard une surveillance constante et leur donnaient de bons conseils.

Le Conseil Général accordait 600 F. par an pour l'assistance judiciaire. A ses yeux, ceci n'avait absolument pas un caractère obligatoire.

Enfin le Conseil Général s'intéressait aux sciences et leur accordait son appui matériel et moral.

Le Conseil donnait chaque année quelques bourses ou demi-bourses à des élèves particulièrement méritants. Citons à titre d'exemple :

- 1 bourse à l'Ecole des Arts et Métiers d'Aix
- 1 demi-bourse à l'Ecole d'Agriculture de Saulsaie.

Dans le même ordre d'idées, l'Ecole Centrale Lyonnaise, se trouvant financièrement en difficultés en1863, le Conseil Général lui accorda une subvention annuelle de 2 800 F. pour l'entretien dans cet établissement de quatre bourses entières.

Chaque année, le Conseil Général donnait 1 200 F. pour l'encouragement des recherches géologiques , 1 000 F. à titre de subvention à l'Académie Impériale des Sciences,Belles-lettres et Arts de Lyon, 600 F. à la Société de Médecine, 300 F. à la Société linnéenne.

En 1851, le Conseil Général donna 2 500 F. comme souscription à l'Atlas Historique du Rhône.

Enfin, sous le Second Empire, Lyon n'avait pas de faculté de médecine, mais simplement un Collège de médecine délivrant le diplôme d'officier de santé. Le Conseil Général émis plusieurs fois un voeu en faveur de la création d'une faculté de médecine

en s'appuyant sur des arguments sérieux. Par exemple, le voeu émis le 31 Août 1861 par le Conseil était ainsi conçu :

" Le Conseil s'associe au voeu exprimé par le Conseil d'Arrondissement pour l'établissement d'une faculté de Médecine à Lyon.
L'importance progressive de la ville de Lyon, l'immensité des ressources qu'elle fournit aux études, l'illustration qu'elle emprunte à ses célébrités médicales, le vaste champ d'études et d'expérimentation que ses Hôpitaux civils et militaires, ses Hospices d'aliénés et d'incurables lui permettent d'offir à une jeunesse studieuse, donnent à cette demande le caractère d'une indispensable nécessité ".(1)

Ce qui est le plus remarquable dans l'étude de ce secteur de l'activité du Conseil Général, c'est de voir l'importance considérable des oeuvres de bienfaisance d'inspiration chrétienne, mais en même temps, nous voyons se développer l'importance de l'assistance publique qui, sous la 3ème République, l'emportera par son importance sur les Oeuvres de bienfaisance religieuses ou tout au moins privées.

A ce point de vue encore, nous sommes à une période de transition.

Si nous voulions faire le bilan de l'oeuvre administrative du Conseil Général du Rhône de 1858 à 1864, il conviendrait de ne pas perdre de vue les conditions dans lesquelles elle s'est exécutée.
Il est impossible de porter un jugement sur les grosses dépenses engagées si nous n'avons pas à l'esprit le retard qui avai

---

(1) Arch.départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux des délibérations du Conseil Général séance du 31 Août 1861. Lyon n'aura sa faculté de médecine que sous la 3ème République.

été pris par les différents services avant le Second Empire: Préfecture vetuste, prisons et asile d'aliénés surpeuplés et en fort mauvais état, absence de dépôt de mendicité, hémorragie budgétaire causée par le service des enfants trouvés sans cesse plus lourd.

Face à cette situation, Vaïsse eut le courage et le Conseil Général la sagesse de ne pas reculer devant les grosses dépenses indispensables pour combler le retard.
Ces réalisations ne furent pas toujours très satisfaisantes sur le plan financier : que l'on songe au transfert de la Préfecture à l'Hôtel de Ville, mais à côté de cette opération de valeur financière douteuse, l'habile gestion du service des enfants trouvés ne doit pas être oubliée.

De toute façon, l'oeuvre réalisée fut considérable et d'une utilité incontestable :

- exécution de bâtiments neufs dont le besoin était très urgent : prison, dépôt de mendicité, école normale,
- amélioration de bâtiments anciens : l'Hôtel de Ville devenue Préfecture fut presque entièrement restauré, le Palais de Justice fut agrandi et approprié afin de répondre aux exigences nouvelles résultant de l'accroissement de la population.

D'autre part, l'hémorragie causée aux finances départementales par le service des enfants trouvés fut arrêtée, ce qui est bien, et ce, grâce à une solution très humanitaire, ce qui est mieux encore.
Bref, il fut satisfait aux besoins les plus urgents, et toutes ces réalisations s'accomplirent en une dizaine d'années (1) sous la direction de Vaïsse.

---

(1) Vaïsse arriva à Lyon en Mars 1853, mais il lui fallut le temps de prendre connaissance des problèmes du département, aussi les premières réalisations ne commencèrent pas avant 1854. Comme Vaïsse décéda en 1864, l'oeuvre fut bien accomplie en dix ans !

Si tous les besoins ne furent pas satisfaits, et c'est le cas surtout pour le service des aliénés, ce fut par manque de ressources et non à cause de l'absence d'initiative du Préfet ou de l'inertie du Conseil Général. Ce dernier se montra certes toujours très économe des deniers départementaux - et c'était son rôle - mais il savait faire des sacrifices lorsqu'il fallait faire oeuvre humanitaire.

Mais nous sommes à une époque où le Gouvernement n'a pas encore pris à sa charge certains services départementaux particulièrement onéreux : (enfants trouvés, aliénés,) (1).
Le Conseil doit donc avec des ressources à peu près constantes faire face à des dépenses croissantes, d'où une grande gêne financière.
Nous allons examiner cette situation et cette gestion financière, c'est comme nous venons de nous en convaincre indispensable pour porter un jugement solide sur l'oeuvre administrative du Conseil Général du Rhône.

---

(1) En 1856, le Gouvernement avait pris à sa charge " les dépenses ordinaires des prisons départementales " ; lebudget des prisons, un des plus lourds de dépenses de la 1ère section, fut enlevé à la charge du département. Mais seules les dépenses ordinaires, (loi du 5 Mai 1855) étaient prises en charge par l'Etat. C'est ce qui explique que la construction de la maison de Perrache ait été entièrement à la charge du département.

III - LA GESTION FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL

Il n'est pas question ici de faire une étude complète, ce travail étant déjà assez important du fait de la petite étude qu'il contient sur le Conseil Municipal de Lyon. Nous nous contenterons de dire ce qui est essentiel pour comprendre l'activité administrative du Conseil Général.

Nous examinerons donc seulement trois choses :

- l'aspect classique de la tâche du Conseil Général, (essentiellement le problème du répartement et ses annexes),
- les budgets départementaux de 1858 à 1864 en prenant comme exemple le budget de 1864,
- le problème du déficit de la première section du budget.

1) Les fonctions d'administrations financières classiques du Conseil Général : le répartement

A l'époque, une des tâches principales du Conseil Général consiste dans le répartement des impositions directes entre les Arrondissements de Lyon et de Villefranche. Il en découle quelques petites tâches secondaires : financement du cadastre, fixation du prix moyen de la journée de travail comme base contributive, mais ces tâches secondaires ne seront pas abordées ici.

Tous les ans, le Conseil votait la répartition entre les arrondissements de Lyon et de Villefranche du contingent imposé au Département par la loi de finance annuelle.

A côté de ce principal, il votait en outre les centimes additionnels. Cependant son rôle était réduit à un simple vote, les calculs financiers n'étaient pas de son ressort, il se contentait d'approuver les propositions faites par les Contributions Directes et présentées par le Préfet.

Voici quelques chiffres permettant d'apprécier cette répartition des impôts directs.
En 1864, le principal (1) des 3 contributions directes

- foncières
- personnelles et mobilières
- portes et fenêtres,

était réparti selon le tableau ci-dessous.

Arrondissement de	Contingent en principal des Contributions		
	Foncières	personnelles et mobilières	des portes et fenêtres
LYON	1 898 669 F.	817 793 F.	648 812 F.
et de VILLEFRANCHE	586 496 F.	171 061 F.	112 311 F.
TOTAL des Contributions	2 485 165 F.	988 854 F.	761 123 F.

Nous voyons comment les proportions différaient entre les deux arrondissements selon :

- leur étendue
- l'importance de leur population

(1) Il convient de bien remarquer que le principal ne représente pas toute la charge des contribuables, nous verrons plus loin qu'il s'y ajoute des centimes additionnels.

- le caractère rural de chacun d'eux
- la richesse mobilière
- l'importance de la propriété bâtie.

Ces proportions ont été à peu près stables au cours de notre période. Les quelques modifications survenues résultent : de constructions nouvelles ou démolies, de passage du terrain de la propriété privée à la propriété publique ou vice versa.

Si ces chiffres ont varié alors que la législation ne changeait pas, c'est que leurs variations traduisent par leur augmentation, non pas une aggravation de la fiscalité, mais la hausse générale des prix ainsi que l'enrichissement du département.

En 1859 (1), en dressant le même tableau qu'en 1864, nous avons les chiffres suivants :

Arrondissement de	Contingent en principal des Contributions		
	Foncières	personnelles et mobilières	des portes et fenêtres
LYON et de VILLEFRANCHE	1 781 531 F.	686 224 F.	588 702 F.
	582 149 F.	164 184 F.	105 712 F.
TOTAL des Contributions	2 363 680 F.	850 408 F.	694 414 F.

(1) Si nous prenons les chiffres de 1859 alors que notre étude commence en 1858, c'est que ceux de cette année là sont incomplets.
Du reste, et c'est là une remarque valable pour toute notre période, les renseignements que nous possèdons concernant le service des contributions directes iront sans cesse en s'amenuisant de 1858 à 1864 car :
- les rapports du Directeur des Contributions Directes manquent après 1857,
- les rapports du Préfet au Conseil Général, qui, au début de notre période, comprenaient un résumé complet du rapport du Directeur des Contributions directes, deviennent de plus en plus succints, au point qu'ils se réduisent en 1863 et 1864

.....

Si nous faisons un petit calcul, nous voyons que la part prise par l'Arrondissement de Lyon sur le total des charges départementales a légèrement augmenté. Pour les contributions foncières, l'arrondissement de Lyon supportait en 1859,75,37% de la charge totale et en 1864, 76,38%.
De même pour les Contributions personnelles et mobilières, la part de l'arrondissement de Lyon passait de 80,69% en 1859 à 82,70% en 1864.
Pour l'impôt des portes et fenêtres, l'arrondissement de Lyon payait en 1859, 84,77% du total et en 1864, 85,24%.

Au principal, s'ajoutaient les centimes additionnels (1). (Ils formaient une des principales ressources du budget départemental, des budgets communaux et du fond de non valeur)(2). Les contribuables du Rhône payaient donc des sommes beaucoup plus importantes que celles que nous avons vues au répartement du principal. Il nous est malheureusement impossible, faute de renseignements, d'être plus précis. Disons seulement à titre indicatif, qu'en 1857, dernière année où nous possèdons des renseignements complets, les contribuables avaient déboursé 10 217 430 F. dont 6 340 249 F. avaient été à l'Etat, le reste avait été au Département ou aux Communes, ou au fond commun.

---

(1) Les centimes additionnels constituent un supplément d'impôt d' 1 c. par franc ajouté au principal des contributions.

(2) Sorte de caisse nationale et départementale de profits et pertes, destinée à servir de volant pour les remises et dégrèvement sur les impositions. Elle était alimentée par un centime additionnel sur la contribution personnelle et mobilière, et 3 centimes sur les portes et fenêtres.

Non seulement le Conseil Général répartissait l'impôt entre les deux cantons de Lyon et de Villefranche, il était un organisme d'appel.
En effet, dans chaque canton, il était procédé à un sous-répartement des contributions directes entre les Communes. Lorsque celles-ci se jugeaient lésées par ce sous-répartement, elles pouvaient faire une réclamation. C'est ce que fit en 1862 par exemple la Commune de Riverie.
Elle s'élevait " contre le chiffre exagéré du contingent... (qui lui était assigné)... dans le sous-répartement de la contribution personnelle et mobilière ". Après enquête, un rapport des Contributions directes déclara que cette réclamation méritait " d'être prise en considération ", et proposa de réduire le contingent de cette commune ; en contre partie, on augmenterait celui de deux autres Communes qu'il estimait sous imposées.
Le Conseil Général appelé à se prononcer délibéra :

" Le contingent assigné à la Commune de Riverie sera réduit de 150 F., laquelle somme sera reportée 100 F. sur le contingent de Ste-Catherine, 50 F. sur celui de Chaussan " (1)

Le Conseil Général n'admettait cependant pas facilement les demandes de ce genre, (les exemples de rejet sont nombreux), il ne donnait satisfaction qu'après une sérieuse enquête de l'Administration aux demandes indéniablement justes!

Pendant que nous parlons de dégrèvement; signalons que de nombreux particuliers faisaient eux aussi des réclamations dans ce sens.
Le nombre de ces réclamations est surprenant. A première vue, nous pourrions croire que c'était de l'incivisme, en fait l'injustice fiscale parait bien être la cause de beaucoup de réclamations si nous en jugeons d'après le nombre de celles qui étaien satisfaites.

---

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et délibérations du Conseil Général du Rhône, séance du 26 Août 1862.

En 1858, le Préfet, dans le rapport qu'il fit au Conseil Général sur la marche du service des Contributions directes en 1857, donnait les renseignements suivants :

- Montant des rôles des 4 Contributions directes 10 217 430 F.
- Sur cette masse il a été accordé aux contribuables en dégrèvement une somme de 534 508 F. qui représente à peu près 6 % du montant total des impôts.
- Le nombre des réclamations a été de 5 128, il en a été rejeté 1 035, et 4 093 ont été satisfaites.

Comment expliquer le grand nombre de réclamations satisfaites ? c'est que le mode de taxation était défectueux car :

- ces impôts étaient taxés d'après les signes extérieurs de richesses,
- les dégrèvements étaient surtout fréquents à Lyon, par suite de l'inexactitude du cadastre et de la nécessité d'improvisation dans une ville en perpétuelle extension et transformation.
- Enfin, à Lyon, il n'y avait point comme dans les campagnes des répartiteurs pour aider les contrôleurs dans leurs estimations.

Devant l'importance de ces dégrèvements, nous comprenons sans peine l'utilité du fond de non valeur.

2) <u>L'étude d'un budget départemental</u>

La façon la plus simple d'étudier les budgets départementaux est d'examiner un budget, nous prendrons comme exemple le budget de 1864.

Le budget du Département comprend 5 sections.
La 1ère est consacrée aux dépenses ordinaires et aux recettes ordinaires,

La seconde est réservée aux dépenses et recettes facultatives

La troisième concerne les dépenses et recettes extraordinaires

La 4ème section est réservée aux dépenses spéciales

La 5ème est consacrée à l'Instruction publique.

Voici comment se présentait le budget de 1864.

1ère section - Dépenses et recettes ordinaires :

sous chapitre	1er	- Travaux ordinaires des bâtiments	24 935
-	2	- Contributions	-
-	3	- Loyer des hôtels de Préfecture, de sous Préfecture, local affecté au service de l'instruction publique, des prisons (1)	1 500
-	4	- Mobilier de la Préfecture, des sous-Préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique	23 160 F.20
-	5	- Casernement de la gendarmerie	39 080 F.
-	6	- Cour d'Assises, Tribunaux et Chambre d'Agriculture	43 550 F.
-	7	- Entretien des routes départementales	298 000F.
-	8	- Enfants trouvés (2) et abandonnés Orphelins pauvres	320 000 F.

(1) Depuis 1856, le Gouvernement a pris en charge les dépenses ordinaires des prisons départementales (loi du 5 Mai 1855) ce qui explique la faiblesse de la dépense de ce sous chapitre.

(2) Cf aussi 2ème section sous chapitre 19 article 1.

Sous chapitre 9	- Aliénés (1)	151 169 F.67
- - 10	- Impressions	6 000 F.
- - 11	- Archives départementales	7 000 F.
- - 12	- Dépenses diverses ordinaires	9 300 F.
- - 13	- Dettes	377 F.20
	Total général des dépenses ordinaires :	924 072 F.07

Recettes correspondantes :

Reste de 1862	2 480 F.07
Article 1er	
- Produit de 10 centimes 5/10 additionnels	364 772 ,
- Part du Département dans le fond commun	330 000,
- Report des fonds libres de l'article 1er	2 098 F.39
Article 2 produits éventuels ordinaires	
- Produits des propriétés du Département	1 200,
- Droits divers	6 800,
- Contingents des Communes pr.le service des enfants assistés	210 000,
- Part contributive de la Ville de Lyon dans les frais d'entretien du mobilier de la Préfecture	5 000,
- Diverses	3 800,
- Report des fonds libres	381 F.68
Total :	924 072 F.07

IIème Section - Dépenses et recettes facultatives

Sous chapitre 14	- Edifices départementaux	6 466
- - 15	- Routes départementales	-
- - 16	- Subventions aux Communes	12 000
- - 17	- Encouragements et Secours	28 327
- - 18	- Cultes	22 200

(1) Cf aussi 2ème section sous chapitre 19 article 2

Sous-chapitre 19 - Assistance publique (1)		212 152 F.33
- - 20 - Dépenses diverses		28 994 F.62
- - 21 - Dettes départementales		-
Total des dépenses :		310 139 F.95

Recettes correspondantes :

Article 1er - produit des centimes facultatifs		260 551 F.42
report de fonds libres de l'Art.1er		6 725 F.16
Article 2 - Revenus des propriétés		32 300 F.
Article 3 - Recettes diverses		8 700 F.
Report de fonds libres		1 863 F.37
Total des recettes :		310 139 F.95

IIIème Section - dépenses et recettes extraordinaires

Dépenses

Sous-chapitre 22 -		
Article 1 - Edifices		52 423 F.
- 2 - Routes départementales		278 635 F.64
- 3 - Développement de l'Agriculture		34 843 F.11
- 4 - Rectification de la route Impériale 88		3 422 F.33
- 5 et 6 - dépôt de mendicité d'Albigny	(	3 648 F.58
	(	110 250 F.
- 7 - Service des enfants trouvés (2)		67 500 F.
- 8 - Service des emprunts départementaux		166 769 F.62

(1) Ce sous chapitre 19 comprend plusieurs articles,en particulier: l'article 1 intitulé dépenses des enfants trouvés pour la portion qui n'a pu trouver place à la 1ère section, il s'élève à 132 500 F.

l'article 2 s'intitule dépenses des aliénés, pour la portion qui n'a pu trouver place à la 1è section et il s'élève à 23 830 F.33

(2) La 2è section n'ayant pas des recettes suffisantes pour éponger tout le déficit de ce service,le département inscrit ici la somme manquant.

Sous chapitre 23	
Article 1 - 42 000 F. restant encore à utiliser de l'emprunt de 1 080 000 du 14 Juillet 1860	42 000
Article 2 - emprunt départemental de 67 500 F. pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la 2è section du budget	65 000
Total des dépenses :	817 992F.28

Recettes correspondantes

Fonds libres de 1862	33 492,28
Article 1 produit des centimes extraordinaires de 1864	675 000,
report des fonds libres de 1862	33 492,28
Article 2 - Produit de l'emprunt réalisable en 1864	109 500
Total des recettes :	817 992,28

IVè Section

Dépenses

Sous chapitre 24 - chemins vicinaux	348 311,82
- - 25 - chemins vicinaux de grande communication	100 000,
Total des dépenses :	448 311,82

Recettes

Fonds libres	10 811,82
centimes spéciaux	337 500,
autres ressources diverses	100 000
Total des recettes :	448 311,82

* On a donc un budget comportant 2 568 351 F.77 de dépenses et 2 500 851 F. 77 pour les recettes ; le déficit étant couvert par un emprunt de 67 500 F.

Les recettes ont une triple provenance :

- l'impôt
- exceptionnellement, du moins en principe, l'emprunt,
- l'aliénation des biens départementaux, cas très rares.

L'impôt portait le nom de centimes additionnels parce qu'il augmentait de centimes chaque franc de contribution, s'ajoutant ainsi au principal de chacun des 4 impôts directs.

On distinguait deux sortes de centimes additionnels,

- ceux qui touchaient seulement une ou deux des contributions directes : foncière, mobilière, portes et fenêtres... d'où le nom de centimes partiels qu'on leur donnait,
- ceux qui frappaient les 4 contributions directes, (par opposition on les appelait centime général), foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, patente.

En 1864, quels étaient les centimes existant ?

Il y avait 7,5 centimes partiels votés sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour couvrir les dépenses facultatives de la 2ème Section. Ils produisaient 260 551 F. (le maximum des centimes facultatifs

autorisés par la loi était de 7 c.6/10).

Les autres centimes pesaient sur les 4 contributions.
4 centimes pour les routes départementales produisaient 270 000F.
Il y avait encore :
3 centimes pour la construction de la maison d'arrêt
0,5 c. pour encourager l'agriculture
1,5 c. pour le dépôt de mendicité
1 c. pour les enfants trouvés
5 c. pour les chemins vicinaux produisant 337 500 F. en 1864
2 c. pour l'instruction primaire.

Mais en définitive, il ne restait que 10 c 5/10 au département. (1)

Ces ressources étaient-elles suffisantes ?

C'est ce que nous allons examiner maintenant en étudiant le problème du déficit de la première Section du budget.

3) <u>Un problème très important pour notre période, celui du déficit de la 1ère Section du budget, et les tentatives de solution</u>.

Nous examinerons successivement :

- les manifestations de ce déficit
- les tentatives de solution faites pour résoudre ce problème.

---

(1) le 1/2 centime allant uniquement à l'encouragement agricole et les 2 centimes étant réservés à l'instruction primaire.

a) <u>La situation causée par le déficit</u> -

Rappelons tout de suite que les ressources de la 1ère section étaient les suivantes :

4 centimes pour les routes départementales,
2 centimes pour l'instruction publique,
3 centimes pour la construction de la maison d'arrêt,
1,5 centimes pour les enfants trouvés,

soit un total de 10 c 5 qui donnait pour l'année 1864 364 772 F.

A ce chiffre, il fallait ajouter 330 000 F. que le département touchait du fond commun, et la participation des Communes aux services des enfants trouvés. (210 000 F.). S'ajoutaient à cela quelques ressources variées s'élevant à 20 000 F. soit une somme de 924 072 F. (arrondie).

Avec ce revenu, nous avons vu que le département devait faire face à une dépense de :

- 924 072 F. (cf le détail au budget que nous venons de reproduire en son intégralité ci-dessus)
- 132 500 F. inscrite à la 2ème section sous chapitre 19 article 1 pour les Enfants trouvés
- 23 830 F.33 inscrite à la même section et au même sous chapitre à l'article 2 pour les aliénés
- Enfin à la 3ème section, au sous chapitre 2 article 7 figurait une somme de 67 500 F. pour les Enfants trouvés.

Les dépenses de la première section s'élevaient donc en réalité à 1 157 902 F. Il y avait donc un déficit de 233 830 F.

Ce déficit était masqué de deux façons :

- une partie des dépenses ordinaires (132 500 F. pour les Enfants trouvés et 23 830 F. pour les aliénés), était reportée à la

2ème section, celle des dépenses et recettes facultatives qui avait des recettes supérieures aux dépenses.

- Mais cette 2ème section, bien qu'ayant des recettes supérieures aux dépenses, se révélait incapable "d'éponger" tout le déficit. Il avait donc fallu inscrire à la 3ème section (dépenses et recettes extraordinaires), la recette d'un emprunt de 67 500 F. que le département allait contracter pour pouvoir satisfaire aux besoins de la première section.

Quelles étaient les conséquences de cette situation ?

- Sur les 7 c 5/10 destinés en principe aux dépenses facultatives 4 c 5/10 étaient employés à suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires, cela au détriment des dépenses facultatives du Département. Le Conseil Général était donc singulièrement gêné pour prendre toute initiative, puisque, en principe, celles-ci ne pouvaient être financées que par les recettes de la 2ème section.

- Quant au système de l'emprunt, il n'était pas non plus sans inconvénient.
  Tant que l'argent produit par la vente des terrains de l'ancienne Préfecture n'avait pas été épuisé, le Conseil Général n'avait pas eu besoin d'emprunter.
  Mais depuis que cet argent avait été englouti (1861 ou 1862), le Département avait emprunté pour couvrir les dépenses de la 1ère Section, et il n'y avait pas d'espoir que la solution s'améliore dans un avenir immédiat.

Or, l'emprunt n'est pas une bonne solution puisqu'il a pour

conséquence d'obliger le Département à une dépense supplémentaire ; en effet, non seulement il doit rendre le capital emprunté mais il est obligé d'en payer les intérêts.
Intérêts et capital étant remboursés grâce à des impôts inscrits à la 3ème section " dépenses et recettes extraordinaires ".

Disons en passant, que le Conseil Général dans notre période eut souvent recours à cette solution lorsque le produit de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture, (et nous avons vu que cette opération ne fut pas heureuse financièrement pour le Département), fut entièrement dépensé.

Ces emprunts furent cependant indispensables pour mener à bien les grands travaux entrepris par le Conseil Général.
Dans notre souci d'être bref dans ce chapitre, nous n'entrerons pas dans le détail de ces emprunts, signalons seulement les plus importants :

- emprunt départemental de 1 091 000 F. pour la restauration de l'Hôtel de Ville remboursé au cours de notre période,
- un emprunt de 1 080 000 F. pour la construction de la maison d'arrêt de Lyon, remboursable en 11 ans à partir de 1864.

Le premier emprunt put être remboursé en grande partie grâce au produit de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture, le second dut être remboursé, intérêts et capital, uniquement en recourant à des centimes votés dans la 3ème section.
Sans entrer dans le détail, signalons que vers 1859 la situation financière du Département fut critique. Il lui fallait rembourser des emprunts et le produit de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture sur lequel on comptait pour se faire n'existait pas, la vente n'ayant pas encore eu lieu.

Le Conseil Général a donc songé pour rembourser ses dettes à contracter de nouveaux emprunts :

- un de 945 000 F.

- et à faire un emprunt non de 1 080 000 F. mais de 1 370 000 F.

Par bonheur, la vente des terrains de l'ancienne Préfecture, bien que peu avantageuse pour le Département, lui évita de s'endetter dans de telles proportions.

b) Les tentatives de solution -

La vraie solution, c'était que l'Etat prenne à sa charge une partie des dépenses qui grevaient le plus la 1ère section du budget.
Déjà en 1856, la situation s'était nettement améliorée lorsque, par la loi du 5 Mai 1855, l'Etat avait pris à sa charge les dépenses ordinaires des prisons (Le sous chapitre 6 de la 1ère section qui se montait à 180 575 F. en 1853 se trouvait par là réduit considérablement : 1 500 F en 1864 !). Mais beaucoup d'autres services restaient encore à la charge du Département. (Là encore notre époque est un moment de transition entre la vieille France et celle d'aujourd'hui).

En 1857, une loi de Finances vint augmenter d'1 c 5/10 le nombre des centimes ordinaires que le Département pouvait lever.

L'amélioration du Service des Enfants trouvés avait également diminué les dépenses.
En 1858 on était donc arrivé à une nette amélioration.

Mais les travaux entrepris par le Conseil Général, les dépenses croissantes de la 1ère section allaient à nouveau compromettre l'équilibre budgétaire.
Le problème se posait donc avec plus d'acuité.

En 1862; le Préfet constatait que les dépenses de la 1ère Section s'étaient accrues de 300 000 F. depuis 1853, augmentation dûe surtout à l'accroissement des dépenses pour l'entretien des routes, pour les enfants assistés et pour les aliénés.
Il estimait le déficit normal annuel à 70 000 F.

En 1863, soucieux de remédier à cette situation, (qui était, comme Vaïsse le soulignait cette même année, celle de la plupart des Départements) le Gouvernement demanda au Conseil son avis sur les remèdes à apporter à la situation.

On envisagea 3 solutions, chacune ayant des avantages et des inconvénients :

- la première consistait à augmenter les ressources des 1ère et 2ème Sections, mais un accroissement des centimes additionnels aurait pesé trop lourdement sur le commerce et l'industrie,
- la 2ème prévoyait que le Gouvernement aurait pris à sa charge, au moins en partie, les dépenses de certains services de la première section, mais cette prise en charge devant s'accompagner de la suppression du fond commun, le Département repoussa une solution qui n'aurait en rien amélioré sa situation.
- Enfin, le Gouvernement proposait de réunir aux deux premières Sections la 4ème (chemins vicinaux) et la 5ème (instruction primaire).
  Ainsi l'excédent des recettes de ces deux sections aurait permis "d'éponger" le déficit de la 1ère. Malheureusement, dans le Rhône, le budget de la 4ème et de la 5ème section était juste en équilibre. Cette transformation n'aurait donc pas changé la situation.

Le Conseil Général se prononça pour une solution de compromis :

- augmentation partielle des ressources départementales de la 1ère et 2ème sections, mais augmentation assez faible pour ne pas accabler les industriels et les commerçants,
- prise en charge partielle, par le Gouvernement, des dépenses de quelques services de la 1ère section.

Malheureusement, cet espoir de solution prochaine fut déçu. Rien ne fut changé en 1864 et 1865. Ce ne fut qu'en 1866 que le Gouvernement prit une résolution qui, du reste, ne mit pas un terme aux embarras financiers du Conseil Général du Rhône.(1)

A la fin de cette étude sur l'activité administrative et financière du Conseil Général du Rhône, plusieurs conclusions s'imposent.

La première, c'est qu'en dépit d'une grande gêne financière le Conseil Général n'a pas reculé devant les dépenses, et en cela, l'activité du Conseil Général sous le Second Empire contraste avec celle du Conseil durant la période précédente.
Sans doute, il eut été aisé de comprimer le budget et de ne rien entreprendre. Mais précisément, l'attitude du Conseil durant cette période s'oppose en tous points à ce programme.
Il a entrepris toutes les constructions dont le Département avait besoin sans reculer devant la dépense ou les emprunts.
Nous sentons bien que le véritable auteur de cette action est Vaïsse, nous le retrouvons dans la politique audacieuse du Conseil Général.

---

(1) Bien entendu, nos sources donnent en abondance des détails sur ces tentatives de solution, dans notre double souci de brieveté et de clarté, nous avons schématisé au maximum.

Il faut rendre hommage, et c'est là le deuxième point, à l'oeuvre réalisée : ville de Lyon assainie grâce à l'aliénation des terrains de l'ancienne Préfecture qui permit l'ouverture de grandes rues, nombreuses réalisations d'une utilité incontestable dans le domaine des bâtiments préfectoraux.
Sans doute, ces réalisations ont été facilitées par les ressources tirées de la vente des terrains de l'ancienne Préfecture, mais il faut bien dire que, sans cela, étant donné l'insuffisance manifeste des ressources mises par le Gouvernement à la disposition du Département, l'Administration du Conseil Général était logiquement vouée à la stagnation.
Cette insuffisance était déjà la responsable du retard existant dans de nombreux services au début du Second Empire.

Enfin , il convient de souligner que le bilan positif de cette Administration départementale n'était pas dû seulement à la chance de"cet héritage" des terrains de l'ancienne Préfecture. La richesse de la ville de Lyon vint bien souvent en aide à la pauvreté du département du Rhône. Que l'on songe à la part des dépenses des Enfants trouvés que supportait la ville de Lyon. C'est également elle qui supporta, par moitié, les dépenses de l'Hôtel de Ville. Elle fournit également les capitaux réclamés par les emprunts préfectoraux.
Il est certain que cette aide de la Ville de Lyon au Département a été favorisée par le fait que Vaïsse était à la fois Maire de l'une et Préfet de l'autre.
Si ce cumul fut souvent critiqué par l'opposition politique, il permit au moins au Département de procéder à des réalisations qui lui font encore honneur et justifient presque l'Administration Unique de la Ville et du Département.

C - L'OEUVRE ECONOMIQUE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE

L'action économique du Conseil Général se fit sentir surtout dans trois secteurs :

- l'agriculture
- les voies de communication
- le commerce.

Malheureusement, notre source essentielle constituée par les Rapports et Procès Verbaux du Conseil Général, n'est pas également riche de renseignements pour ces trois secteurs.

Nous n'y trouvons que peu de choses sur le commerce et l'industrie. La dernière partie de cette étude se ressentira de cette lacune.

I - LE CONSEIL GENERAL ET LES PROGRES DE L'AGRICULTURE

Après avoir vu l'attitude de l'Administration à l'égard de l'agriculture, et en particulier la place qu'elle tenait dans ses préoccupations, nous étudierons les moyens d'actions dont disposait le Conseil Général et ses réalisations.

1) L'attitude de l'Administration à l'égard de l'agriculture : importance de l'agriculture dans ses préoccupations -

Si dans nos sources les renseignements sur le commerce et l'industrie ne sont pas très nombreux, il n'en est pas de même pour l'agriculture. Elle y occupe au contraire une place de choix. Cette simple constatation nous prouverait, s'il en était besoin, l'importance considérable que l'Administration accordait à ce secteur de l'activité nationale.

En lisant les documents, nous nous sentons plongés dans l'atmosphère de la Vieille France avant tout agricole. L'agriculture est pour tous, Préfet et Conseillers Généraux, " la première de nos richesses publiques ". " L'intérêt agricole n'est rien moins que l'intérêt national ". Nous pourrions multiplier les citations de ce genre.
Si l'Administration s'intéresse à l'agriculture c'est pour la réformer, déraciner " les erreurs de la routine ou les préjugés de la tradition ". Cette volonté de moderniser ce secteur de l'activité nationale se sent à chaque document. Nous sommes dans

une période où l'homme, ébloui par les premiers grands progrès de la science, la croit capable de résoudre tous les problèmes. Il est donc normal qu'il désire l'utiliser pour moderniser l'agriculture qui, en France, a une importance capitale.

Le Ministre de l'Agriculture Magne, écrit dans une circulaire du 11 Août 1853 : " Les progrès de l'industrie agricole sont devenus aujourd'hui pour la France une nécessité ".

Le Professeur Bret, prédécesseur de Vaïsse disait dans un de ses rapports : " La science agronomique élucidée dans ses rapports avec la chimie et la physique constituera... une série de faits pratiques à la portée du premier cultivateur venu ".

Dans le Rhône, les brochures pour le progrès agricole pullulent.

Le Conseil Général est lui aussi persuadé que le premier besoin de l'agriculture du Rhône est le progrès des " connaissances ". Certes, le département du Rhône ne possède pas les conditions géographiques optimum qui font les riches régions agricoles, mais il faut avant tout arracher le paysan à sa routine ; les Conseillers Généraux en ont conscience.
Aussi, ils vont entreprendre une action énergique pour faire progresser l'agriculture.

En 1855, Vaïsse avait demandé au Conseil de voter pour 4 ans un demi centime additionnel dont le produit serait spécialement affecté à aider l'agriculture. La proposition fut acceptée, le demi centime voté. Le Gouvernement autorisa avec empresseement (loi du 4 Mai 1856) cet impôt qui allait dans le sens de ses désirs.
L'impôt était autorisé pour 4 ans seulement, mais le Conseil prit soin de voter tous les 4 ans le renouvellement de l'impôt. Chaque fois, le Gouvernement l'autorisa (loi du 14 Juillet 1860 et 16 Avril 1864).

Cette mesure mit à la disposition du Conseil Général une somme suffisante (30 000 F. en 1858 et 34 843 F. en 1864) pour agir efficacement. Jusqu'en 1855, le Conseil n'allouait que 3 400 F. aux comices dont 400 F. pour encourager la culture du mûrier !

Avec un tel accroissement de ces moyens financiers, (en gros multipliés par 12), le Conseil Général fut en mesure d'encourager efficacement un bon nombre d'institutions existantes ou d'en créer d'autres ; toutes constituèrent pour le Conseil d'excellents moyens d'action.

2) Les moyens d'action dont disposait le Conseil Général -

Nous les rangerons en trois groupes :

- les Sociétés
- les moyens d'enseignement
- les organismes d'encouragement.

Il y avait principalement trois Sociétés :

La plus ancienne était la Chambre Consultative d'Agriculture. Il y avait, depuis le décret du 20 Mars 1852, une Chambre par arrondissement, chacune ayant autant de membres nommés que l'arrondissement avait de cantons; tous étaient des Conseillers Généraux.
Ces deux Chambres recevaient 900 F. par an du Département, le

plus clair de leur activité était la centralisation des statistiques.

La Société Impériale d'Horticulture de LYON avait une activité beaucoup plus grande.
Mais laissons la parole à Vaïsse qui résume en 1858 les activités de cette Société au Conseil Général : " Vous êtes dans l'habitude d'allouer à la Société Impériale d'Horticulture une subvention de 300 F. qui lui vient utilement en aide pour la tenue de ses expositions annuelles... (itinérantes)... de fruits fleurs, légumes, plantes.
" Ces expositions ne sont plus circonscrites comme autrefois aux produits du département du Rhône. La Société fait appel aux maraîchers (1) et aux horticulteurs de tous les pays tant français qu'étrangers.
" En imprimant ce nouvel essor à l'émulation et au travail, la Société s'est proposée d'accroître... la réputation de notre... horticulture...'
" L'institution ... entretient chez nos dessinateurs de fabriques ces inspirations.... puisées dans l'imitation des fleurs qui assurent aux tissus de nos fabriques une supériorité marquée sur tous les marchés d'Europe "(2)

Il convient d'ajouter que les annales périodiques de la Société d'Horticulture de LYON s'efforçaient de propager les nouvelles méthodes agricoles.

En 1858, une filiale de la Société d'Horticulture Impériale de Lyon s'installa à Villefranche, elle eut désormais chaque année part aux libéralités du Conseil pour une somme de 200 F.

---

(1) Horticulteurs et maraîchers étaient déjà nombreux dans la banlieue lyonnaise.

(2) Rapport du Préfet au Conseil Général en date du 25 Août 1858.

Le Conseil Général accordait encore 1 600 F. par an à la Société d'Agriculture qui s'efforçait de faire pénétrer le progrès agricole dans les campagnes par la publication d'annales et, plus généralement, par tous les moyens possibles.
Là encore reportons nous au Bilan de son activité que Vaïsse adressait en 1864 :

" La Société... s'est donnée... la mission d'expérimenter les nouvelles découvertes, de propager les bons procédés, et de tenir constamment dans le domaine rural, la pratique au niveau de la science, elle encourage l'étude de l'agriculture et de l'horticulture dans les écoles en décernant des médailles aux instituteurs primaires qui se font remarquer par leur zèle et leur succès dans cette voie d'enseignement.
Cette année la Société a fondé un prix de 500 F. pour récompenser l'auteur du meilleur ouvrage d'agriculture élémentaire destiné aux écoles primaires du Département".

Il convient d'ajouter que cette Société possèdait une commission des soies très active qui multipliait les expériences sur les éducations précoces, les causes de la pébrine et la préparation des " graines saines ". Elle livrait même aux éducateurs des graines que le Conseil estimait de bonne qualité.

Les Sociétés d'Horticulture et d'Agriculture avaient déjà un but dédactique, cependant le Conseil Général décida d'aller plus loin dans la voie de l'enseignement agricole. C'est pourquoi il créa une Ecole d'Horticulture et des conférences agricoles.

L'Ecole d'Horticulture théorique et pratique fut installée

dans une propriété départementale. C'était l'ancienne pépinière départementale, elle se trouvait à Ecully.
L'école fut confiée à une Professeur d'agronomie et placée sous la surveillance d'un Conseil d'Administration présidé par un membre du Conseil.
Au début, le Professeur faisait surtout des cours le dimanche à environ 200 auditeurs. Grâce à son zèle et à son enseignement pratique, l'école prospéra.
Elle reçut des élèves réguliers et même des internes ce qui amena le Conseil Général à accorder en 1862 une demi bourseà un élève interne dans la pensée que cet élève deviendrait plus tard un moniteur habile et au besoin un suppléant intelligent du Professeur.
D'autre part, devant le succès, l'école se révéla trop petite. Sur la proposition de Vaïsse, le Conseil accepta de consacrer une somme d'environ 20 000 F. pour agrandir les locaux.
D'autre part, le Professeur avait acheté unterrain contigu à l'école, il proposa de le revendre au Conseil Général au prix coûtant ; devant cette offre désintéressée,le Conseil accepta.
Le succès continua. En 1864, le Préfet constatait : " Bien que la salle affectée aux cours ait été agrandie, elle est à peine assez spacieuse pour contenir tous les auditeurs qui s'y pressent le dimanche ".

La création d'une Ecole d'Horticulture était une bonne chose, mais elle ne permettait pas d'atteindre pour les enseigner tous les cultivateurs du Département. C'est pour combler cette lacune que furent créées les Conférences agricoles en 1857.

Dès 1858, le Préfet note : " elles rencontrent une faveur de plus en plus prononcée dans nos campagnes. Avant la fin de l'année, tous les cantons auront été visités, quelques uns plusieurs fois.. De bonnes idées, d'utiles avertissements pénétrent ainsi parmi les agriculteurs sous la forme d'un enseignement

simple, pratique et à leur portée "(1). Mais nous pensons que la situation est un peu embellie, s'il y avait affluence aux conférences, au début, la curiosité en était peut-être autant cause que la soif de science.. Cependant, nous sommes portés à croire que par la suite, ces conférences éveillèrent un certain intérêt.
En effet, elles mettaient l'enseignement à la portée de tous dans une discussion sans prétention, elles signalaient à l'imitation les pratiques judicieuses". L'affluence était toujours plus grande.
Enfin, signe symptômatique, alors que les premières leçons du Professeur portaient indifféremment sur tous les sujets, à présent les auditeurs posaient des questions, demandaient que les leçons portent de préférence sur telle ou telle question d'un intérêt particulier à la région.

Instruire est bien, mais il faut encore encourager les gens à mettre en pratique ce qu'ils ont appris. C'est dans ce but que le Conseil Général multiplia les encouragements : comices, concours agricoles, concours hippiques.

Les Comices eurent une action lente et continue qui, en harmonie avec le rythme paysan, fut par là considérable. Leurs buts sont nettement définis " remettre en honneur les travaux agricoles,.... instruire...., prêcher l'exemple, vaincre l'apathie et les préjugés ". Chaque année, ils réunissaient un grand nombre d'agriculteurs dans les concours divers qu'ils organisaient, ils y distribuaient des encouragements " à l'élevage et à l'engrais des bestiaux, aux reboisements des montagnes, au perfectionnement des instruments aratoires, à la bonne distribution des eaux d'irrigation, au développement de l'indus-

---

(1) Arch.départ· série N2 - Rapports et Procès verbaux -rapport du Préfet au Conseil Général séance du 23 Août 1858.

trie sériciole", ils " décernaient des primes à la fidélité des serviteurs, au service actif des gardes champêtres "(1).

En 1858, il y avait seulement 5 Comices dans le Département. Ce n'est qu'en 1864 qu'un sixième, le Comice de Tarare, apparaîtra.

Leur action ne fut pas négligeable. Leur composition, selon un procédé de ramification, fut très efficace, presque dans chaque Commune se trouve un membre zèlateur d'un Comice, et par là l'influence des Comices put s'exercer en profondeur (2).

L'action des Comices se trouva singulièrement renforcée par l'aide financière substantielle du Conseil Général. Avant 1856, les Comices recevaient seulement 3 400 F. par an, la modicité de la somme ne leur permettait guère une action considérable, parfois, celle-ci se réduisait dans les cas les moins favorisés à l'organisation annuelle d'un concours.

Mais à partir de 1856, grâce aux ressources créées par le vote d'un demi centime, le Conseil fut plus généreux. Outre l'encouragement traditionnel de 3 000 F. par an, en 1859 les Comices reçurent une somme de 16 926 F. sur les revenus de l'imposition extraordinaire d'un demi centime.
La somme que le Département donnait chaque année aux Comices se trouve ainsi portée de 3 000 à 20 000 F. environ !

---

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux- rapport du Préfet au Conseil, séance du 2 Septembre 1852.

(2) Voici le texte d'un rapport du Préfet au Conseil, séance du 29 Août 1861, qui analyse bien le rôle des Comices : " Ce sont les Comices, phalanges militantes composées de tous les agriculteurs de bonne volonté qui se chargent de prêcher d'exemple dans leur circonscription, de dispenser aux plus méritants les encouragements de l'Administration dans leurs concours locaux, et qui commandent par l'autorité de la pratique personnelle, l'abandon des routines vicieuses et l'adoption des meilleures méthodes "(Arch. départ., série N2, rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône).

Comment cette somme était employée, nous ne le savons pas dans le détail, mais le Préfet avait bien précisé que la somme était " appliquée en entier aux Comices agricoles du Département avec affectation spéciale .... à l'amélioration des animaux reproducteurs et en particulier à l'acquisition des taureaux... (Il ajoutait)... Je fais ainsi droit aux observations que m'a souvent présentées le Conseil sur l'utilité de donner toute l'extension possible à cette nature d'encouragement " (1).

Si l'Administration départementale était aussi large envers les Comices, c'est qu'elle voyait en eux de précieux auxiliaires et qu'elle les chargeait volontiers de répartir les encouragements financiers qu'elle pouvait accorder.

Nous avons déjà vu qu'elle les chargeait d'encourager en son nom l'élevage, de même, elle les chargeait d'encourager la culture du mûrier. (Sur les 3 400 F. qu'elle recevait avant 1856, une somme de 400 F. devait servir à encourager la culture du mûrier).

Non seulement l'Administration subventionnait les Comices, elle avait créé à Lyon, d'accord avec la Société Impériale d'Agriculture, un grand concours d'animaux producteurs, de produits et d'instruments agricoles.
Chaque année, le Conseil Général lui allouait 500 F.

Fondé en 1851, ce concours connu un succès grandissant. En 1851, il avait 55 exposants, en 1857 il y en avait 653 !

En 1860, ce concours fut remplacé pour une année par un vaste concours régional sur le modèle de ceux institués par le Gouvernement dans toute la France. Sept départements y prirent part. Un crédit de 30 000 F. fut alloué par le Conseil Général pour cette manifestation. La ferme la mieux tenue devait recevoir un prix de 8 000 F. (2)

---

(1) Arc.départ.série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône ⁂ Rapport du Préfet au Conseil,séance du 26 Août 1859.

(2) On aura encore une idée plus exacte de ce concours lorsqu'on saura que la Ville de Lyon dépensa à cette occasion une somme de 100 000 F., chiffre considérable à l'époque.

3) LES REALISATIONS DU CONSEIL GENERAL -

A côté de ces interventions plus ou moins directes du Conseil, il y a trois secteurs où le Conseil prit lui-même l'initiative de réalisations :

- dans le secteur du drainage et de l'irrigation
- dans celui de l'amélioration de l'élevage
- enfin, dans notre période le Conseil commença à s'intéresser au problème du reboisement.

Parmi les activités où le Conseil Général joua un rôle direct, il est assez surprenant de trouver le drainage et l'irrigation. De nos jours, il ne viendrait certainement à l'idée de personne d'entreprendre à grande échelle des drainages dans le Département du Rhône, non pas que le procédé de drainage soit démodé, mais notre Département ne parait en avoir nul besoin.

Sous le Second Empire, l'Administration n'était pas convaincu de cette vérité. Napoléon III, depuis son sajour en Angleterre, considérait le drainage et l'irrigation comme la plus haute forme du progrès agricole. Beaucoup de gens pensaient comme lui tant le prestige de l'agriculture anglaise était grand à l'époque. Il ne semble être venu à l'idée de personne que les conditions édaphiques et climatiques de certaines régions de France ne pouvaient être comparées à celles de certaines régions anglaises. On drainait et on irriguait donc un peu à tort et à travers, du moins semble-t-il dans le Rhône (1)

---

(1) Il est bien évident que les drainages entrepris sous le Second Empire dans certaines régions marécageuses de France, (Sologne et Landes), eurent une utilité incontestable et sont tout à l'honneur du Second Empire.

Cette opinion est étayée sur le fait suivant :
Le Conseil Général commença par accorder des crédits pour le drainage, et ne fit qu'ensuite " étudier la constitution hydrologique du Département et la nécessité des assèchements ".
En bonne logique, il aurait fallu commencer par là !
On découvrit alors que le drainage, presque partout où il était nécessaire, avait été fait empiriquement. Ceci explique la faiblesse des résultats obtenus par le Conseil dans ce secteur.

En 1864, le Préfet constatait : " La surface totale drainée dans le département jusqu'à ce jour, avec le concours des agents de l'Administration est d'environ 270 ha" (1).
Pourtant, l'Administration départementale avait fait un effort sérieux, le Génie Rural avait mis sur pieds un service composé d'agents spécialisés qui se chargaient gratuitement des études préliminaires.
De son côté, chaque année, le Conseil votait une subvention pour le " drainage et l'irrigation " s'élevant à 7 500 F. en 1863.

Le Conseil orienta encore ses efforts dans une direction où les besoins étaient nettement plus impérieux ; l'amélioration de l'élevage et en particulier des animaux reproducteurs.
L'élevage des chevaux et des bovins laissait beaucoup à désirer dans le Rhône.

Ce Département n'élevait qu'un petit nombre de chevaux et cette activité était localisée dans la région de Belleville.
Cette situation pouvait permettre une action efficace parce que localisée.
Le Conseil d'Arrondissement de Villefranche, à la suite de

---

(1) Arch.départ. série N2- Rapports et Procès verbaux du Conseil Général, Rapport du Préfet au Conseil, séance du 25 Août 1864.

demandes répétées, avait obtenu l'établissement d'une station d'étalons à Belleville en 1856.

Malheureusement, en 1861, tout fut remis en cause. Les étalons impériaux étaient retirés de tous les points où l'administration des haras aurait à payer leur placement et le logement, cette dépense incombant aux localités intéressées à posséder les reproducteurs de l'Etat.
Belleville, faute de ressources suffisantes, ne pouvait prendre en charge cette dépense. Le conseil Général, considérant que la station dont il s'agissait intéressait non seulement la Commune de Belleville mais l'arrondissement tout entier, alloua une somme de 500 F. pour l'entretien du dépôt d'étalons (1).

Contrairement à l'élevage des chevaux, celui des bovins était généralisé dans tout le département. Mais cet élevage était médiocre. Pas de fourrage artificiel, bétail sans qualité, vaches souvent infécondes et piètres laitières.
Le Conseil et les Comices s'efforcèrent d'introduire des animaux de races : taureaux sélectionnés, vaches laitières.
Des taureaux furent achetés pour la région d'élevage de Beaujeu-Montsol, et des vaches laitières furent amenées dans les campagnes autour de Lyon.
Ces efforts furent lents à porter leurs fruits, cependant une amélioration se produisit.

L'activité la plus originale du Conseil pendant notre période est cependant la contribution qu'il apporta au reboisement.

---

(1) C'est dans le même sens qu'il faut considérer la création des concours hippiques par le Département. Ce concours se tenait en général en même temps que le concours agricole de Lyon.

Le Gouvernement désireux de prévenir les ravages causés par les inondations dévastatrices des années précédentes, prévoyait par la loi du 28 Juillet 1860 que des subventions seraient accordées par l'Etat aux Départements, proportionnellement aux sommes que les Conseils Généraux affecteraient aux reboisements des montagnes.

Saisi par un rapport du Préfet, lors de sa session annuelle de 1860-61, le Conseil Général ne parut pas considérer que la loi pouvait recevoir une application utile dans le Rhône à cause de " la médiocre hauteur des montagnes et de leur faible pente". De plus, les inondations du Département du Rhône n'étaient pas à ses yeux " le fait de ces faibles hauteurs, mais bien celui du long parcours de ces deux longs cours d'eau qui le traversaient".(1)

Cependant, pour prouver l'intérêt qu'il prenait au reboisement général, il vota 1 200 F. pour le reboisement du département.

Mais dès 1861, le Conseil Général changea d'avis car :

- la superficie du département susceptible d'être reboisée qu'il avait évaluée à 600 ha se révéla être en définitive de 12 000 ha, (d'après le rapport du Conservateur des Eaux et Forêts).
- D'autre part, la somme de 1 200 F. plus que triplée par l'Etat avait servi à repeupler 24 ha de communaux en friche et de créer des pépinières d'un ha.

Le Conseil porta alors l'allocation annuelle pour le reboisement à 3 000 F. Cette somme, triplée par l'Etat, permit de faire du bon travail. En 1864, c'est-à-dire en 4 ans, 830 ha avaient été reboisés avec 50 % de réussite.

---

(1) Arch.départ. série N2 à Rapports et Procès verbaux séance du 5 Sept. 1860.

En l'absence de statistiques, et surtout de statistiques sûres, il est difficile de dresser un bilan de l'action du Conseil Général dans ce secteur. Nous avons déjà eu une petite idée des réalisations, mais un tableau d'ensemble manque.
Nous le trouvons dans le rapport que le Préfet fit au Conseil Général le 25 Août 1864 ; il y fait le bilan de huit années d'efforts : qui se sont écoulées depuis qu'a été créée l'imposition extraordinaire du 1/2 centime pour encourager l'agriculture.
" L'application des encouragements pour lesquels ce crédit.... a été institué est arrivée à sa huitième année .
Il est facile de constater que, pendant cette période, d'importantes améliorations se sont produites dans les pratiques agricoles du Département.
Les améliorations opérées embrassent à peu près toute l'étendue du département , et portent sur presque toutes les parties du domaine rural.
Toutefois, certaines cultures y ont pris une plus large part, telles sont celles de la vigne, des céréales, des fourrages et des espèces fruitières.
La culture de la vigne n'a pas été sensiblement modifiée, en tant qu'exploitation pratique, par l'adoption des méthodes préconisées dans ces dernières années... En revanche, la production vinifère est plus considérable et mieux traitée qu'autrefois...
Beaucoup de terrains incultes ou de nul rapport ont été défrichés, défoncés ou plantés.
Des drainages bien entendu ont été pratiqués dans les prairies et même sur les collines.
L'usage des engrais tend à se généraliser.
La production des céréales occupe le second rang dans les cultures du Rhône, elle y devient chaque jour plus intelligente et plus fructueuse. Le seigle, dont la culture était regardée naguère comme obligée dans les cantons élevés de l'Ouest et du

Nord Ouest, a été presque entièrement remplacé par la culture plus avantageuse du froment. Des labours plus profonds, des fumures plus fréquentes et plus énergiques, un choix de variétés plus robustes et plus précoces ont conduit à cette substitution qui se complètera. Le froment est partout plus productif. Le rendement moyen n'était évalué pour le Département , il n'y a pas encore longtemps, qu'à 10 ou 12 hectolitres par ha, une étude... établirait que ce rendement moyen s'élève aujourd'hui à 15 ou 17 hectolitres. Notre Département placé autrefois, sous ce rapport, au rang des plus pauvres, atteint ou dépasse la moyenne de la France....
On peut chercher les causes... (de l'accroissement de la production)... dans l'emploi d'instruments de labour mieux confectionnés, dans l'extension des récoltes fourragères, trèfles, luzerne, racines et tubercules, dans l'usage de fumures plus abondantes, de la chaux, comme amendement, et des engrais du commerce.
Les prairies artificielles et les cultures fourragères... se sont multipliées dans une proportion... remarquable...
Les animaux de la ferme, lesvaches laitières, les taureaux... sont mieux choisis, mieux nourris et mieux traités que par le passé....
... Si l'espèce bovine, qui constitue la partie principale du cheptel agricole, n'a pas encore reçu toute l'amélioration désirable, il ne faut pas oublier qu'elle était, il y a peu d'années dans un état d'infériorité déplorable..
Le nombre des chevaux employés à la culture et au transport de denrées dans les communes rurales s'est beaucoup accru depuis quelques années." (1)

Ce tableau est peut-être trop optimiste, mais il est hors de doute qu'une amélioration sensible s'est produite en huit années.

---

(1) Arch. départ. série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général.

II - LE CONSEIL GENERAL ET " LA REVOLUTION DES COMMUNICATIONS "

a - LE CONSEIL GENERAL et le RESEAU ROUTIER -

Jusqu'ici, nous avons vu les tentatives faites par le Conseil pour améliorer la situation des ruraux. Le tableau serait incomplet si nous ne parlions de l'effort louable du Conseil Général pour sortir les campagnes de leur isolement. L de Lavergne, spécialiste de l'économie rurale du milieu du 19ème Siècle, signalait déjà (1) que le meilleur moyen d'améliorer la situation des campagnes était de les sortir de leur isolement par l'amélioration des voies de communication " cause infaillible de progrès ultérieurs ".
Ce n'était du reste pas une idée nouvelle. La fameuse loi Thiers sur les chemins vicinaux de 1836 le prouve. Elle mit fin à l'isolement séculaire des campagnes et permit pour une large part la Révolution Agricole du milieu du 19ème siècle. Les chemins vicinaux jouèrent dans cette transformation un rôle plus grand que les chemins de fer car ils atteignirent les coins les plus reculés des campagnes, les sortirent de leur isolement, cela le chemin de fer ne pouvait le réaliser.

1) La situation de la vicinalité en 1858 (2)

Au début de notre période, la vicinalité départementale

---

(1) cfREVUE DU LYONNAIS 1844.

(2) Nous tirons tous les chiffres concernant l'état du service au 1er Janvier 1858 du rapport quinquennal qui fait un tableau de la situation le 31 Décembre 1857 et le bilan des efforts des cinq dernières années.
Ces bilans sont pour nous très précieux, nous utiliserons plus loin celui qui fait le tableau de la situation au 31 Décembre1861

est un service administratif assez récent. Il n'existe en effet que depuis 1842. Cependant, son organisation est déjà solide et stable, son activité est fort grande. En 1858, ce service n'occupait pas beaucoup de personnel, mais celui-ci était très hiérarchisé. Il comprenait pour le Département : un agent voyer spécial de première classe pour la banlieu de Lyon, et 20 agents voyers répartis en 5 classes.
En 1858, le Département possèdait 4 244 Kms de chemins vicinaux et 300 kms de routes départementales.
Mais la tâche était loin d'être terminée comme nous aurons l'occasion de le constater.

Comment fonctionnait ce service ?

C'était le Conseil Général qui votait les crédits nécessaires à la marche du service, il avait donc sur lui un assez large droit de regard. A chaque session, il entendait les rapports de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et de l'Agent Voyer en Chef. Ces deux hommes motivaient aussi les propositions budgétaires qu'ils soumettaient à l'approbation du Conseil Général.

Ces budgets se divisaient en deux postes :

- crédits pour les travaux neufs et les grosses réparations
- crédit pour les travaux d'entretien.

Cette distinction était valable pour les trois catégories de voies que comprenait le Département :

- chemins vicinaux
- routes départementales
- routes impériales (=nationales).

Les deux premières seules étaient à la charge du département. Toutes les " voies ouvertes " du département étaient classées dabs une de ces trois catégories et pourvues d'un numéro d'après un " avis " du Conseil Général qui devait être approuvé par un décret gouvernemental.
Ces " voies ouvertes " b'étaient pas toutes entièrement achevées, " à l'état d'entretien complet " comme on avait coutume de dire. Par exemple, au 31 Décembre 1857, le réseau des chemins vicinaux avait une longueur de 4 244 Kms, mais seulement 1 454 Kms étaient arrivés à l'état " d'entretien complet ", le reste était en "cours de réalisation".
Cet "état de réalisation" se subdivisait en :

- chemin de "sol naturel", de terrassement
- chemin de premier empierrement,

avant d'arriver à l'entretien complet. Nous voyons qu'ainsi était respecté le cycle réel de progression d'un chemin vicinal.

Une dernière classification administrative répartissait les chemins vicinaux en :

- chemins vicinaux de grande communication. (Il y en avait 699 Kms le 31 Décembre 1857)
- chemins vicinaux de moyenne communication.(Leur longueur totale le 31 Décembre 1857 était de 652 Kms)
- chemins vicinaux de petite communication. (2 869 Kms au 31 Décembre 1857).

Cette classification n'était pas définitive. Un chemin vicinal en prenant de l'importance pouvait, sur avis favorable du Conseil Général et en accord avec le Gouvernement, passer de chemin vicinal de petite communication à la classe des chemins vicinaux de grande communication. Enfin, il pouvait de même être classé route départementale.

Cette division avait surtout pour but de faciliter la répartition des crédits.

Examinons maintenant la marche financière de ce service.

Pour les chemins vicinaux, le Conseil Général retirait le plus clair de ses ressources du revenu produit par les cinq centimes spéciaux qui pesaient sur les quatre contributions directes. Le produit de cette imposition était d'environ 300 000 F. par an et permettait au Département d'aider par des subventions les Communes. C'était en effet les Communes intéressées qui supportaient le plus gros de la charge.

Tous les ans, chaque Commune fixait la charge qu'elle aurait à supporter pour l'entretien de ses chemins vicinaux.

- Elle s'imposait des journées de prestations, accomplies réellement ou payées suivant un tarif d'équivalence.
- Elle votait aussi des centimes spéciaux jusqu'à concurrence d'une somme d'un montant à peu près égal à celle de la subvention départementale.

En résumé, nous pouvons dire qu'entre les journées de prestations et les centimes spéciaux, les Communes supportaient les 3/4 des charges des chemins vicinaux, le reste représentait la contribution du Département. (Nous avons vu qu'en 1853 elle s'élevait à 300 000 F. environ).

Si les Communes assumaient la plus grosse part des charges des chemins vicinaux, la construction et l'entretien des routes départementales étaient entièrement à la charge du Département. Mais la dépense était 3 à 4 fois moins lourde

que celle des chemins vicinaux.(1)

Le Département finançait cette dépense inscrite à la première section du budget, grâce :

- aux recettes de cette première section
- et surtout grâce aux centimes extraordinaires figurant en recettes à la troisième section.

Le 31 Août 1858, le Conseil Général demanda et obtint l'autorisation pour le Département de s'imposer extraordinairement, "savoir
En 1860, deux centimes additionnels aux quatres contributions directes, et, pendant six ans à partir du 1er Janvier 1861, quatre nouveaux centimes sur les mêmes contributions pour le produit en être affecté aux travaux neufs des routes départementales ".

L'entretien des routes Impériales était entièrement à la charge de l'Etat.

2) <u>Les modifications essentielles de la vicinalité entre 1858 et 1864</u>

Il ne saurait être question dans une étude qui se veut brève de rentrer dans les détails. Cela serait certes aisé car nos sources sont ici très riches, mais pour nous, le seule chose intéressante c'est de voir les grandes idées générales.

---

(1) En 1858, si la part du Département pour les chemins vicinaux était d'environ 300 000, nous pouvons estimer que la dépense totale pour les chemins vicinaux était d'environ 1 200 000. Cette année là, le Conseil Général dépensa 360 000 pour les routes départementales.

Notons en premier lieu que nous assistons à une fonctionnarisation du personnel des Agents Voyers qui, jusque vers 1856, n'avait pas de statut spécial. Ils furent assimilés sur leur demande aux autres catégories d'employés de Préfecture et admis en particulier à la Caisse Générale des Retraites.
Parallèlement, les cantonniers devinrent des fonctionnaires municipaux.

En 1861, l'Empereur qui s'intéressait particulièrement au progrès de la vicinalité décida que le Gouvernement accorderait aux Départements une aide considérable pour leur vicinalité : Napoléon III décida de prélever sur les fonds de l'Etat 25 millions destinés à faciliter dans une période de 7 ans l'achèvement des chemins vicinaux. Le Rhône eut naturellement part aux largesses impériales. Dès 1861, le Conseil Général émit une adresse de remerciements à l'Empereur.(1)
En 1861, le Rhône perçut un premier acompte de 23 000 F. environ.
En 1862, le Département reçut encore 48 000 F.
Cette aide impériale " vint au bon moment " ; en effet, en 1860, le Préfet avait annoncé dans son discours d'ouverture que, pour des raisons d'impérieuse économie, tout classement de nouvelles routes - (qui entraînerait automatiquement de nouvelles dépenses) - serait suspendu.

3) <u>La situation de la vicinalité à la fin de notre période.</u>

La longueur des chemins vicinaux est passée de 4 244 Kms (au 31 Décembre 1857) à 4 436 Kms en 1864, soit un accroissement de 192 Kms.

---

(1) Cf la 1ère partie de cette étude l'Etat d'esprit du Conseil Général en 1861.

En réalité, l'accroissement fut plus grand, mais certains chemins vicinaux de grande communication ayant été classés parmi les routes départementales (1) l'accroissement de la longueur des chemins vicinaux s'en trouve réduit.

La densité des chemins vicinaux passait de 1 km de chemin pour 67 ha à 1 km pour 66 ha.
Si nous voulons avoir une idée exacte du progrès réalisé, il faut encore remarquer deux choses :

a) 567 Kms de chemins vicinaux qui, en 1857, étaient seulement en cours de réalisation se trouvent achevés en 1864.

b) Un travail important a encore été fait dans la classification des chemins vicinaux. Beaucoup de chemins rangés en 1857 dans la classe des " chemins vicinaux de petite communication " se trouvent à présent parmi les " chemins vicinaux de moyenne communication". De même, un nombre respectable de chemins qui, en 1857, étaient de moyenne communication, se trouvent maintenant rangés dans les chemins vicinaux de grande communication.
Par exemple, en 1857, il n'y avait que 699 Kms de chemins de grande communication du fait de nouveaux classements, en 1864, il y en avait 772 Kms soit un accroissement de 73 Kms.

Ces résultats importants avaient nécessité une augmentation des crédits. Il est difficile de donner un chiffre exact car ceux-ci ne se trouvent que dans les bilans quinquennaux, et notre période ne coïncide pas avec l'achèvement d'un cycle de cinq ans.

Cependant, voici un renseigmement capable de nous donner une idée de l'effort financier réalisé. Pendant le cycle des cinq années qui s'acheva le 31 Décembre 1857, la dépense pour les chemins vicinaux avait été de 5 095 000 F. environ. La dépense pour la période des cinq années suivantes s'éleva à 6 510 000 F. soit un accroissement de 1 415 000 F.

---

(1) Nous verrons plus loin que la longueur totale des routes départementales est passée de 300 à 396 Kms.

Voici un tableau récapitulant ces principaux renseignements :

année	longueur totale des chemins vicinaux	densité de ceux-ci	longueur des chemins vicinaux à l'état d'entretien complet	détail sur la longueur des trois classes des chemins vicinaux
au 31/12/57	4244 Km	1 km pour 67 ha	1 454 Km	chemin de gde communication 699 Km chemin de moyenne - 652 Km chemin de pte - 2869 Km
en 1864	4436 Km	1 km pour 66 ha	2 021 Km	chemin de gde communication 772 Km moyenne - 704 Km petite - 2960 Km
évolution pendant la période étudiée	+192 Km		+ 567Km	chemin de gde communication + 73 Km moyenne - + 52 Km pte - + 91 Km

Dans notre période, nous assistons cependant à un ralentissement dans l'accrpissement annuel de la longueur des chemins vicinaux, ceci s'explique par le fait que les besoins se trouvent à peu près satisfaits. Désormais, la proportion des dépenses d'entre-

tien dans le total général des dépenses prendra de plus en plus d'importance au détriment de la part des dépenses des travaux neufs.

Pour les routes départementales, l'évolution de la situation avait été la même.
En 1858, il y avait 300 Kms de routes départementales dont 290 kms à l'état d'entretien.
En 1864, il y avait 396 kms de routes départementales dont 387 à l'état d'entretien.
Là aussi, l'accroissement du réseau a donc été considérable (96 kms).

En ce qui concerne les routes impériales, nous n'avons pas en principe à en parler puisque l'Etat en assumait entièrement la charge.
Cependant, il convient de signaler l'insuffisance des crédits d'entretien car c'est une doléance que nous retrouvons très souvent dans les procès verbaux des séances du Conseil Général.
Non seulement l'Etat entretenait mal ses routes, mais pour les améliorer, il ne manquait pas de solliciter le concours du département.
Le Conseil Général chaque fois protestait mais votait des crédits !
En 1859, le Département pris sur lui, aidé par le Département de la Loire, de subventionner l'amélioration et la rectification de la route Impériale 88 entre Brignais et Rive-de-Gier, pour une somme de 200 000 F., ceci afin de décider l'Etat à la reconstruction de cette route qui était d'un grand intérêt économique pour le Département.(Elle reliait Lyon au centre charbonnier et industriel de la vallée du Giers). Le Conseil s'était

décidé à ce sacrifice financier car il était certain de retirer des profits de cette réalisation.
De même, en 1861, le Conseil Général accepta de participer à concurrence de 50 000 F. au rachat du péage du pont sur le Giers, malgré l'opposition de plusieurs Conseillers qui estimaient que le rachat d'un pont faisant partie d'une route impériale devait demeurer à la charge exclusive de l'Etat.

Pour faire une étude complète, il nous faudrait parler de l'accroissement de la circulation sur les routes, malheureusement, les chiffres nous manquent. Tout ce que nous pouvons affirmer, car tous les documents sont unanimes à ce sujet, c'est que cet accroissement fut important.
C'est le signe que le but recherché fu atteint ; les campagnes sortirent de l'isolement, le progrès put y pénétrer, la révolution agricole qui devait améliorer la vie rurale donc celle de la plus grande partie de la population française de l'époque, en fut grandement facilitée.
C'est dans cette optique qu'il faut comprendre la phrase de l'économiste de Lavergne commentant le développement des chemins vicinaux : " c'est sans comparaison ce qui a été fait de plus utile depuis un siècle pour la prospérité nationale".

B LE CONSEIL GENERAL ET LES VOIES D'EAUX -

Si le Conseil n'eut pas un grand rôle dans les travaux gigantesques entrepris pour protéger le département

des inondations (1), il intervint beaucoup plus pour les questions de navigation sur le Rhône et la Saône.
Pour comprendre ses interventions, il faut faire d'abord un bref tableau de la situation.
Jusqu'en 1853, la navigation sur le Rhône et la Saône avait été très active, voyageurs et marchandises empruntaient surtout la voie d'eaux car la route ne pouvait rivaliser avec elle.
Mais le rail s'avéra un concurrent beaucoup plus sérieux, lorsque la ligne unissant Paris à Lyon et à la Méditerranée fut achevée le trafic fluvial diminua dans des proportions catastrophiques (2)

---

(1) Ce serait le moment de parler des grands travaux qui furent faits pour protéger le département en général et la ville de Lyon en particulier contre le retour d'inondations catastrophiques analogues à celles de 1856.
Malheureusement, le Conseil Général ne contribua à cette oeuvre que par quelques avis avant 1858, et les remerciements qu'il adressa à l'Empereur. Toute la charge de l'entreprise fut assumée par l'Etat et la Ville de Lyon. C'est pourquoi, sous peine de tomber dans un hors sujet, nous devons nous contenter de cette simple allusion à une oeuvre qui fut très utile pour le Département et très onéreuse pour l'Etat, oeuvre grâce à laquelle Lyon fut désormais à l'abri des inondations et doté des magnifiques quais et bas-ports que nous pouvons encore admirer. Tous les quais de Lyon ont, en effet, été faits ou refaits,- (pour être améliorés), - à cette époque.

(2) 1853 marque le début de ce déclin.

- les voyageurs préféraient le train à cause de sa rapidité. Le trajet Paris Lyon était accompli en 10 h. 30 (1)
- les marchandises étaient de plus en plus transportées par le rail qui leur consentait tout un système de tarifs différentiels afin de supplanter la voie d'eau dans un domaine qui lui était réservé.

De plus, l'importance des droits qui pesaient sur la navigation augmentait son handicap.

Pendant toute notre période, le Conseil Général ne cessa d'émettre des voeux de protestation contre la pratique des tarifs différentiels par les chemins de fer, mais ces protestations furent vaines.
Le Conseil demanda aussi fréquemment l'allégement des droits qui pesaient sur la navigation intérieure. Ici il obtint partiellement satisfaction.

En 1860, intervint une réduction de près de moitié sur le droit de navigation, ce qui eut pour effet "d'amener l'abaissement général des frais de transport en facilitant une juste concurrence entre la batellerie et les chemins de fer "(2).
Cependant, cette mesure fut insuffisante à empêcher la décadence du transport par eau sur la Saône et le Rhône.
Cette navigation du reste était défavorisée par les conditions naturelles. Un transbordement des marchandises devait avoir lieu à Lyon car les bateaux de la Saône ne pouvaient s'aventurer sur le Rhône et vice versa. Mais, à moins d'une amélioration considérable du Rhône, ce transbordement, bien que fort onéreux, était indispensable. D'autre part, la batellerie souffrait encore de devoir rompre charge à Arles sans pouvoir atteindre directement Marseille. Dès 1847-48, le

---

(1) cf Journal du Maréchal de Castellane t II p.58

(2) Arch.départ.série N2 -Rapports et Procès verbaux du Conseil Général du Rhône-Rapport du Préfet au Conseil,séance du 4 Septembre 1860.

Conseil Général demandait le creusement d'un canal pour déboucher le Rhône.
En 1856, le Conseil émit un voeu pour attirer l'attention du Gouvernement sur le projet de canal d'un Ingénieur, (Hippolyte Peut), ce canal était appelé canal de St-Louis.

Le Conseil Général du Rhône, ainsi que ceux des départements du couloir Saône Rhône, émirent pendant toute notre période des voeux en faveur de ce projet, malheureusement en 1864 rien n'était fait.

Le Conseil Général, toujours des vastes projets lorsque ceux-ci ne devaient rien coûter au Département, aperçut l'intérêt du percement du canal de Suez, très souvent pendant notre période, il appela " sur Monsieur de Lesseps l'attention du Gouvernement, considérant l'importance qu'il y aurait pour la France et le département du Rhône à l'ouverture d'un canal de Suez ".

Dans notre période, nous voyons la navigation perdre du terrain et être irrémédiablement rejetée au deuxième rang des moyens de transports par la concurrence du rail, et cela en dépit des efforts du Conseil.

LE CONSEIL GENERAL ET LES PROGRES DU CHEMIN DE FER

Nous ne pouvons ni ne voulons faire ici l'histoire du développement des chemins de fer dans le Rhône entre 1858 et 1864. Notre but est à la fois plus modeste et plus vaste.

Plus modeste, car étant donné les sources dont nous disposons, (quelques communications préfectorales sur le développement des lignes de chemins de fer et quelques voeux du Conseil Général qui tentait de peser sur celui-ci), il nous est impossible de faire un tableau général et complet.

Plus vaste, car nous ne nous intéresserons pas seulement aux lignes de chemin de fer du Rhône ; en effet, le Conseil Général ne s'occupait pas uniquement des voies ferrées du Rhône, il s'intéressait aussi à celles des départements voisins dans la mesure où leur existence pouvait avoir une répercussion économique pour le Département du Rhône.

C'est assez dire comment nous allons procèder pour cette étude. Nous nous placerons strictement dans l'optique du Conseil Général et nous examinerons tout sous cet angle. C'est ce qui explique le plan que nous avons choisi.

Nous verrons d'abord les réalisations où le Conseil Général vit ses voeux entièrement satisfaits.

Nous étudierons ensuite les réalisations qui n'ont satisfait qu'une partie des voeux du Conseil.

Enfin, nous évoquerons quelques voeux du Conseil Général qui restèrent sans effet.

1) LES REALISATIONS OU LE CONSEIL GENERAL VIT SES VOEUX ENTIEREMENT SATISFAITS -

Elles sont, on s'en doute, assez rares. L'exemple le plus simple est fourni par la création du chemin de fer reliant la Croix Rousse au camp de Sathonay et à Bourg.

Dès 1860, le Conseil émettait le voeu de voir une ligne de chemin de fer unir Lyon à Bourg en passant par le camp de Sathonay. Il motivait sa demande par des considérations d'ordre économique. Il s'agissait d'assurer à la Dombe undébouché pour ses produits.
La ligne fut ouverte entre Lyon et Sathonay le 12 Janvier 1861. Le 28 Août 1863 les Conseillers apprirent que le prolongement du chemin de fer de Sathonay jusqu'à Bourg était décidé, on venait d'en concéder l'entreprise à une Compagnie. La réalisation entière du voeu du Conseil Général n'était plus qu'une question de temps.

2) CEPENDANT, LE PLUS SOUVENT LE CONSEIL N'OBTENAIT QUE PARTIELLEMENT GAIN DE CAUSE -

Ce fut le cas pour l'établissement de la ligne Lyon-Grenoble.
En 1858, la ligne n'allait pas au delà de Bourgoin. L'accord n'était pas réalisé sur le tracé de la ligne au delà de cette ville. Après la Tour-du-Pin, la ligne pouvait emprunter soit la vallée de l'Hien, soit celle de la Bourbre ou encore celle de la Fure. Le Conseil travaillait à faire prévaloir cette solution qui présentait pour le département du Rhône l'avan-

tage économique de longer la frontière du Piémont.

En 1860, Vaïsse annonça au Conseil que le tracé par la vallée de la Bourbre venait d'être approuvé par un décret. Etant donné que l'objection du Conseil Général qui désirait une ligne frontière venait de tomber du fait de l'annexion de la Savoie à la France au début de l'année, il est permis de considérer que le Conseil avait eu presque gain de cause.

Autrement âpre fut la lutte pour l'établissement de la liaison Roanne-Lyon. Celle-ci devait se faire grâce à la ligne Paris - Lyon par le Bourbonnais, cette ligne (1) arrivait déjà à Roanne et delà devait aboutir à Lyon.

Par des voeux incessants, le Conseil Général demanda:

- la prompte réalisation de ce projet
- un tracé favorable à la ville de Lyon.

Dès 1859, le Conseil émis un voeu par lequel il invitait le Gouvernement à faire pression sur la compagnie concessionnaire pour hâter la réalisation du projet.

En 1860, nouvelle alarme pour le Conseil !
Le tracé proposé par la Compagnie semblait porter préjudice aux intérêts du Département.
Quel était le point litigieux ?
La ligne du Bourbonnais devait passer par Amplepuis, Tarare, et l'Arbresle. C'est au sujet du tracé entre l'Arbresle et Lyon qu'il y avait désaccord.
Le Conseil Général désirait que la ligne du Bourbonnais, après l'Arbresle, s'infléchisse vers le Sud, pour rejoindre la ligne (2) Paris Lyon Marseille, (par la Bourgogne) à Vaise.
La Compagnie voulait, qu'après l'Arbresle, la ligne ait une direction Ouest-Est et rejoigne la ligne de la Bourgogne en amont de Lyon, à St-Germain-au-Mont-d'Or.

---

(1) ligne dite du "Bourbonnais "

(2) dite ligne de la Bourgogne.

Quelles étaient les causes de cet antagonisme ?

Lyon avait un intérêt manifeste à être réuni à Paris à la fois par la Bourgogne et par le Bourbonnais, or, la combinaison de la Compagnie, si elle ne rendait pas une de ces deux options impossibles, allongeait du moins la longueur du trajet entre Lyon et Paris par le Bourbonnais de 60 kms.
D'autre part, Lyon craignait de perdre sa situation de plaque tournante du trafic ; depuis toujours Lyon avait été en possession du transit du Nord au Sud et de l'Ouest à l'Est, le tracé proposé par la Compagnie risquait de détourner de Lyon un transit " d'un intérêt vital " pour la Ville. En d'autres termes, Lyon redoutait d'être détrôné de son rôle d'entrepôt et de lieu de transit par St-Germain.
Comme le dit un attendu d'une délibération du Conseil Général " les marchandises venant du centre, parvenues à St-Germain, s'écouleraient vers le Nord et Genève en s'éloignant de leur ancien entrepôt "(1).
Le tracé proposé par la Compagnie nuisait également aux régions environnantes. Il laissait sans débouché la zone comprise entre l'Arbresle et Lyon ; de plus, il avait pour effet d'accroître de 20 kms la distance à parcourir en train pour aller de l'Arbresle, Tarare ou Amplepuis à Lyon. Or, les liens économiques entre cette grande métropole et ces petites villes étaient très importants ; c'était Lyon qui animait leurs industries textiles. Nous comprenons donc que ni Lyon ni ses villes "satellites" n'aient été favorables à un tracé qui éloignait celles-ci de celle-là.
A une échelle plus vaste, les Départements du Midi soutenaient la position du Conseil Général du Rhône, en effet, si la distance Lyon Paris se trouvait accrue de 60 kms pour Lyon en passant par St-Germain, il en était de même pour eux.

---

(1) Arch.départ. du Rhône série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général, séance du 30 Août 1862.

Nous voyons donc que le Conseil Général défendait des intérêts puissants, c'est ce qui explique la résistance acharnée qu'il opposa au projet de la Compagnie des Chemins de fer, résistance qu'il exprima en termes forte vifs dans ses délibérations de 1861 et 1862 : Cette vivacité de ton surprend même tant elle contraste avec la modération habituelle du langage du Conseil.

De son côté, la Compagnie concessionnaire avait un intérêt égal à adopter le tracé qu'elle proposait.
Elle avouait hautement certains de ees intérêts mais en taisait pudiquement d'autres.
Parmi ceux qu'elle dissimulait, il nous semble qu'il y en a un évident.
Nous avons vu la concurrence quiopposait le rail à la voie d'eau en faisant passer la ligne à St-Germain, lorsque les marchandises avaient à être dirigées ensuite vers le Nord ou le Sud, il y avait presque nécessairement transbordement à St-Germain même. Mais St-Germain n'était pas un port fluvial, les marchandises étaient donc pratiquement contraintes de reprendre le rail.
Si la ligne du Bourbonnais avait croisé celle de Bourgogne seulement à Lyon, le transbordement aurait eu lieu dans cette ville, port fluvial important, ces marchandises auraient pu opter pour la voie d'eau.
Nous voyons donc le but de la Compagnie ferroviaire ; réussir à faire passer la ligne du Bourbonnais à St-Germain, c'était ôter aux marchandises la possibilité de choisir entre le rail et le bateau, c'était une assurance contre la concurrence de la voie d'eau, c'était en fait se réserver presque le monopole du transport des marchandises.

Pour défendre le tracé par St-Germain, la Compagnie s'appuyait officiellement sur les arguments suivants :

- économie considérable réalisée (9 000 000 F.)
- circulation et manoeuvre plus faciles des trains

- richesse des contrées traversées supérieure à son avis à celle des pays que l'on desservirait en adoptant le tracé défendu par le Conseil Général
- allongement du trajet compensé par une marche plus rapide des trains sur ce tracé plus plat.

Le Conseil rétorquait :

- que le gain de temps par une marche plus rapide n'était pas une bonne excuse, la science pouvant fort bien résoudre ce problème
- que les régions traversées par le tracé proposé par le Conseil étaient aussi riches que celles traversées par le tracé proposé par la Compagnie
- que la circulation et les manoeuvres seraient fort aisées si la ligne du Bourbonnais rencontrait la ligne de Bourgogne à la gare de Vaise
- que la Compagnie trouvait dans ses " immenses bénéfices une large indemnité des charges " qui lui étaient imposées.

Enfin, le Conseil déclarait que le raccordement de la ligne du Bourbonnais à la ligne de Bourgogne à St-Germain risquait de provoquer l'encombrement de celle-ci entre ce point et Lyon.

Malgré cette défense énergique, le Gouvernement préféra le tracé proposé par la Compagnie (fin 1862).
Malheureusement, cette dernière ne se pressait pas de faire le raccordement entre Roanne et St-Germain.
Là encore, le Conseil Général intervint en des termes parfois très vifs pour obtenir la réalisation du projet. Il faisait en particulier valoir qu'en raison de la crise de l'industrie textile de nombreux ouvriers étaient en chômage, si la Compagnie commençait immédiatement les travaux, ils trouveraient ainsi du travail.

Sur ce point, le Conseil eut promptement gain de cause. Dès la fin de 1862, les travaux étaient commencés. En 1863 " les travaux étaient pour une très grande partie en cours d'exécution ".
Les sections de Roanne à Amplepuis et de Tarare à St-Germain étaient achevées en 1865.
La section d'Amplepuis à Tarare qui présentait des difficultés techniques, (un tunnel de 2 800 m), ne fut achevée que plus tard.

3) IL CONVIENT DE SIGNALER ENFIN QUE CERTAINS VOEUX DU CONSEIL GENERAL NE FURENT JAMAIS SATISFAITS OU MEME PRIS EN CONSIDERATION -

En 1862, le Conseil demandait la création d'une station de voyageurs à la Croix Barret (entre Perrache et Saint-Fons), qui aurait servi aux populations de la rive gauche du Rhône, (celles-ci étaient obligées chaque fois qu'elles utilisaient le train de faire un détour par Perrache).
Cette demande fut rejetée sous prétexte de sécurité. Cependant, jusqu'à la fin de notre période, le Conseil renouvela chaque année ce voeu.

Le Conseil demanda également l'établissement d'une ligne qui unirait directement Lyon à Bordeaux dans ses voeux du 30 Août 1862 et 27 Août 1864. Il n'obtint jamais de réponse.

En 1865, le réseau ferroviaire autour de Lyon ressemble déjà beaucoup à celui d'aujourd'hui. Malgré les craintes du Conseil Général, Lyon n'a pas souffert du développement du réseau régional, au contraire, il renforça l'emprise économique et

intellectuelle que la deuxième ville de France exerçait sur la région, et cela en réduisant les distances.

Cette réduction des distances ne s'exerça pas seulement sur le plan matériel, mais même sur le plan moral, le service des postes, mode de transmission de la pensée plusieurs fois centenaire, bénéficia du progrès de la voie ferrée. Désormais, le courrier fut acheminé plus vite et dans de meilleures conditions. (1)

Nous avons vu que le Conseil Général s'était intéressé de près au progrès des moyens de communication. Dans le secteur qui dépendait entièrement de lui - c'est-à-dire la vicinalité - nous avons vu l'importance de l'oeuvre accomplie. Pour les voies navigables et le rail le Conseil Général pouvait moins et devait faire autant.
Il pouvait moins car il n'avait pas la direction des transformations qui s'opéraient,
Il devait faire autant car il avait pour mission de défendre les intérêts départementaux devant le pouvoir central qui seul pouvait décider, et ce pouvoir était souvent influencé pour la navigation et le rail par les puissantes Compagnies des chemins de fer.
Malgré son pouvoir limité, le Conseil s'acquitta avec application de sa tâche, il y eut d'autant plus de mérite que ces modifications dans les moyens de transports qui, de nos jours, nous paraissent capital au point que l'on parle de la "révolution des moyens de transports ", étaient reléguées au second plan dans les préoccupations populaires par les grands travaux d'urbanisme que connaissait la ville de Lyon.

---

(1) Il ne sera pas fait d'étude spéciale sur le rôle du Conseil Général sur les services des postes et télégraphes, tant les changements entre 1858 et 1864 sont insignifiants.

Nous allons dire deux mots de ceux-ci avant de parler du commerce et de l'industrie pour finir.

III - LE CONSEIL GENERAL ET LES GRANDS TRAVAUX D'URBANISME DE LYON

Il serait paradoxal de faire un long développement sur les grands travaux d'urbanisme de Lyon alors que notre sujet nous oblige à ne parler que des activités du Conseil Général. Si nous cherchions une excuse, nous pourrions alléguer que, par un voeu, (que nous verrons), le Conseil Général s'est intéressé à l'embellissement de Lyon. Cependant, nous dirons franchement qu'il nous a paru difficile de parler du Département du Rhône entre 1858 et 1864 sans faire allusion aux grandes transformations de ligne.
Nous serons très brefs car

- nous sommes presque en dehors du sujet
- de nombreuses études précises ont déjà été faites à ce sujet.

Ces grandes transformations sont incontestablement dûes à Vaïsse qui voulu imiter, à une échelle plus modeste, Haussmann. Le Conseil Général était pleinement d'accord, par un voeu de 1859 il demande que Lyon, comme Paris, ait pour ses embellissements part aux largesses du Gouvernement, " afin que l'Administration municipale de cette ville puisse achever dans de larges proportions, l'oeuvre de régénération et d'embellissement qu'elle a commencée ".

BROTEAUX
Place Kleber
RHÔNE
Place des Récollets
Marché
Place Louis XVI
Quai d'Albert
Quai Castellane
Pont St. Clair
Place St. Clair
Pont Morand
Passerelle du Collège
Pont Lafayette
Place Tholozan
St. Bernard
Place des Terreaux
des Arts
Palais du Commerce
Pont de Nemours
Pont du Palais
Lyon
Champ de Manœuvre
Les Chartreux
Missionnaires
Chapelle
LYON
N.D. de Fourvières

LA GUILLOTIÈRE
Pl. St Louis
La Madeleine
Fort du Colombi
Le Prado
Place du Pont
Bourbon
Monsieur
Joinville
Pont de l'Hôtel Dieu
Pont de la Guillotière
Lône de la Vitriolerie
BKN° 3
BKN° 2
Place de l'Impératrice
Hospice de la Charité
Place Louis le Grand
Pont Napoléon
Viaduc du Ch. de fer
Place Napoléon
Cours Napoléon
Gare
Douane
Bastion
La Quarantaine
Bastion
Couvent de la Visitation
Arsenal
RIVIÈRE

Avant 1858, Vaïsse avait déjà fait du bon travail. A cette date, bon nombre de ses entreprises étaient achevées ou sur le point de l'être : ouverture de la rue Impériale, élargissement de la rue St-Pierre, prolongement des quai Fulchiron et du quai de Vaise, restauration de l'Hôtel de Ville, construction du " palais du Commerce ".

Après 1858, une nouvelle série de travaux fut entreprise :

A l'intérieur de la ville, la démolition de l'ancienne Préfecture permit le percement de nouvelles rues : rue de l'Impératrice, rue des Archers. La Place Confort fut agrandie, la halle des Cordeliers fut construite.
La "ficelle de la Croix-Rousse, pompeusement appelée " chemin de fer de la Croix Rousse", escalada le plateau.
Les efforts se portèrent hors de la presqu'île avec la création du Parc de la Tête d'Or.
Le cours des Brosses fut commencé.
Ces travaux coïncident avec ceux entrepris pour mettre Lyon à l'abri des inondations.
Il ne s'agissait de rien moins que d'exhausser tous les quais du Rhône et de la Saône.
Ceux du Rhône furent exhaussés de telle sorte qu'ils fussent à 1 mètre plus haut que le niveau atteint par la crue de 1856.
Ceux de la Saône furent exhaussés de telle façon qu'ils fussent à 50 cms plus haut que le niveau atteint par la crue de 1840.
Ceci signifiait qu'il fallait exhausser 8 894 m. de quai le long du Rhône et 9 710 m. le long de la Saône.
De plus, la construction de deux grands égouts longitudinaux avait été décidée, l'un sur la rive droite du Rhône de 3 200 m. l'autre sur la rive droite de la Saône de 4 500 m.
Ainsi furent refaits les quais de la Saône : quai de Vaise, quai de Bondy, quai de la Baleine et de l'Archevêché, quai Fulchiron, quai Ste Marie des Chaînes, quai St-Vincent, quai d'Orléans (inachevés en 1864), quai St-Antoine avec des basports très bien aménagés.

Le long du Rhône les améliorations principales portaient sur les quais de St-Clair, de Retz, et surtout sur le quai de la Charité doté d'un vaste bas-port. Notons encore les travaux des quais d'Albret, de Joinville, et du Prince Impérial jusqu'à la Lône de la Vitriolerie.
Les Brotteaux et la Guillotière furent protégés des inondations par la digue des Brotteaux et de la Tête d'Or.
Les dépenses furent considérables aussi bien pour l'Etat que pour la Ville, mais elles procurèrent à Lyon un cadre digne de la grande métropole industrielle et commerçante qu'elle était.

IV - LE CONSEIL GENERAL ET LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Dresser un tableau du Commerce et de l'Industrie uniquement d'après les rapports et procès verbaux des délibérations du Conseil Général peut sembler une gageure tant les renseignements sont fragmentaires et rares.
Nous ne disposons que de quelques rapports du Préfet concernant des services très spéciaux: Caisse d'Epargne, Mont de Piété, marche du service de la condition des soies ou du Conseil des Prud'hommes.

Le Conseil se borne à émettre quelques voeux sur des points précis, (aide aux Caisses d'Epargne). Les Procès verbaux de certaines de ses réunions extraordinaires qui seraient précieux sont introuvables (1).
Faute de renseignements, nous allons donc être contraints de faire une étude fort courte.

Si nous ne distinguerons pas dans notre étude le commerce de l'industrie, c'est qu'à l'époque, dans le Rhône, ces deux choses ne sont pas distinctes.
L'économie de Lyon et de ses villes " satellites " était fondée sur le commerce plus que sur l'importance de la production.
L'industrie qui, par son importance, éclipsait toutes les autres celle de la soie, est un excellent exemple de ces industries de luxe dont les produits de poids infinis mais de grande valeur se prêtent au commerce.

(1) Par exemple, nous savons par le Journal de Castellane que le 21 Septembre 1861 le Conseil tint une réunion extraordinaire pour voter des fonds de secours aux chômeurs. Malheureusement, il nous a été impossible de trouver trace de cette réunion, tant aux archives départementales qu'aux archives nationales auxquelles nous avons écrit.

Dans le Rhône, l'industrie de la soie était la principale. Au cours du 1er trimestre 1859, sur les 228 000 ouvriers occupés dans le Département, 219 000 travaillaient dans les industries textiles. (1)

Etudier le Commerce et l'Industrie du Rhône revient donc pratiquement à étudier l'industrie de la soie dans le Département.

Nous commencerons donc par la présentation de celle-ci en 1858. Nous étudierons ensuite l'évolution du commerce de la soie entre 1858 et 1864.
Enfin, nous nous efforcerons de tirer quelques renseignements que nous possèdons des indications sur la condition des ouvriers

1) L'industrie de la soie dans le Rhône vers 1858

En 1858, l'organisation de la fabrique lyonnaise était fort simple, elle était très hiérarchisée et soumise au jeu de l'offre et de la demande.
Au sommet de la hiérarchie, se trouvaient les " marchands-fabricants " plus négociants qu'industriels.
Ils donnaient à faire à façon à des artisans le tissage des soieries, fournissaient la matière première et se chargeaient de la vente.
Les artisans, appelés " chefs d'atelier ou maîtres ouvriers" travaillaient avec leur famille et quelques ouvriers , "les compagnons" sur des métiers dont ils étaient le plus souvent propriétaires, (ils pouvaient en avoir en location). On utilisait le métier " Jacquard " à bras. Cette fabrication de luxe

---

(1) Arche.départementales série M - Statistiques industrielles, rapport de la Chambre de Commerce de Lyon à M. le Sénateur.

permettait cette forme de travail artisanal.

Les marchands maintenaient cette organisation qui leur permettait de ne pas trop s'engager financièrement et faisait supporter aux seuls chefs d'atelier et à leurs ouvriers les mécomptes dûs aux ralentissements passagers des affaires."
Un contemporain qui voyait très bien les avantages que ce système leur procurait écrit : " Rien au monde ne semble lui... (au marchand)... offrir, ni les mêmes chances de profit, ni le même degré de sécurité. Quand il y a convenance de produire, il produit, quand la convenance cesse, il suspend son travail "(1).

Canuts et artisans supportaient les crises et le soyeux s'en tirait sans frais. Il n'avait donc pas intérêt à créer des usines qui l'exposeraient, comme un simple chef d'atelier, aux fluctuations du marché. Les crises en effet étaient fréquentes.

Ce qui explique cette fréquence, ce sont les aléas qui se produisaient souvent au stade de l'approvisionnement ou à celui de la vente.

Pour l'approvisionnement, l'industrie de la soie avait toujours été tributaire des marchés extérieurs. Elle vait cherché à s'en affranchir en installant la sériculture dans la vallée du Rhône, malheureusement, cette activité présentait deux points faibles :

- étant extrêmement sensible aux variations climatiques, la récolte était extrêmement irrégulière d'une année à l'autre,
- depuis 1853, la sériculture était en crise à cause de l'apparition de la pébrine ; aussi la production nationale était en baisse contante.

---

(1) Reybaud, étude sur le régime des Manufactures -Conditions des ouvriers en soie P.18 Paris 1859.

L'industrie lyonnaise devait donc importer, dans des proportions très variables mais toujours grandissantes, la matière première dont elle avait besoin. Celle-ci venait surtout du Piémont, les soies asiatiques allant surtout en Angleterre.

L'irrégularité des récoltes françaises et la dépendance de notre industrie vis à vis des marchés étrangers expliquent les grandes variations de prix que l'on constatait d'une année à l'autre sur le marché de la soie.

La vente n'était guère plus assurée que le ravitaillement. Les 2/3 des soieries lyonnaises étaient exportées, ce qui mettait cette industrie à la merci de la conjoncture internationale et chose encore plus grave, 80 % des exportations lyonnaises se faisaient en direction des Etats-Unis. Nous pouvons donc dire que notre industrie était en fait à la merci d'un seul client :

L'exporation de nos soies était rendue plus difficile par la politique protectionniste du Gouvernement, (selon le principe de la réciprocité l'Angleterre frappait de lourdes taxes l'entrée de nos soies).
C'est pourquoi le Conseil Général du Rhône était résolument libre échangiste comme en témoignent de nombreux voeux du Conseil.

2) L'Evolution de l'industrie de la soie -

En 1857, notre principale industrie avait connu une crise très sévère due :

- à la conjoncture internationale (1857 est une des premières grandes crises du capitalisme)
- et de mauvaises récoltes de vers à soie et de céréales.

En 1858, il se produisit unrelèvement spectaculaire.
Le nombre de balles présentées au conditionnement des soies s'élevait seulement à 30 559 pour la saison soyeuse 1857-1858 (1) pour la saison soyeuse de 1858-1859 ce nombre atteignait 42 959.

Cette prospérité se maintint en 1859 malgré la guerre, car les commandes d'Amérique suppléerent au ralentissement de la consommation européenne.

En 1860, la situation commence à redevenir mauvaise car la guerre de Sécession approche, de plus, la récolte séricicole fut mauvaise.
Les balles présentées à la condition des soies pour la saison soyeuse 1859-1860 s'élevaient seulement à 34 960.
Par bonheur, cette année fut aussi celle de la signature du traité de commerce franco-anglais qui amena une baisse considérable des tarifs douaniers entre les deux pays.
C'était pour les soyeux lyonnais un espoir, si le marché américain se fermait à cause de la guerre, un autre marché important leur était ouvert. Aussi, le contentement fut grand à Lyon.
Le Conseil Général traduisit la satisfaction générale par la délibération suivante :
" Le Conseil Général ne veut pas se séparer sans témoigner par une adresse à sa Majesté l'Empereur, sa profonde gratitude pour la nouvelle politique commerciale inaugurée par le traité de commerce conclu avec l'Angleterre.
Cette politique, qui est la meilleure garantie de Paix que l'Empereur puisse donner à l'Europe, ouvre une ère nouvelle à l'activité et à la prospérité commerciale, industrielle et agricole de la France et particulièrement de notre département "(2)

---

(1) On appelle saison soyeuse 1857-58 la période comprise entre le 1er Juillet de l'anné 1857 et le 30 Juin de l'année 1858.

(2) Arch.départ.série N2 - Rapports et Procès verbaux du Conseil Général - séance du 6 Septembre 1860.

En 1861, malgré la guerre civile qui éclata aux Etats-Unis, le chiffre des balles présentées au conditionnement des soies augmenta un peu, c'était la conséquence des " achats considérables " de l'Angleterre.
Le Préfet estimait que la moitié des métiers de Lyon était arrêtée, mais il ajoutait que sans les achats anglais ce serait les 3/4 des métiers qui seraient inactifs.

Le traité de commerce avec l'Angleterre avait été suivi par un traité analogue avec la Belgique et l'Allemagne, c'était autant de nouveaux débouchés pour notre soierie.
Aussi, la saison soyeuse 1862-1863 fut favorable : 49 240 balles de soie furent présentées au conditionnement.
Aussi en 1864, nous pouvons considérer que la crise est surmontée, la fin de la guerre de Sécession en 1864 ramènera la prospérité.

Cette crise allait cependant avoir une conséquence durable. Devant les difficultés qu'ils rencontraient pour écouler leurs marchandises aux dehors, les marchands devaient maintenir des prix de vente minima ; pour cela, il leur fallait payer la main-d'oeuvre le moins cher possible. A ce moment là précisément, à cause de la hausse des prix, le tarif des salaires urbains augmentait. Aussi, les marchands s'adressèrent de plus en plus à la main-d'oeuvre rurale qui était moins chère, (elle voyait dans ce travail une ressource d'appoint).

Alors qu'en 1852 il y avait 30 000 métiers hors de Lyon, il y en avait 90 000 en 1867.
C'est au début de notre période que le mouvement d'émigration s'accentua, favorisé par l'amélioration des communications.
A ce moment, apparurent des Manufactures dans les petites villes des environs de Lyon : l'Arbresle, Limonest.
Des " compagnons " partirent pour les campagnes. Ils y formaient le noyau du personnel des nouvelles Manufactures que les soyeux édifiaient.

Au cours de notre période, nous avons donc vu se dessiner deux mouvements :

- le premier est une crise industrielle éphémère
- le second consiste en l'émigration des métiers à la campagne où apparaissent les premières Manufactures. Ce mouvement beaucoup plus durable que le premier se poursuivra bien au delà de notre période.

Tous deux eurent un retentissement sur la condition des ouvriers.

3) La condition des ouvriers en soie -

Elle est fort connue, aussi, nous nous contenterons de dire l'essentiel, ce qui ne nous coûtera aucun sacrifice étant donné la pauvreté de nos sources.
Nous avons déjà vu que le travail de la soie était hiérarchisé: Les chefs d'atelier, bien que patrons, étaient socialement des ouvriers. La plupart d'entre eux ne possèdaient pas plus de quatre métiers. Un patron possèdant quatre métiers gagnait environ 1 200 F. par an; avec cette somme il devait faire vivre sa famille, or la vie était chère, (0,5 F. le kg de pain); à cause de la lourdeur des droits d'octroi, les loyers des maisons ouvrières à la Croix Rousse atteignaient normalement 180 F. par an et grevaient lourdement le maigre budget du chef d'atelier ; aussi, il vivait misérablement avec sa famille Cependant, il tenait à conserver un certain rang social, à faire figure de "bourgeois" et il s'habillait en conséquence, mais pour sauvegarder les apparences, il se privait souvent beaucoup, ceci explique le caractère du chef d'atelier, économ

jusqu'à l'avarice, âpre au gain, dur envers les "compagnons" et les apprentis.
Les "compagnons" avaient encore un sort plus misérable, mal logés et mal nourris par leur patron, ils vivaient au jour le jour ; leurs vêtements caractéristiques étaient la blouse et la casquette. Leur labeur était très rude car les métiers étaient encore à bras. Ils devaient travailler au moins douze heures par jour pour un salaire de misère, (400 F. par an), trop heureux encore s'ils n'étaient pas réduits au chômage par une crise que nous avons vu endémique entre 1860 et 1864.

Des organisations variées tâchaient de porter remède à cette misère.
Nous classerons ces organisations en trois catégories :

A la plus ancienne se rattachaient les organisations dont les instruments d'entr'aide trouvaient encore leur origine plus dans le paternalisme que dans l'association ouvrière telle que le mutuellisme.

La seconde est le mutuellisme.

La troisième comprend des organismes d'aide indirecte genre caisse d'épargne et Mont de Piété.

A la première catégorie (1) appartient la " Caisse des prêts ". Fondée en 1832, elle avait connu des fortunes diverses. En 1855, elle fut entièrement reconstituée. Ses ressources provenaient à la fois de versement du service de la condition des soies et de l'aide gouvernementale, en échange de quoi, elle était prise en mains par le Gouvernement qui en nommait les Membres du Conseil d'Administration. Elle consen-

---

(1) Beaucoup de renseignements proviennent des archives départementales, série M non cotée, condernant les Sociétés charitables.

tait des prêts en général faibles, (le maximum est de 100 F.) à un intérêt beaucoup plus faible qu'avant 1855. Chaque année, elle consentait un millier de prêts représentant en gros une somme de 100 000 F.

Les fabricants, de leur côté, avaient fondé en 1850 " une Société de Secours Mutuel des ouvriers en soie ". Ses ressources provenaient :

- d'une taxe de 6 centimes par kg de soie passant à la condition des soies
- d'un don de la Chambre de Commerce
- des cotisations de ses adhérents (2 F. par mois pour un ouvrier, 1,5 F. pour une ouvrière).

Ces derniers avaient droit à des secours en cas de maladie, elle payait le médecin et versait aux malades de faibles allocations pendant les premiers mois de maladie. Elle prenait en outre à sa charge les frais de mariage et de sépulture de ses adhérents.
Enfin, la Société fonctionnait encore comme une caisse de retraite vieillesse, (elle donnait à ses membres 90 F. par an).

En 1862, apparut une nouvelle Société de bienfaisance dite " Société du Prince Impérial ".
C'était une association ayant pour but de faire des prêts, fixés au maximum à 1 000 F. Ces prêts ne pouvaient être consentis que dans deux cas :

- lorsqu'ils étaient destinés à faciliter l'achat des instruments ..· nécessaires au travail,
- lorsqu'il s'agissait de venir en aide pour des besoins

accidentels et temporaires à des familles laborieuses.

Les ressources de la Société du Prince Impérial avaient une triple origine :

- les sommes versées par les fondateurs
- le produit des cotisations des membres de la Société
- les legs et les dons.(Le Conseil Général dans sa séance du 26 Août 1862 fit un don de 3 000 F.)

Le mutuellisme, d'essence ouvrière, fut reconnu légal par le décret du 26 Mars 1852.
Ce décret distinguait trois sortes de Sociétés :

- celles reconnues d'utilité publique
- celles simplement autorisées
- celles approuvées par le Gouvernement.

Seules ces dernières nous retiendrons car elles jouissaient de quelques avantages.

Les Communes devaient leur fournir gratuitement les locaux nécessaires et les registres ; ces obligations étaient, en cas d'insuffisance des ressources communales, à la charge du Département.
Aussi, chaque année, le Conseil Général votait sous le titre de crédit " obligatoire pour les Sociétés de Secours Mutuels approuvées ", une allocation de 1 500 F. Sur cette somme, 750 F. allaient comme aide aux Communes, le reste était utilisé pour venir directement en aide à ces Sociétés. En échange de cette aide :

- les Sociétés avaient leur Président désigné par le Gouvernement,
- elles s'engageaient, en outre, à ne pas promettre de secours

en cas de grèves ou de chômage.

En 1859, il y avait 181 Mutuelles rassemblant 19 253 Membres, ayant un capital de 1 378 970 F.

Comment expliquer ce médiocre succès ?
Les classes possèdantes étaient persuadées que c'était le manque d'ordre et d'économie de la classe ouvrière qu'il fallait incriminer.
Aussi, les Caisse d'Epargne bénéficiaient de toutes les sollicitudes du Conseil Général. Chaque année, le Préfet faisait au Conseil un rapport détaillé (1) sur la marche des Caisses d'Epargne au Conseil.
De son côté, le Conseil par ses voeux ne cessait de réclamer la création de nouvelles Caisses d'Epargne ou de demander aux Caisses d'Epargne existantes de créer des succursales. Chaque année, il votait des crédits pour aider les créations nouvelles. (Une succursale de Caisse d'Epargne ne pouvait se suffire à elle-même qu'après plusieurs années, lorsque le chiffre de ses dépôts était assez élevé, jusque là, le Conseil l'aidait financièrement).

En 1858, il y avait six Caisses d'Epargne : celles de Givors, de Lyon, de la Croix Rousse, de Tarare, de Villefranche et d'Amplepuis.
Il y avait dans le Rhône 48 106 livrets.
Le montant des dépôts s'élevait à 9 672 000 F. C'est dire qu'il y avait 1 livret pour quinze habitants et une moyenne de dépôts de 229 F. par livret. A ce point de vue, le Département du Rhône était le 4ème département de France, signe de la pauvreté des classes ouvrières qui constituaient, comme nous le verrons, la clientèle essentielle des Caisses

---

(1) Les renseignements sont tellement riches qu'ils pourraient faire l'objet d'une étude spéciale.
Pour ne pas déséquilibrer ce chapitre, nous nous contenterons de ne donner que quelques indications.

d'Epargne.

En 1864, il n'y avait toujours que 6 Caisses d'Epargne, (mais de nombreuses succursales avaient été fondées). Le nombre des livrets s'élevait à 66 833. Le montant des dépôts atteignait 16 556 720 F., soit une moyenne de 246 F.60 par livret et de 10 habitants par livret.

La modicité de ces dépôts indique que cette institution était populaire, aussi dans les années de crises enregistrait-on de grandes variations dans la somme des dépôts et le nombre des déposants. (1)

Malgré la progression qu'indiquent les chiffres cités, ces Caisses ne semblent pas avoir prises tout le développement possible, c'est le résultat de la faiblesse des intérêts qu'elles payaient (3,75%). A cette époque, le loyer de l'argent était beaucoup plus élevé, aussi les plus avisés et les plus riches préféraient prêter leurs économies à un taux plus rénumérateur.

Les principaux clients des Caisses d'Epargne étaient donc de petits épargnants.
C'est ce que nous révèle le rapport du Préfet au Conseil en 1863.
Sur les 63 507 livrets qu'il y avait cette année là, 56 321 livrets ne contenaient pas plus de 800 F. et 7 186 livrets contenaient 801 F. et plus ; sur ce nombre, seuls 3 446 avaient un dépôt de plus de 1 000 F.

Si les Caisses d'Epargne donnaient des indications sur la situation économique des classes modestes, le Mont de

---

(1) Les Caisses d'Epargne étaient donc un peu le baromètre de la situation des classes laborieuses.

Piété était " le vrai baromètre de la situation économique des classes laborieuses " (Vaïsse).
En effet, seuls les plus riches ou les plus économes des ouvriers avaient un livret. Par contre, les plus pauvres avaient recours au Mont de Piété.

Le principe en est simple. Des prêts sont accordés sur engagement d'objets, avec possibilité de se libérer par acomptes successifs ou de les renouveler en payant les droits de garde et d'intérêts. Ceux-ci étaient encore élevés à l'époque (10%). Les miséreux n'étaient pas les seuls "clients" du Mont de Piété, certains petits commerçants ayant besoin d'argent pour une spéculation y avaient recours.
L'augmentation des engagements, d'une année à l'autre, permet de se faire une idée de l'évolution de la condition des classes pauvres.
Ici, nous ne ferons pas cette étude, car elle ne ferait que confirmer ce que nous avons dit au sujet de l'évolution de l'industrie de la soie ; les périodes de grandes détresses ouvrières coïncident avec la crise de l'industrie de la soie.
Nous nous bornerons donc à donner dans un tableau récapitulatif l'activité du Mont de Piété de 1858 à 1864.

année	nombre d'engagements	représentant une somme de
1858	208 598	3 354 634 F.
1859	207 750	3 240 709 F.
1860	212 389	3 311 613 F.
1861	229 941	3 729 480 F.
1862	218 236	3 532 139 F.
1863	202 941	3 380 817 F.

Deux remarques s'imposent :

- les années d'activité maxima coïncident avec le paroxysme de la crise industrielle dans la soie,
- la situation ouvrière s'améliora plus que ne le fait croire la diminution des chiffres de 1862 et 1863, en effet, à ce moment là, les populations voisines de Lyon se mirent à avoir recours, elles aussi, aux services du Mont de Piété.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

C O N C L U S I O N

Au terme de cette étude sur le Conseil Général, il convient de dresser le Bilan de son activité au cours de notre période.

Ensuite, comme nous l'avons toujours fait jusqu'ici, nous élargirons notre horizon afin de voir l'évolution de la vie départementale avec l'optique du Conseil Général.

Nous avons déjà eu l'occasion de dégager l'importance de l'oeuvre du Conseil, nous ne ferons donc ici qu'un rappel.

Son oeuvre administrative fut très importante. Il avait un lourd héritage en raison de la longue période d'inertie qui caractérise la gestion départementale avant 1852. Le Conseil parvint cependant, dans bien des cas, à rattraper le retard sans trop obérer les finances départementales.
De plus, chose remarquable pour ce Corps réputé conservateur, il fut dans le domaine administratif en avance sur son époque, préconisant le transfert au Gouvernement de la charge de certains services administratifs trop lourds pour les finances départementales.
Economiquement, son oeuvre fut importante et encore beaucoup plus orientée vers l'avenir.
Si ses efforts pour faire progresser l'agriculture ne furent pas toujours récompensés, ce fut la cause de la routine des campagnes. Le Conseil dû l'extirper avant de pouvoir recueillir

le fruit de ses efforts.
Pourtant, grâce aux progrès importants de la vicinalité, les campagnes sortirent de l'isolement et petit à petit le progrès y pénétra.
La façon dont le Conseil géra ce service de la vicinalité est à remarquer ; il obtint des résultats tels qu'ils devaient peser sur toute l'économie départementale.
Pour les chemins de fer et la voie d'eau, l'action du Conseil ne fut pas aussi déterminante car le Conseil n'avait sur eux qu'un pouvoir restreint.
C'est dans le domaine de l'industrie et du commerce que le rôle du Conseil semble le plus effacé si nous en jugeons d'après la richesse de nos sources. Cependant, là encore, il intervint en faveur de projets d'avenir : abaissement des tarifs douaniers création de Caisses d'Epargne.

Ces efforts du Conseil Général correspondent à une époque de transition de la vie départementale.

Transition politique si nous en jugeons par l'évolution de l'état d'esprit de cette Assemblée.

Transition administrative, bien sûr, il suffit pour s'en convaincre de constater la prise en charge progressive par l'Etat de certains services départementaux (prison par exemple).

- la formation d'un Corps solide et nombreux de fonctionnaires dans certains services : (vicinalité).

Enfin et surtout c'est une époque de transition économique.

Le progrès commence à pénétrer dans les campagnes qui sortent de leur isolement grâce aux grands progrès de la vicinalité.

Transformation dans l'industrie également. Le développement des routes permet aux soyeux d'occuper une main d'oeuvre rurale, les métiers émigrent à la campagne.
Enfin, nous assistons au recul de l'artisanat, les soyeux installent à la campagne leurs premières Manufactures.

Nous voyons donc que notre étude se place à un moment important de l'Histoire de France.

Politiquement, nous sommes dans " les années tournantes " du Second Empire.

Economiquement, la Vieille France disparaît et la France du 19ème Siècle commence à apparaître.

-=-

TABLE DES MATIERES

	Pages
- SOURCES et BIBLIOGRAPHIE	1
- INTRODUCTION - Justification du choix du sujet - Justification des limites du sujet	1
- 1° PARTIE : Le Conseil Municipal de Lyon vers 1858	8
CHAPITRE I - L'Organisation de la Municipalité Lyonnaise 1) Historique de l'Organisation de la Municipalité 2) Comment est composée la Municipalité 3) Le Conseil Municipal de Lyon vers 1858	9
CHAPITRE II - Le Fonctionnement du Conseil Municipal de Lyon	21
CHAPITRE III - Quelques problèmes posés par le fonctionnement du Conseil Municipal de Lyon 1) La limitation des pouvoirs des Maires d'Arrondissement 2) La limitation des attributions du Conseil Municipal 3) La restriction de la publicité des débats.	26

...

	Pages
- IIº PARTIE : Le Conseil Général du Rhône de 1858 à 1864	39
INTRODUCTION	40
- Le Département du Rhône vers 1858-1864	41
A - L'état d'esprit du Conseil Général du Rhône de 1858 à 1864	51
I - Le Conseil Général en 1858	52
1) Le Préfet	52
2) Le Conseil Général	63
3) le bon esprit du Conseil Général du Rhône	89
II - Le Conseil Général en 1861 et 1862	94
III - Le Conseil Général en 1863 et 1864	99
1) les élections de 1863 et 1864	99
2) l'état d'esprit du Conseil Général du Rhône en 1863 et 1864	110
CONCLUSION	119
....	

	Pages
B - L'OEUVRE ADMINISTRATIVE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE de 1858 - 1864	121
I - LE CONSEIL GENERAL DU RHONE et LES INNOVATIONS ADMINISTRATIVES	122
1) Modifications à l'échelle départementale	122
2) La modification à l'échelle communale	128
3) Création de Foires et Marchés	135
II - L'ADMINISTRATION DES PRINCIPAUX SERVICES DEPARTEMENTAUX PAR LE CONSEIL GENERAL DU RHONE	139
1 LES SERVICES QUE LE CONSEIL GENERAL REGIT SEUL ET SUPPORTE OBLIGATOIREMENT TOUTE LA CHARGE	140
1) LES SERVICES DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	143
a) Bâtiments Préfectoraux	144
b) La Maison d'Arrêt de Perrache	157
c) Le dépôt de mendicité	163
2) LES SERVICES D'ASSISTANCE PUBLIQUE	171
a) Le Service des Enfants trouvés	171
b) Le Service des Aliénés	181

...

	Pages
3) LES SERVICES DEPARTEMENTAUX SECONDAIRES	190
B LES SERVICES A LA GESTION DESQUELS LE CONSEIL GENERAL NE FAIT QUE PARTICIPER ET DONT IL NE SUPPORTE OBLIGATOIREMENT QU'UNE PARTIE DES CHARGES	191
1) L'enseignement primaire	191
2) Le Service des Cultes	199
3) L'aide aux Communes	201
γ LES SERVICES DEPARTEMENTAUX AUXQUELS LE CONSEIL GENERAL NE FOURNIT QU'UNE AIDE VOLONTAIRE	202
Oeuvre de Bienfaisance	202
L'Assistance Judiciaire	208
L'aide aux sciences	208
III - LA GESTION FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL	212
1) Fonctions d'administrations financières classiques : le répartement	
2) Etude d'un budget	
3) Le problème du déficit de la 1ère Section du budget.	

....

	Pages
C L'OEUVRE ECONOMIQUE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE	231
I -LE CONSEIL GENERAL ET LES PROGRES DE L'AGRICULTURE	232
1) attitude de l'Administration à l'égard de l'agriculture : importance de l'agriculture dans ses préoccupations	232
2) les moyens d'action dont disposait le Conseil Général	234
3) Les réalisations du Conseil Général	241
II - LE CONSEIL GENERAL ET " LA REVOLUTION DES COMMUNICATIONS "	247
2 LE CONSEIL GENERAL ET LE RESEAU ROUTIER	247
1) Le service de la vicinalité en 1858	247
2) Les modifications essentielles de la vicinalité entre 1858 et 1864	251
3) La situation de la vicinalité à la fin de notre période	252

....

	Pages
B LE CONSEIL GENERAL ET LES VOIES D'EAU	256
γ LE CONSEIL GENERAL ET LES PROGRES DU CHEMIN DE FER	260
III - LE CONSEIL GENERAL ET LES GRANDS TRAVAUX D'URBANISME de LYON	268
IV - LE CONSEIL GENERAL ET LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	271
1) L'industrie de la soie dans le Rhône vers 1858	272
2) L'évolution de l'industrie de la soie	274
3) La condition des ouvriers en soie	277
C O N C L U S I O N	285
TABLE DES MATIERES	288 à 293